

N° 44

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès verbal de la séance du 12 novembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant réforme de la procédure pénale.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Senateur

TOME II

TABLEAU COMPARATIF - ANNEXES

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larche, président, Charles de Cutoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice-présidents, Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, Claude Pradille, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgong, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibots, Pierre Lagourgue, Lucien Lamer, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornato, Georges Othily, Robert Pages, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallet.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2585, 2932 et T.A. 722.

Senat : 3 (1992-1993).

Procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages
I. TABLEAU COMPARATIF	3
 II. ANNEXES	
- Auditions effectuées par la Commission les 27, 28, 29 octobre et 4 novembre 1992	183
M. Michel VAUZELLE, Garde des Sceaux, ministre de la Justice	183
M. Pierre DRAI, Premier président de la Cour de cassation	192
M. Pierre BEZIO, Procureur général près la Cour de cassation	196
Association française des magistrats chargés de l'instruction	201
Association professionnelle des magistrats	206
Syndicat de la magistrature	208
Union syndicale des magistrats	211
Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris et Conférence des Bâtonniers	214
Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale	219
Syndicat de la presse parisienne	223
Syndicat de la presse quotidienne régionale	226
Syndicat national des journalistes	228
- Discussion générale	230

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code de la route.</p>		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 2-11 du code de procédure pénale, un article 2-12 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-12. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre la délinquance routière et de défendre ou d'assister les victimes de cette délinquance, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles L. premier à L. 4 et L. 19 du code de la route et les infractions d'homicide ou blessures involontaires commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule automobile terrestre à moteur lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.</p> <p>« Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »</p>	<p>TITRE PREMIER A DE L'ACTION PUBLIQUE</p> <p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Supprime.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront a des epreuves de depistage de l'impregnation alcoolique par l'air expire l'auteur presume de l'une des infractions enoncees a l'article L. 14 ou le conducteur implique dans un accident de la circulation ayant occasionne un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux memes epreuves tout conducteur qui sera implique dans un accident quelconque de la circulation ou qui sera l'auteur presume de l'une des infractions aux prescriptions du present code relatives a la vitesse des vehicules et au port de la ceinture de securite ou du casque.

Lorsque les epreuves de depistage permettront de presumer l'existence d'un etat alcoolique ou lorsque le conducteur aura refuse de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront proceder aux verifications destinees a etablir la preuve de l'etat alcoolique. Ces verifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens medicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de determiner le taux d'alcool par l'analyse de l'air expire a la condition que cet appareil soit conforme a un type homologue.

Lorsque les verifications auront ete faites au moyen d'analyses et examens medicaux, cliniques et biologiques, un echantillon devra être conserve. Lorsqu'elles auront ete faites au moyen d'un appareil permettant de determiner le taux d'alcool par l'analyse de l'air expire, un second contrôle pourra être immédiatement effectue, apres verification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura ete demande par l'interesse.

Toute personne qui aura refuse de se soumettre aux verifications sera punie des peines prevues au premier alinea.

II. - Toute personne qui aura conduit un vehicule alors qu'elle

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes premier et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Article L. premier-1. — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus par l'article L. premier, le tribunal peut prescrire, à titre de peine complémentaire, l'accomplissement d'un travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 43-3-1 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 2, L. 4, L. 12 et L. 19.

Article L. premier-2. — En cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles L. premier, L. 2, L. 4, L. 12 et

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

L. 19. le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, une amende sous forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal.

Art. L. 2. - Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Art. L. 3. - Les officiers de police judiciaire, soit sur instruction du procureur de la République, soit à leur initiative, et, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire peuvent, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule à des épreuves de dépistage de l'impregnation alcoolique par l'air expire.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de presumer l'existence d'un état alcoolique, les officiers ou agents de police judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique au moyen de l'appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expire, mentionné aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe premier de l'article L. premier et dans les conditions prévues par ces dispositions.

En cas d'impossibilité de subir ces épreuves résultant d'une incapacité physique attestée par le

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

medecin requis, les officiers ou agents de police judiciaire feront proceder aux verifications destinees à etablir la preuve de l'etat alcoolique au moyen d'analyses et examens medicaux, cliniques et biologiques, dans les conditions prevues par les memes alineas.

Toute personne qui aura refuse de se soumettre aux verifications prevues par le present article sera punie des peines prevues au premier alinea du paragraphe premier de l'article L. premier.

Art. L. 4. - Tout conducteur d'un vehicule qui aura fait obstacle à l'immobilisation de celui-ci, ou qui aura omis sciemment d'obtemperer à une sommation de s'arrêter emanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualite ou qui aura refuse de se soumettre à toutes verifications prescrites concernant le vehicule ou la personne, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 50 000 F à 300 000 F (500 à 3 000 F) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 19. - Toute personne qui, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire ou l'interdiction d'obtenir la delivrance d'un permis de conduire, continuera à conduire un vehicule à moteur pour la conduite duquel une telle piece est necessaire ou qui, par une fausse declaration, obtiendra ou tentera d'obtenir un permis, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Sera punie des memes peines toute personne qui, ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son égard la suspension ou l'annulation du permis de conduire, refusera de restituer

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargée de l'exécution de cette décision.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui, pendant la période où une décision de rétention du permis de conduire lui aura été notifiée en application de l'article L. 18-1, aura conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire ou aura refusé de la restituer.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura refusé de se soumettre à l'injonction qui lui aura été faite de restituer son permis de conduire en application de l'article L. 11-5 du présent code.

TITRE PREMIER

**DE LA GARANTIE
DES DROITS
DES PERSONNES
GARDÉES A VUE**

Code de procédure pénale.

Art. 12. — La police judiciaire est exercée, sous la direction du procureur de la République, par les officiers, fonctionnaires et agents désignés au présent titre.

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

.....
3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police ; les

TITRE PREMIER

**DES ENQUÊTES
DE POLICE JUDICIAIRE
ET DE LA GARANTIE
DES DROITS
DES PERSONNES
GARDÉES A VUE**

Article premier B (nouveau).

L'article 12 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions concernant l'avancement des officiers de police judiciaire sont prises sur avis conforme du procureur de la République chargé de leur notation. »

TITRE PREMIER

(Division et intitulé supprimés.)

Article premier B (nouveau).

Après l'article 19 du code de procédure pénale, il est inséré un article nouveau 19-1 ainsi rédigé :

« Art. 19-1. — La notation par le procureur général de l'officier de police judiciaire habilité est prise en compte pour toute décision d'avancement. »

Article additionnel après l'article premier B.

Dans le quatrième alinéa (3) de l'article 16 du code de procédure pénale, après les mots : « les contrôleurs généraux, » sont insérés

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 31.</i> — Le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi.</p> <p><i>Art. 33.</i> — Il est tenu de prendre des réquisitions écrites conformes aux instructions qui lui sont données dans les conditions prévues aux articles 36, 37 et 44. Il développe librement les observations orales qu'il croit convenables au bien de la justice.</p> <p><i>Art. 37.</i> — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public du ressort de la cour d'appel.</p> <p>A l'égard de ces magistrats, il a les mêmes prérogatives que celles reconnues au ministre de la justice à l'article précédent.</p> <p><i>Art. 36.</i> — Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale dont il a connaissance, lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites que le ministre juge opportunes.</p>		<p>Article premier C (nouveau).</p> <p>L'article 36 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les instructions du ministre de la justice sont toujours écrites. »</p>	<p>res les mots : « les directeurs départementaux de la police territoriale, ».</p> <p>Article additionnel avant l'article premier C.</p> <p>L'article 31 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 31. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, le ministère public exerce librement l'action publique et requiert l'application de la loi. »</p> <p>Article premier C (nouveau).</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Les instructions du ministre sont écrites et versées au dossier. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.</p>		<p>Article premier D (nouveau).</p> <p>L'article 66-5 de la loi n° 71-1230 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier D (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 66-5. — Les consultations adressées par un avocat à son client et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel.</p>		<p>« Art. 66-5. — En toute matière les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci et les correspondances échangées entre le client et son avocat sont couvertes par le secret professionnel. »</p>	
			<p>TITRE PREMIER</p> <p>DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 41. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.</p>	<p>A l'article 41 du code de procédure pénale, il est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal.</p>	<p>« Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue notamment sur leur lieu d'exécution. »</p>	<p>« Le... ... vue. »</p>	
<p>Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre premier du titre premier du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.</p>			
<p>En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 68.</p>			
<p>Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.</p>		<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>L'article 41 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le procureur de la République peut enfin, préalablement à sa décision sur l'action publique et avec l'accord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. »</p>	<p>Article premier bis (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 56-1. — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué.</p>		<p>Article premier ter (nouveau).</p> <p>L'article 56-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les perquisitions dans le cabinet ou au domicile d'un médecin, d'un notaire ou d'un huissier sont effectuées par un magistrat et en présence de la personne responsable de l'ordre ou de l'organisation professionnelle à laquelle appartient l'intéressé. »</p>	<p>Article premier ter (nouveau).</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>Art. 61. — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 62.</i> — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.</p> <p>Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître et de déposer. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique.</p> <p>Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.</p> <p>Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre dans la limite des ordres reçus toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article 62 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
	<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « et de déposer » sont supprimés.</p>	<p>I. — Supprime.</p>	<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « et de déposer » sont supprimés.</p>
	<p>II. — Au quatrième alinéa, les mots : « dans la limite des ordres reçus » sont remplacés par les mots : « , sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
	<p>L'article 63 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>L'article 63 du même code est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. 63.</i> — Si, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées</p>	<p>« <i>Art. 63.</i> — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête, l'officier de police judiciaire est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées</p>	<p>« <i>Art. 63.</i> — Des que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête, à garder...</p>	<p>I. — Le premier alinéa et le début du deuxième alinéa sont ainsi rédigés :</p>
			<p>« Des que...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>aux articles 61 et 62, il ne peut les retenir plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>aux articles 61 et 62, il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir ces personnes plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>... informe le procureur... ... heures.</p>	<p>... heures.</p>
<p>S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, l'officier de police judiciaire doit la conduire devant le procureur de la République sans pouvoir la garder à sa disposition plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>• Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p>	<p>• Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition, sans que cette durée puisse excéder vingt-quatre heures.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
<p>Le délai prévu à l'alinéa précédent peut être prolongé d'un nouveau délai de vingt-quatre heures par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge d'instruction.</p>	<p>• Après présentation de la personne gardée à vue, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>• A l'issue de cette présentation, le procureur... ... per- sonne.</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
<p>Les dispositions du dernier alinéa de l'article 64 sont applicables.</p>	<p>• Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.</p>	<p>• Pour l'application du troisième alinéa... ... ressort. •</p>	<p><i>II. - Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>
<p>L'officier de police judiciaire avise de ce droit la personne gardée à vue.</p>	<p>• Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.</p>	<p>• Pour l'application du troisième alinéa... ... ressort. •</p>	<p>• Pour l'application du deuxième alinéa... ... ressort.</p>
<p><i>Art. 61 et 62 : cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>	<p align="center">Art. 4.</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 63 du même code, trois articles ainsi rédigés :</p>	<p>Il est inséré, code, quatre articles ainsi rédigés :</p>	<p>Il... ... code, trois articles ainsi rédigés :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 63 : cf. supra, art. 3 du projet de loi.</p>	<p>• Art. 63-1. — Toute personne placée en garde à vue doit immédiatement être informée des droits mentionnés aux articles 63-2 et 63-3 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue à l'article 63.</p>	<p>• Art. 63-1. — ... 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi... ... 63.</p>	<p>• Art. 63-1. — ... 63-2 et 63-3 ainsi... ... 63.</p>
	<p>• Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émise par la personne gardée à vue ; en cas de refus d'emargement, il en est fait mention.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>• Les informations données à toute personne gardée à vue doivent être communiquées dans une langue qu'elle comprend.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
	<p>• Art. 63-2. — Des son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'un membre de sa famille peut, sur sa demande, être informé par téléphone de la mesure dont elle est l'objet.</p>	<p>• Art. 63-2. — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, un membre de sa famille de la mesure dont elle est l'objet.</p>	<p>• Art. 63-2. — Sans modification.</p>
	<p>• Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	
		<p>• Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel il est confié, du placement d'un mineur en garde à vue, sauf si le procureur de la République ou le juge chargé de l'instruction en décide autrement pour une durée qu'il détermine.</p>	
<p>Voir art. 64, al. 3 et 4 : cf. infra, art. 5 du projet de loi.</p>	<p>• Art. 63-3. — Des son placement en garde à vue, la personne est avisée qu'elle peut, sur sa demande, être examinée par un médecin.</p>	<p>• Art. 63-3. — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par le procureur de la République. En cas de prolongation, elle peut demander à être examinée une seconde fois.</p>	<p>• Art. 63-3. — ... médecin. En cas... ... fois.</p>
	<p>• Après vingt-quatre heures, l'examen médical est également de droit si la personne le demande. Elle en est alors avisée.</p>	<p>Alinea supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
	<p>• En l'absence de demande de la personne gardée à vue, un</p>	<p>• En l'absence...</p>	<p>• En l'absence...</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

examen médical est de droit si un membre de sa famille en fait la demande.

• A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

• Le médecin examine sans délai la personne gardée à vue. Le certificat médical par lequel il doit *notamment* se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue est versé au dossier. »

... demande. *Le médecin est désigné par le procureur de la République.*

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

• *Art. 63-4 (nouveau).* — Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue et si une prolongation est envisagée, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

• Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

• L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.

• A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.

• L'avocat ne peut faire état de cet entretien à quiconque pendant la durée de la garde à vue.

• Dans le cas où la garde à vue est soumise à des règles particulières de prolongation et qu'une prolongation supplémentaire est envisagée, le délai mentionné au premier alinéa est porté à quarante-quatre heures. »

... demande.

Alinea sans modification.

• Le...

...
doit se prononcer...

... dossier.

• *Le médecin visé aux alinéas précédents est choisi sur une liste établie par le procureur de la République.* »

• *Art. 63-4 (nouveau).* — *Supprimé.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 64.</i> — Tout officier de police judiciaire doit mentionner sur le proces-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent.</p> <p>Cette mention doit être spécialement émise par les personnes intéressées et au cas de refus il en est fait mention. Elle comportera obligatoirement les motifs de la garde à vue.</p> <p>Elle doit également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir une personne gardée à vue.</p> <p>S'il l'estime nécessaire, le procureur de la République peut désigner, même à la requête d'un membre de la famille de la personne gardée à vue, un médecin qui examinera cette dernière à n'importe quel moment des délais prévus par l'article 63.</p> <p>Après vingt-quatre heures, l'examen médical sera de droit si la personne retenue le demande. Elle en sera avisée. Mention de cet avis sera portée au proces-verbal et émise par la personne intéressée.</p> <p><i>Voir art. 64, al. 3 : cf. supra, art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">Les trois derniers alinéas de l'article 64 du même code sont abrogés.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">L'article 65 du même code est ainsi modifié :</p> <p align="center">I. — Il est créé un premier alinéa ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Les mentions et émargements prévus aux articles 63-1, 63-2, 63-3 et 64 doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarme-</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">L'article 64 du même code est ainsi modifié :</p> <p align="center">I (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Il mentionne également au proces-verbal les demandes faites en application des articles 63-2, 63-3 et 63-4 et la suite qui leur a été donnée. »</p> <p align="center">II. — Les trois derniers alinéas sont abrogés.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">I. — Alinea sans modification.</p> <p align="center">« Les mentions... ... 63-1 et 64...</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">I (<i>nouveau</i>). — Alinea sans modification.</p> <p align="center">« II... ... 63-2 et 63-3 et la suite... ... donnée. »</p> <p align="center">II. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 6.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 63.</i> — Dans les corps ou services ou les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et emargements prévus à l'article précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire.</p>	<p>rie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. »</p>	<p>... à vue. »</p>	
<p><i>Art. 63-1 à 63-3 (nouveaux).</i> — Cf. <i>supra</i>, art. 4 du projet de loi.</p>	<p>II. — Dans le second alinea, les mots : « l'article » sont remplacés par les mots : « l'alea ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 64.</i> — Cf. <i>supra</i>, art. 5 du projet de loi.</p>		<p><i>Art. 6 bis (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 6 bis (nouveau).</i></p>
<p><i>Art. 69.</i> — Si les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction, lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre, peut se transporter dans les ressorts des tribunaux limitrophes de celui où il exerce ses fonctions, à l'effet d'y poursuivre ses investigations. Il doit aviser, au préalable, le procureur de la République du ressort du tribunal dans lequel il se transporte. Il mentionne sur son procès-verbal les motifs de son transport.</p>		<p>Dans la première phrase de l'article 69 du même code, les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre » sont supprimés.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 72.</i> — Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit dessaisis à son profit.</p>		<p><i>Art. 6 ter (nouveau).</i></p>	<p><i>Art. 6 ter (nouveau).</i></p>
<p>Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.</p>		<p>L'article 72 du même code est abrogé.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.</p>			
<p>Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les lieux, le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction présent, par dérogation, le cas échéant, aux dispositions de l'article 83.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 77 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, retenir à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle existent des indices faisant presumer qu'elle a commis ou tente de commettre une infraction ; il en informe sans délai le procureur de la République. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.</p> <p>« Si des éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de la personne placée en garde à vue, l'officier de police judiciaire la présente, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, au procureur de la République saisi des faits ou, si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui de son siège, au procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.</p> <p>« Après présentation de la personne gardée à vue, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures ; il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 77. — Alinea sans modification.</p> <p>« Si les éléments...</p> <p>... mesure.</p> <p>« A l'issue de cette présentation, le procureur...</p> <p>... heures.</p> <p>Il...</p> <p>... per-</p> <p>sonne.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>L'article 77 du code de procédure pénale est modifié comme suit :</p> <p>I. Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Dès que l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, à garder une personne à sa disposition, il en informe le procureur...</p> <p>... heures.</p> <p>II. Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Si les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites à l'encontre de cette personne, celle-ci doit...</p> <p>Alinea supprimé.</p>
<p>Art. 77. — Lorsque, pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition plus de vingt-quatre heures, celle-ci doit être obligatoirement conduite avant l'expiration de ce délai devant le procureur de la République</p>			
<p>Après audition de la personne qui lui est amenée, le procureur de la République peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du dernier alinea de l'article 64 sont applicables.</p> <p>A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite au parquet.</p> <p><i>Art. 63-1 à 63-3 (nouveaux) : cf. supra, art. 4 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 64 : cf. supra, art. 5 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 65 : cf. supra, art. 6 du projet de loi.</i></p>	<p>• Pour l'application du deuxième alinea du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.</p> <p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2 et 63-3 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre du présent chapitre.</p> <p>• Les gardes à vue sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 64 et 65. »</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p>L'article 78 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>• <i>Art. 78.</i> — Les personnes convoquées par un officier de police judiciaire sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République qui peut les y contraindre par la force publique.</p> <p>• Les personnes à l'encontre desquelles n'existent pas d'indices faisant presumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition.</p> <p>• L'officier de police judiciaire dresse procès-verbal de leurs déclarations. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, entendre les personnes convoquées.</p> <p>• Les procès-verbaux sont dressés dans les conditions prévues par l'article 62. »</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables... ... chapitre.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 8.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>• <i>Art. 78</i> — judiciaire pour les nécessités de l'enquête sont tenues de comparaître <i>et de déposer</i>. Si elles ne satisfont pas à ces obligations, avis... ... publique.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p align="center"><i>III. Le troisième alinea est remplacé par un alinea ainsi rédigé :</i></p> <p>• Pour... ... ressort.</p> <p align="center"><i>IV. Après le dernier alinea, il est inséré un alinea nouveau ainsi rédigé :</i></p> <p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables... ... chapitre. »</p> <p align="center"><i>Alinea supprimé</i></p> <p align="center">Art. 8.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>• <i>Art. 78</i> — comparaître. Si ... pas à cette obligation, avis... ... publique.</p> <p align="center"><i>Alinea supprimé.</i></p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>3° les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers-chefs et brigadiers de la police nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>			
<p>4° les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1^{er} mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>			
<p>5° les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police nationale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.</p>			
<p>Les agents de police judiciaire ont pour mission :</p>			
<p>— de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;</p>			
<p>— de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.</p>			
<p>Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.</p>			
<p><i>Art. 62 : cf. supra, art. 2 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 151.</i> — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.</p>			
<p>La commission rogatoire indique la nature de l'infraction, objet des poursuites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.</p>	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<p>Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction visée aux poursuites.</p>	<p>L'article 151 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p><i>Voir art. 154, dernier alinéa : cf. infra, art. 10 du projet de loi.</i></p>	<p>« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire. »</p>	<p>« Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations. »</p>	« Le...
	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	<p>L'article 154 du même code est ainsi rédigé :</p>	Alinéa sans modification.	<p>L'article 154 du même code est ainsi modifié :</p>
			<p><i>1</i> La première phrase du premier alinéa est remplacée par les deux phrases suivantes :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 154.</i> — Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, celle-ci doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution. Après audition de la personne qui lui est amenée, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures.</p>	<p>• <i>Art. 154.</i> — Lorsque, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à retenir une personne à sa disposition, il en informe sans délai le juge d'instruction saisi des faits qui contrôlent la mesure de garde à vue notamment sur son lieu d'exécution.</p>	<p>• <i>Art. 154.</i> — mesure de rétention.</p>	<p>• <i>Des que,</i> pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, l'officier de police judiciaire est amené à garder une personne...</p>
<p>A titre exceptionnel, cette autorisation peut être accordée, par décision motivée, sans que la personne soit conduite devant le juge d'instruction.</p>	<p>• La personne doit être présentée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. Après présentation de la personne gardée à vue, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai de vingt-quatre heures ; il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.</p>	<p>• La personne... ... mesure. A l'issue de cette présentation, le juge...</p>	<p>• La personne doit être obligatoirement conduite, dans les vingt-quatre heures, devant le juge d'instruction dans le ressort duquel se poursuit l'exécution.</p>
<p>Les gardes à vue auxquelles il est ainsi procédé par un officier de police judiciaire sont mentionnées dans les formes prévues aux articles 64 et 65.</p>	<p>• Pour l'application de l'alinéa qui précède, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Creteil constituent un seul et même ressort.</p>	<p>... heures. II... personne.</p>	<p>II. Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p>
<p>Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel les procès-verbaux dressés par l'officier de police judiciaire doivent lui être transmis par celui-ci. A défaut d'une telle fixation, ces procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de la commission rogatoire.</p>	<p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2 et 63-3 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.</p>	<p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables aux rétentions exécutées... ... section.</p>	<p>• Pour... ressort.</p>
<p><i>Art. 63-1 à 63-3 (nouveaux) :</i> <i>cf. supra, art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3 et 63-4 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.</p>	<p>• Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.</p>	<p>III. Les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 64 et 65 : cf. supra, art. 5 et 6 du projet de loi.</p>	<p>« Les gardes a vue sont mentionnées dans les formes prévues par l'article 64 et le premier alinea de l'article 65. »</p>	<p>« Les retentions sont... ... 65. »</p>	<p><i>Alinea supprimé.</i></p>
	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>	<p>TITRE II</p>
	<p>DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION</p>	<p>DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION</p>	<p>DE LA CONDUITE DE L'INFORMATION PAR PLUSIEURS JUGES D'INSTRUCTION</p>
	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
	<p>L'article 83 du code de procédure penale est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il établit, à cette fin, un tableau de roulement. Il peut établir un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.</p>	<p>« Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut, à cette fin, établir un tableau de roulement comportant, le cas échéant, un tour de service spécifique tenant compte de la spécialisation des juges d'instruction.</p>	<p>« Art. 83 — ...</p>	<p>« Art. 83. — Alinea sans modification.</p>
	<p>« Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit des l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.</p>	<p>... chargé.</p>	<p>« Sur la demande du juge chargé de l'information, le président du tribunal, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, peut <i>lui</i> adjoindre un ou plusieurs juges d'instruction. Cette demande peut être présentée à tout moment de la procédure.</p>
<p>Art. 137-1 : cf. infra, art. 33 du projet de loi.</p>	<p>« Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci ; il a seul qualité pour siéger dans le collège prévu par l'article 137-1 et pour rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>« Le juge... ... dans la chambre prévue par... ... règlement.</p>	<p>« Le juge... ... qualité pour rendre l'ordonnance de règlement.</p>
	<p>« Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours. »</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
	Il est insere, apres l'article 83 du meme code, un article 83-1 ainsi redige :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<i>Art. 83 : cf supra, art. 11 du projet de loi.</i>	<p align="center">* Art. 83-1 - Pour l'application du deuxieme alinea de l'article 83, lorsque le tribunal comporte un seul juge d'instruction, le president du tribunal ou, en cas d'empechement, le magistrat qui le remplace, peut adjoindre au juge charge de l'information un ou plusieurs des juges de ce tribunal qu'il designe sur une liste etablie annuellement par l'assemblee generale. Chaque juge est, dans l'exercice de ses fonctions de juge d'instruction, assiste d'un greffier. *</p>	<p align="center">* Art. 83-1 - ...</p> <p align="center">... un ou deux juges d'instruction, le premier president de la cour d'appel, a la demande du president du tribunal, ou...</p> <p align="center">... un ou plusieurs des juges de son ressort. Chaque...</p> <p align="center">... greffier. *</p>	<p align="center">* Art. 83-1. - ...</p> <p align="center">ressort.</p>
<i>Art. 84 - Sous reserve de l'application des articles 657 et 663, le dessaisissement du juge d'instruction au profit d'un autre juge d'instruction peut etre demande au president du tribunal, dans l'interet d'une bonne administration de la justice, par requete motivee du procureur de la Republique, agissant soit spontanement, soit a la demande de l'inculpe ou de la partie civile.</i>	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Le president du tribunal doit statuer dans les huit jours par une ordonnance qui ne sera pas susceptible de voies de recours.	L'article 84 du meme code est ainsi modifie :	Sans modification.	Sans modification.
En cas d'empechement du juge saisi, par suite de conge, de maladie ou pour toute autre cause, de meme qu'en cas de nomination a un autre poste, il est procede par le president, ainsi qu'il est dit a l'article precedent, a la designation du juge d'instruction charge de le remplacer.	<p>I. - Au premier alinea, les mots : « soit a la demande de l'inculpe ou de la partie civile » sont remplaces par les mots : « soit a la demande des parties ».</p> <p>II. - Au troisieme alinea, les mots : « du juge saisi » sont remplaces par les mots : « du juge charge de l'information » et les mots : « il est procede par le president, ainsi qu'il est dit a l'article precedent, a la designation du » sont remplaces par les mots : « , le president designe le ».</p>		
Toutefois, en cas d'urgence et pour des actes isoles, tout juge d'instruction peut suppleer un autre juge d'instruction du meme tribunal, a charge par lui d'en rendre compte immediatement au president du tribunal.	<p>III. - Il est ajoute un dernier alinea ainsi redige :</p> <p align="center">* Dans les cas prevus par le deuxieme alinea de l'article 83 et</p>		
<i>Art. 83 et 83-1 : cf supra, art. 11 et 12 du projet de loi.</i>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 80.</i> — Le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, même s'il a procédé en cas de crime ou de délit flagrant.</p>	<p>l'article 83-1, le juge désigne ou, s'ils sont plusieurs, le premier dans l'ordre de désignation, peut remplacer ou suppléer le juge chargé de l'information sans qu'il y ait lieu à application des alinéas qui précèdent. »</p>		
<p>Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA MISE EN CAUSE ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE LA MISE EN EXAMEN, DE LA NOTIFICATION DE CHARGES ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>	<p>TITRE III</p> <p>DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION</p>
<p>Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 80 du code de procédure pénale sont abrogés.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Lorsque des faits, non visés au réquisitoire, sont portés à la connaissance du juge d'instruction, celui-ci doit immédiatement communiquer au procureur de la République les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Il est inséré, après l'article 80 du même code, trois articles 80-1, 80-2 et 80-3 ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p>En cas de plainte avec constitution de partie civile, il est procédé comme il est dit à l'article 86.</p>	<p>• <i>Art. 80-1.</i> — Le réquisitoire est pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>• <i>Art. 80-1.</i> — Alinea sans modification.</p>	<p>• <i>Art. 80-1.</i> — Alinea sans modification.</p>

Texte de reference

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

• Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses requisitions et l'avise qu'elle a droit d'être assistée d'un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. *Mention de ces formalités est faite au réquisitoire.*

• Toute personne nominement visée par un réquisitoire du procureur de la République est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.

• Pour l'application du second alinéa, le procureur de la République procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déferées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction chargé de l'information.

• *Art. 80-2.* — En cours de procédure, lorsqu'apparaissent à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont est saisi le juge d'instruction, ce dernier, après en avoir avisé le procureur de la République, donne connaissance à la personne des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen.

• Il l'avise également de son droit d'être assistée par un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.

• Il...

... concordants laissant presumer qu'elle a participé...

... assistée d'un avocat de son choix...

... réquisitoire

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

• *Art. 80-2.* — ...

... concordants laissant presumer qu'elle a participé...

examen.

• Il...

... assistée par un avocat de son choix...

... dossier.

• Il...

... cas, le juge d'instruction donne connaissance à la personne des requisitions du procureur de la République et l'avise...

... délai.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen...

... témoin.

• Pour... alinéa, le juge d'instruction procède...

... doit être communiqué à son greffe.

• *Art. 80-2.* — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 81.</i> — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.</p>	<p>« Pour l'application du second alinea, le juge d'instruction procède à l'égard des personnes qui ne lui sont pas déférées et dont le domicile est connu par l'envoi d'une lettre recommandée ; cette lettre précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de designation de l'avocat commis d'office doit être communiqué à son greffier.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 81-3.</i> — Supprimé.</p>
	<p>« <i>Art. 80-3.</i> — Lorsque le juge d'instruction relève à l'encontre de la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, il lui donne connaissance de chacun des faits qualifiés pénalement qui lui sont imputés.</p>	<p>« <i>Art. 80-3.</i> — ...</p>	
	<p>« La personne à laquelle le juge d'instruction notifie les charges est mise en cause. »</p>	<p>... imputés et rend une ordonnance de notification de charges.</p>	
	<p>« La mise en cause peut intervenir à tout moment de la procédure ; elle est obligatoire avant tout placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire. »</p>	<p>Alinea supprimé.</p>	
		<p>« Cette ordonnance peut intervenir... ... procédure et est susceptible d'appel par l'intéressé et par le ministère public, devant la chambre d'accusation qui statue dans les quarante-huit heures. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à l'article 194.</p>	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
<p>Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction, il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.</p>	<p>L'article 81 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi recueillis.</p>	<p>I. — Aux sixième et septième alinéas, les mots : « des inculpés », « d'un inculpe » et « de l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en examen ou mises en cause », « d'une personne mise en examen ou mise en cause » et « de l'intéressé ».</p>	<p>I. — ...</p> <p>... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « d'une personne mise en examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « de l'intéressé ».</p>	<p>I. — ...</p> <p>... examen », « d'une personne mise en examen » et « de l'intéressé ».</p>
<p>Le juge d'instruction peut également commettre, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée en application de l'alinéa qui précède à l'effet de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'un inculpe et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. A moins qu'elles n'aient été déjà prescrites par le ministère public, ces diligences doivent être prescrites par le juge d'instruction chaque fois qu'il envisage de placer en détention provisoire un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'infraction lorsque la peine encourue n'excede pas cinq ans d'emprisonnement.</p> <p>Le juge d'instruction peut prescrire un examen medical, confier à un medecin le soin de proceder à un examen medico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles. Si ces examens sont demandes par l'inculpe ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivee.</p> <p><i>Art. 186-1 : cf. infra, art. 32 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 82. — Dans son requisitoire introductif, et à toute epoque de l'information par requisitoire suppletif, le procureur de la Republique peut requerir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la verite et toutes mesures de sùrete necessaires.</i></p> <p>Il peut, à cette fin, se faire communiquer la procedure, à charge de la rendre dans les vingt-quatre heures.</p> <p>Si le juge d'instruction ne suit pas les requisitions du procureur de la Republique, il doit rendre une ordonnance motivee dans les cinq jours de ces requisitions.</p>	<p>II. — La deuxieme phrase du dernier alinea de l'article 81 est abrogee.</p> <p>III. — Il est ajoute deux alineas ainsi rediges :</p> <p>« S'il est saisi par une partie d'une demande ecrite et motivee tendant à ce qu'il soit procede à l'un des examens prevus par l'aleina qui precede, le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivee au plus tard dans le delai d'un mois à compter de la reception de la demande.</p> <p>« Faute par le juge d'instruction d'avoir statue dans le delai d'un mois, la partie peut saisir directement le president de la chambre d'accusation qui statue et procede conformement aux troisieme, quatrieme et cinquieme alineas de l'article 186-1. »</p> <p align="center">Art. 17.</p> <p>L'article 82 du même code est complete par un alinea ainsi redige :</p> <p>« Les dispositions de l'aleina qui precede sont applicables lorsque, saisi par le procureur de</p>	<p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Les dispositions...</p>	<p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 17.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Les dispositions... ... applicables dans le cas...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 137-1 : cf. infra, art. 33 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 86 : cf. infra, art. 19 du projet de loi.</i></p>	<p><i>la République de requisitions aux fins de placement ou de maintien en détention provisoire, le juge ne saisit pas le collège prévu par l'article 137-1. Elles sont également applicables dans le cas prévu par le sixième alinéa de l'article 86. »</i></p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Il est inséré, après l'article 82 du même code, un article 82-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 82-1. — Les parties peuvent, au cours de l'information, saisir le juge d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce qu'il soit procédé à l'audition d'un témoin, à une confrontation ou à un transport sur les lieux ou à ce qu'il soit ordonné la production par l'une d'entre elles d'une pièce utile à l'information.</p> <p>« Le juge d'instruction doit, s'il n'entend pas y faire droit, rendre une ordonnance motivée au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »</p> <p align="center">Art. 19.</p> <p>L'article 86 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les quatrième et cinquième alinéas sont abrogés.</p>	<p><i>... pas la chambre prévue par...</i></p> <p><i>... 86. »</i></p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 82-1. — ...</p> <p><i>... procède à leur audition ou à leur interrogatoire, à l'audition...</i></p> <p>l'information. ...</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Celui-ci procède à son interrogatoire dans les quinze jours de la réception de la demande. »</p> <p align="center">Art. 19.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p><i>... 86. »</i></p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 82-1. — Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 19.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 86. — Le juge d'instruction ordonne communication de la plainte au procureur de la République pour que ce magistrat prenne ses requisitions.</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le requisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée.</p>	<p>II. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéas quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>• Il est pris contre personne dénommée lorsqu'il existe à l'encontre d'une personne des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ; dans ce cas, le procureur de la République donne connaissance à la personne de ses requisitions prises sur plainte avec constitution de partie civile dont il saisit le juge et l'avise qu'elle a droit d'être assistée par un conseil de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. Mention de ces formalités est faite au dossier.</p>	<p>• Il...</p> <p>... concordants laissant presumer qu'elle a participé...</p>	<p>• Il...</p> <p>... cas le juge d'instruction donne... ... personne des requisitions prises par le procureur de la République sur plainte avec constitution de partie civile et l'avise...</p>
	<p>• Toute personne nommément visée par un requisitoire pris sur plainte avec constitution de partie civile est mise en examen devant le juge d'instruction et ne peut être entendue comme témoin.</p>	<p>... assistée par un avocat de son choix...</p>	<p>... dossier.</p> <p>• Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la personne est mise en examen...</p>
	<p>• Pour l'application du troisième alinéa, le procureur de la République peut procéder conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1.</p>	<p>... dossier</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... dossier.</p> <p>... le-</p>
	<p>• Lorsque la plainte n'est pas suffisamment motivée ou justifiée, le procureur de la République peut, avant de prendre ses requisitions et s'il n'y a pas été procédé d'office par le juge d'instruction, demander à ce magistrat d'entendre la partie civile et, le cas échéant, d'inviter cette dernière à produire toute pièce utile à l'appui de sa plainte. •</p>	<p>• Pour...</p> <p>... République procède conformément...</p> <p>80-1.</p>	<p>• Pour...</p> <p>... alinéa, le juge d'instruction procède...</p> <p>80-1.</p>
<p>Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de requisitions de non informer que si, pour des causes affectant l'action publique elle-même, les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite ou si, à supposer ces faits démontrés, ils ne peuvent admettre aucune qualification pénale. Dans le cas où le juge d'instruction</p>		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tion passe outre, il doit statuer par une ordonnance motivee.</p>			
<p>En cas de plainte insuffisamment motivee ou insuffisamment justifiee par les pieces produites, le juge d'instruction peut aussi etre saisi de requisitions tendant a ce qu'il soit provisoirement informe contre toutes personnes que l'instruction fera connaitre.</p>			
<p>Dans ce cas, celui ou ceux qui se trouvent vises par la plainte peuvent etre entendus comme temoins par le juge d'instruction, sous reserve des dispositions de l'article 104 dont il devra leur donner connaissance, jusqu'au moment ou pourront intervenir des inculpations ou, s'il y a lieu, de nouvelles requisitions contre personne denommee.</p>			
<p><i>Art. 80-1 : cf supra, art. 15 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 87. -</i> La constitution de partie civile peut avoir lieu a tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiee aux autres parties.</p>		<p><i>Art. 19 bis (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 19 bis (nouveau)</i></p>
<p>Elle peut etre contestee par le ministere public, par l'inculpe ou par une autre partie civile.</p>		<p>L'article 87 du meme code est ainsi redige :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>En cas de contestation, ou s'il declare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivee apres communication du dossier au ministere public.</p>		<p>• <i>Art. 87. -</i> La constitution de partie civile peut avoir lieu a tout moment au cours de l'instruction.</p>	<p>• <i>Art. 87. -</i> Alinea sans modification.</p>
		<p>• Elle peut etre contestee par le procureur de la Republique ou par une partie dans les dix jours de l'avis ou de la notification qui lui en aura ete donne. Le juge d'instruction peut egalement, dans les dix jours du depot de la plainte, declarer d'office irrecevable la constitution de partie civile.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
		<p>• En cas de contestation, le juge d'instruction statue, au plus tard dans les cinq jours de la communication du dossier au procureur de la Republique, par ordonnance motivee dont l'interesse peut relever appel.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
		<p>• Les droits attaches a la qualite de partie civile s'exercent dix jours apres le depot de la plainte devant le juge d'instruction ou, dans les cas vises aux deux alineas qui precedent, a compter du</p>	<p>• Les...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 104.</i> — Toute personne nommement visée par une plainte assortie d'une constitution de partie civile a droit, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, au bénéfice des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 114 et les articles 117 et 118. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.</p> <p>Les dispositions de l'article 120 sont applicables au conseil désigné par le témoin.</p>	<p align="center">Art. 20.</p> <p>L'article 104 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 104.</i> — En l'absence d'indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi, toute personne nommement visée par une plainte avec constitution de partie civile a le droit, lorsqu'elle est entendue comme témoin, de demander le bénéfice des dispositions applicables aux personnes mises en examen. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte ; mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »</p>	<p>jour ou la décision de recevabilité est devenue définitive. »</p> <p align="center">Art. 20.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art. 104.</i> — concordants laissant presumer qu'elle a participé... ... procès-verbal. »</p>	<p>jour ou la contestation a été rejetée par le juge ou, s'il y a lieu, en appel. »</p> <p align="center">Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 105.</i> — Le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent, dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>L'article 105 du même code est abrogé.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 21.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 114 :</i> cf. <i>infra</i>, art. 24 du projet de loi.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>L'article 114 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 22.</p> <p>Alinea sans modification.</p>
<p><i>Art. 118.</i> — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou eux dûment appelés.</p>	<p>« <i>Art. 114.</i> — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs conseils ou ces derniers dûment appelés.</p>	<p>« <i>Art. 114.</i> — ... leurs avocats ou... appelés.</p>	<p>« <i>Art. 114.</i> — Alinea sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.</p> <p>La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé deux jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire. Elle doit également être mise à la disposition du conseil de la partie civile deux jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière.</p> <p>Lorsque la procédure est mise à sa disposition dans les conditions prévues par le présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.</p> <p>Il peut, en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogatoire de la partie qu'il assiste, ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé.</p>	<p>• Les conseils sont convoqués au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée, télécopie avec récépissé ou verbalement avec emargement au dossier de la procédure.</p> <p>• La procédure est mise à leur disposition deux jours ouvrables au plus tard avant la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile ; elle est ensuite, sur leur demande, mise à tout moment à leur disposition, sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction.</p> <p>• Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, lorsqu'une personne est déférée devant le juge d'instruction, son avocat est convoqué sans délai et par tout moyen ; il peut consulter immédiatement le dossier et s'entretenir librement avec la personne qu'il assiste.</p> <p>• Après la première comparution ou la première audition, les conseils des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier, uniquement pour leur usage et celui des personnes qu'ils assistent et sans pouvoir en établir de reproduction. <i>Le droit d'obtenir copie des pièces du dossier est également reconnu, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, aux parties qui ne sont pas assistées d'un conseil.</i></p> <p>• Le juge d'instruction peut procéder à la cancellation, sur les copies délivrées aux parties, de l'état civil et de l'adresse de toute personne entendue ou interrogée au cours de l'enquête ou de l'instruction.</p>	<p>• Les avocats sont...</p> <p>... par pli recommandé avec accusé de réception, télécopie...</p> <p>... procédure.</p> <p>• La procédure est mise à leur disposition quatre jours...</p> <p>... personne convoquée ou la première...</p> <p>... disposition.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• Après...</p> <p>... les avocats des...</p> <p>... leur usage exclusif et sans...</p> <p>... d'un avocat.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>• Les...</p> <p>... avec demande d'avis de réception...</p> <p>... procédure.</p> <p>• La...</p> <p>... disposition, sous réserve, à titre exceptionnel, des exigences de bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• Après...</p> <p>... reproduction.</p> <p>Alinea supprimé.</p> <p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 115 : cf. infra, art. 25 du projet de loi.</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>L'article 115 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 117. — L'inculpe et la partie civile peuvent a tout moment de l'information faire connaitre au juge d'instruction le nom du conseil choisi par eux ; s'ils designent plusieurs conseils, ils doivent faire connaitre celui d'entre eux auquel seront adressees les convocations et notifications ; a défaut de ce choix, celles-ci seront adressees au conseil le premier choisi ainsi qu'au deuxieme conseil lorsque ce dernier n'est pas inscrit au meme barreau que le premier.</p>	<p>« Art. 115. — Les parties peuvent a tout moment de l'information faire connaitre au juge d'instruction le nom du conseil choisi par elles ; si elles designent plusieurs conseils, elles doivent faire connaitre celui d'entre eux auquel seront adressees les convocations et notifications ; a défaut de ce choix, celles-ci seront adressees au conseil premier choisi. »</p>	<p>« Art. 115. — ... le nom de l'avocat choisi... ... plusieurs avocats, elles... ... adressees a l'avocat premier choisi. »</p>	
<p>Art. 116 : cf. infra, art. 41 du projet de loi.</p>	<p>Art. 24. L'article 116 du meme code est ainsi redige :</p>	<p>Art. 24. Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 24. Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 114. — Lors de la premiere comparution, le juge d'instruction constate l'identite de l'inculpe, lui fait connaitre expressément chacun des faits qui lui sont imputes et l'avertit qu'il est libre de ne faire aucune declaration. Mention de cet avertissement est faite au proces-verbal.</p> <p>Si l'inculpe desire faire des declarations, celles-ci sont immediatement reques par le juge d'instruction.</p> <p>Le magistrat donne avis a l'inculpe de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoues, et a défaut de choix il lui en fait designer un d'office, si l'inculpe le demande. La designation est faite par le batonnier de l'ordre des avocats s'il existe un conseil de l'ordre et, dans le cas contraire, par le president du tribunal.</p> <p>Mention de cette formalite est faite au proces-verbal.</p> <p>La partie civile a egalement le droit de se faire assister d'un conseil des sa premiere audition.</p> <p>A l'issue de la premiere comparution, l'inculpe laisse en liberte ou place sous controle judiciaire doit declarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Il peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers charge de recevoir les actes qui</p>	<p>« Art. 116. — Lors de la premiere comparution, en presence de l'avocat ou ce dernier dument appele, le juge d'instruction, apres avoir constate l'identite de la personne mise en examen et lui avoir rappele les faits dont il est saisi, procede a son interrogatoire.</p> <p>« Lorsque la personne mise en examen est deleree devant le juge d'instruction, ce dernier l'avertit qu'elle ne peut etre interrogee immediatement qu'avec son accord ; cet accord ne peut etre recueilli qu'en presence de son avocat. Toutefois, si la personne desire faire des declarations, celles-ci sont immediatement reques par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prevu au present alinea est faite au proces-verbal.</p> <p>« A l'issue de la premiere comparution, la personne mise en examen doit declarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers charge de recevoir les actes qui</p>	<p>« Art. 116. — ... le juge d'instruction constate l'identite de la personne poursuivie et lui fait connaitre expressément chacun des faits dont il est saisi. Mention de ces faits est portee au proces-verbal. Apres quoi, il procede a son interrogatoire.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>« Art. 116. — Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lui sont destinés, s'il produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département</p> <p>L'inculpe est avisé qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la clôture de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Il est également avisé que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne.</p> <p>Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal.</p>	<p>l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.</p> <p>« La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction, jusqu'au règlement de l'information, pour nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. »</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 24 bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, dans le même code, un article 116-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 116-1. — Lorsque la personne mise en examen en fait la demande écrite, il doit être procédé à la première comparution. Le juge d'instruction accomplit cet acte dans les quinze jours de la réception de la demande. »</p>	<p>La...</p> <p>information, par nouvelle...</p> <p>... procès-verbal. »</p> <p align="center">Art. 24 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p align="center">Art. 117 : cf. supra, art. 23 du projet de loi.</p> <p>Art. 115. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.</p> <p>Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence.</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>L'article 117 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 117. — Nonobstant les dispositions prévues à l'article précédent, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations si l'urgence résulte, soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.</p> <p>« Le procès-verbal doit faire mention des causes d'urgence. »</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 117. — ...</p> <p>... disparaître.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Art. 25.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. 117. — ...</p> <p>... disparaître ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 118 : cf. supra, art. 22 du projet de loi.</i></p>	<p>Art. 26.</p> <p>L'article 118 du même code est abrogé.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 156. —</i> Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise.</p> <p>Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée.</p> <p>Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir faire droit à une demande d'expertise, il doit rendre une ordonnance motivée au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables à cette procédure. »</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 81 : cf. supra, art. 16 du projet de loi.</i></p>		<p>Art. 27 bis (nouveau).</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 159 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Il en avise les parties ».</p>	<p>Art. 27 bis (nouveau).</p> <p>L'article 159 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il avise aussitôt les parties de sa décision. »</p>
<p><i>Art. 159. —</i> Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise.</p> <p>Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>L'article 167 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des experts aux parties et à leurs conseils soit après les avoir convoqués conformément aux dispositions des articles 118 et 119, soit par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Le juge... ... leurs avocats après... ... 114.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, la notification par la voie postale ne peut être utilisée lorsqu'il s'agit d'un inculpe détenu.</p>	<p>« Les conclusions peuvent être également notifiées par lettre recommandée. Lorsque la personne mise en cause est détenue, la notification est faite par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »</p>	<p>« Les conclusions... ... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est détenue... ... l'intéressé. »</p>	<p>« Les conclusions... ... personne mise en examen est détenue, la notification lui est faite... ... l'intéressé. »</p>
<p>Dans tous les cas, le juge d'instruction fixe un délai aux parties pour présenter des observations ou formuler une demande, notamment aux fins de complément d'expertise ou de contre-expertise. Pendant ce délai, le dossier de la procédure est mis à la disposition des conseils des parties.</p>	<p>II. — Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Lorsqu'il rejette une demande, le juge d'instruction rend une décision motivée qui doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Il en est de même s'il commet un seul expert alors que la partie a demandé qu'il en soit désigné plusieurs.</p>	<p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 81 sont applicables. »</p>		
<p>Art. 81 : cf. supra, art. 16 du projet de loi.</p>			
<p>Art. 114 : cf. supra, art. 22 du projet de loi.</p>			
			<p>Art. additionnel après l'art. 28</p> <p>Il est inséré, après l'article 175 du code de procédure pénale, un article 175-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 175-1. — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la notification de cette mise en examen, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre.</p> <p>« Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction,</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 176.</i> — Le juge d'instruction examine s'il existe contre l'inculpe des charges constitutives d'infraction à la loi pénale.</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>L'article 176 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 176.</i> — Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en cause des charges précises et concordantes constitutives d'infraction à la loi pénale ».</p>	<p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art. 176.</i> — personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges des charges... ... pénale. »</p>	<p><i>par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section.</i></p> <p>« <i>A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi il est fait droit à cette demande.</i> »</p> <p align="center">Art. 29.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« <i>Art. 176.</i> — personne mise en examen des charges... ... pénale. »</p>
<p><i>Art. 177.</i> — Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpe, il déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a lieu à suivre.</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>L'article 177 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes mises en cause sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'ordonnance met fin au contrôle judiciaire. »</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. »</p> <p>II. — Alinea sans modification.</p> <p>« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sont... ... judiciaire. »</p>	<p align="center">Art. 30.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — examen. »</p> <p>II. — Alinea sans modification.</p> <p>« Les personnes mises en examen sont... ... judiciaire. »</p>
<p>Les inculpes provisoirement détenus sont mis en liberté.</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le juge d'instruction statue par la meme ordonnance sur la restitution des objets places sous main de justice. Il peut refuser la restitution lorsque celle-ci presente un danger pour les personnes ou les biens. La decision relative a la restitution peut être deferee par toute personne qui y a interet, a la chambre d'accusation dans les conditions et selon les modalites prevues par l'article 99.</p> <p>Il liquide les depens et condamne aux frais la partie civile, s'il en existe en la cause. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être dechargee de la totalite ou d'une partie des frais par decision speciale et motivee.</p>	<p align="center">III. — Le dernier alinea est abroge.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p>L'article 186 du meme code est ainsi modifie :</p> <p>I. — Le premier alinea est ainsi redige :</p> <p>« Le droit d'appel appartient a la personne mise en examen ou mise en cause contre les ordonnances et decisions prevues par les articles 87, 139, 140, 145, huitieme alinea, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisieme alinea. »</p> <p>II. — Aux alineas suivants, les mots : « de l'inculpe », « L'inculpe et la partie civile » et « de l'inculpe, de la partie civile » sont remplaces, respectivement, par les mots : « de la personne mise en cause », « Les parties » et « parties ».</p>	<p align="center">III. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>I. — Alinea sans modification.</p> <p>« Le droit... ... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges contre... ... alinea. »</p> <p>II. — ...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « Les parties » et « parties ».</p>	<p align="center">III. — Sans modification.</p> <p align="center">Art. 31.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>I. — Alinea sans modification.</p> <p>« Le droit... ... examen con- tre... ... 140, 145, premier et deuxieme alineas, 145-1,... ... alinea. »</p> <p>II. — ...</p> <p>... personne mise en examen », « Les parties » et « parties ».</p>
<p><i>Art. 186.</i> — Le droit d'appel appartient a l'inculpe contre les ordonnances prevues par les articles 87, 140, 145, premier et deuxieme alineas, 145-1, 145-2, 148 et 179, troisieme alinea.</p> <p>La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief a ses interets civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative a la detention de l'inculpe ou au controle judiciaire.</p> <p>L'inculpe et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur declinatoire, statue sur sa competence.</p> <p>L'appel de l'inculpe, de la partie civile ou du temoin condamne en application des dispositions de l'article 109 ainsi que la requete prevue par le cinquieme alinea de l'article 99</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission																		
<p>doivent être formes dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles 502 et 503, dans les dix jours qui suivent la notification ou la signification de la décision.</p> <p>Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis, avec l'avis motivé du procureur de la République, au procureur général, qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p> <p>Si le président de la chambre d'accusation constate qu'il a été fait appel d'une ordonnance non visée aux alinéas 1 à 3 du présent article, il rend d'office une ordonnance de non-admission de l'appel qui n'est pas susceptible de voies de recours.</p>																					
<table border="1"> <thead> <tr> <th align="center">Articles visés dans l'article 31 du projet de loi</th> <th align="center">Correspondance dans le projet de loi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Art. 87</td> <td>Art. 103</td> </tr> <tr> <td>Art. 139</td> <td>Art. 121</td> </tr> <tr> <td>Art. 140</td> <td>Art. 120</td> </tr> <tr> <td>Art. 145</td> <td>Art. 38</td> </tr> <tr> <td>Art. 145-1</td> <td>Art. 39</td> </tr> <tr> <td>Art. 145-2</td> <td>Art. 40</td> </tr> <tr> <td>Art. 148</td> <td>Art. 124</td> </tr> <tr> <td>Art. 179</td> <td>Art. 46</td> </tr> </tbody> </table>	Articles visés dans l'article 31 du projet de loi	Correspondance dans le projet de loi	Art. 87	Art. 103	Art. 139	Art. 121	Art. 140	Art. 120	Art. 145	Art. 38	Art. 145-1	Art. 39	Art. 145-2	Art. 40	Art. 148	Art. 124	Art. 179	Art. 46			
Articles visés dans l'article 31 du projet de loi	Correspondance dans le projet de loi																				
Art. 87	Art. 103																				
Art. 139	Art. 121																				
Art. 140	Art. 120																				
Art. 145	Art. 38																				
Art. 145-1	Art. 39																				
Art. 145-2	Art. 40																				
Art. 148	Art. 124																				
Art. 179	Art. 46																				
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.																		
	<p>Le premier alinea de l'article 186-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinea de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinea de l'article 156 et le quatrième alinea de l'article 167. »</p>	<p>L'article 186-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinea est ainsi rédigé :</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — Alinea sans modification.</p> <p>« Les...</p>																		
<p><i>Art. 186-1.</i> — L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le deuxième alinea de l'article 156 et le quatrième alinea de l'article 167.</p> <p>Dans ce cas, le dossier de l'information, ou sa copie établie conformément à l'article 81, est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au président de la chambre d'accusation.</p>			<p>... 156, le deuxième alinea de l'article 175-1 et le quatrième... ... 167. »</p>																		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans les huit jours de la reception de ce dossier, le president decide, par une ordonnance non motivee qui n'est pas susceptible de voie de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation de cet appel.</p>	<p>Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur general qui procede ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.</p>	<p>II (nouveau). — Dans le troisieme alinea, apres les mots : « une ordonnance », le mot : « non » est supprime.</p>	<p>II (nouveau). — Le troisieme alinea est ainsi redige :</p>
<p>Dans la negative, il ordonne que le dossier de l'information soit renvoye au juge d'instruction.</p>	<p>Art. 81, 82-1, 156 et 167 : cf respectivement art. 16, 18, 27 et 28 du projet de loi.</p>	<p>Art. 32 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 32 bis (nouveau).</p>
<p>Art. 197. — Le procureur general notifie par lettre recommandee a chacune des parties et a son conseil la date a laquelle l'affaire sera appelee a l'audience. La notification est faite a l'inculpe detenu par les soins du chef de l'etablissement penitentiaire qui adresse, sans delai, au procureur general l'original ou la copie du receptisse signe par l'inculpe. La notification a tout inculpe non detenu, a la partie civile ou au requerant mentionne au cinquieme alinea de l'article 99 est faite a la derniere adresse declaree tant que le juge d'instruction n'a pas cloture son information.</p>	<p>Un delai minimum de quarante-huit heures en matiere de detention provisoire, et de cinq jours en toute autre matiere, doit être observe entre la date d'envoi de la lettre recommandee et celle de l'audience.</p>	<p>L'article 197 du code de procedure penale est ainsi modifie :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Pendant ce delai, le dossier est depose au greffe de la chambre d'accusation et tenu a la disposition des conseils des inculpes et des parties civiles.</p>	<p>Copie leur en est delivree sans delai, a leurs frais, sur simple requete ecrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.</p>	<p>I. — Au premier alinea, les mots : « l'inculpe detenu », « signe par l'inculpe » et « a tout inculpe non detenu » sont remplaces, respectivement, par les mots : « la personne visee par l'ordonnance de notification des charges detenu », « signe par la personne visee par l'ordonnance de notification des charges » et « a toute personne mise en examen ou visee par l'ordonnance de notification des charges non detenu ».</p>	<p>I. — mots : « la personne mise en examen detenu », « signe par la personne » et « a toute personne mise en examen non detenu ».</p>
		<p>II. — Le troisieme alinea est ainsi redige :</p>	<p>II. — Alinea sans modification.</p>
		<p>« Pendant ce delai, le dossier est depose au greffe de la chambre d'accusation et tenu a la disposition des avocats des personnes mises en examen ou visees par l'ordonnance de notification des charges et des parties civiles dont la constitution a ete declaree definitivement recevable. »</p>	<p>« Pendant... ... examen et des parties civiles dont la constitution n'a pas ete contestee ou, en cas de contestation, lorsque celle-ci n'a pas ete retenue. »</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 29 juillet 1881, art. 13 : <i>cf. infra</i> art. 32 <i>sexies</i> du projet de loi. Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, art. 6 : <i>cf. infra</i> art. 32 <i>oc- ties</i> du projet de loi.</p>		<p style="text-align: center;">TITRE III BIS</p> <p style="text-align: center;">DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux.)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 32 ter (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 9 du code civil, un article 9-1 ainsi redigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">• <i>Art. 9-1</i> - Chacun a droit au respect de la présomption d'in- nocence.</p> <p style="padding-left: 2em;">• Lorsqu'une personne est, avant toute condamnation, pré- sentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence, sans préjudice d'une action en réparation des dommages subis et des autres mesures qui peuvent être prescrites en application du nouveau code de procédure ci- vile. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 32 quater (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 177 du code de procédure pénale, un article 177-1 ainsi redigé :</p> <p style="padding-left: 2em;">• <i>Art. 177-1</i> - Le juge d'ins- truction ordonne, sur la de- mande de la personne concer- née, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication au- diovisuelle qu'il désigne.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III BIS</p> <p style="text-align: center;">DU RESPECT DE LA PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET DES GARANTIES DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION</p> <p style="text-align: center;"><i>(Division et intitulé nouveaux.)</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 32 ter (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 32 quater (nouveau).</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p style="padding-left: 2em;">• <i>Art. 177-1</i> - ...</p> <p style="padding-left: 2em;">... dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable ; les modalités de publi- cation prévues par l'article 13 de</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi du 29 juillet 1881, art. 13 : <i>cf. infra</i> art. 32 <i>sexies</i> du projet de loi.</p> <p>Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, art. 6 : <i>cf. infra</i> art. 32 <i>octies</i> du projet de loi.</p>	<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>	<p>« Il détermine, le cas échéant, les extraits de la décision qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »</p>	<p>la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables</p>
		<p>Art. 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 32 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 212 du même code, un article 212-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
		<p>« Art. 212-1 — La chambre d'accusation ordonne, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.</p>	<p>« Art. 212-1. — ...</p>
		<p>« Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communiqué à insérer. »</p>	<p>... dans le ou les journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle où l'intéressé a été présenté comme coupable ; les modalités de publication prévues par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle sont applicables.</p>
			<p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence

publication, sous les memes sanctions, sera tenu d'insérer la reponse dans le numero qui suivra le surlendemain de la reception.

Cette insertion devra etre faite a la meme place et en memes caracteres que l'article qui l'aura provoquee, et sans aucune intercalation

Non compris l'adresse, les salutations, les requisitions d'usage et la signature qui ne seront jamais comptees dans la reponse, celle-ci sera limitee a la longueur de l'article qui l'aura provoquee. Toutefois, elle pourra atteindre cinquante lignes, alors meme que cet article serait d'une longueur moindre, et elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors meme que cet article serait d'une longueur superieure. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux repliques, lorsque le journaliste aura accompagne la reponse de nouveaux commentaires.

La reponse sera toujours gratuite. Le demandeur en insertion ne pourra excéder les limites fixées au paragraphe precedent en offrant de payer le surplus.

La reponse ne sera exigible que dans l'edition ou les editions ou aura paru l'article.

Sera assimile au refus d'insertion, et puni des memes peines, sans prejudice de l'action en dommages-interets, le fait de publier, dans la region desservie par les editions ou l'edition ci-dessus, une edition speciale d'ou serait retranchee la reponse que le numero correspondant du journal etait tenu de reproduire.

Le tribunal prononcera, dans les dix jours de la citation, sur la plainte en refus d'insertion. Il pourra decider que le jugement ordonnant l'insertion, mais en ce qui concerne l'insertion seulement, sera executoire sur minute, nonobstant opposition ou appel. S'il y a appel, il y sera statue dans les dix jours de la declaration faite au greffe.

Pendant toute periode electorale, le delai de trois jours prevu

Texte du projet de loi

**Texte adopte
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour l'insertion par le paragraphe premier du present article sera, pour les journaux quotidiens, reduit a vingt-quatre heures. La reponse devra etre remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître. Des l'ouverture de la periode electorale, le directeur de la publication du journal sera tenu de declarer au parquet, sous les peines edictees au paragraphe premier, l'heure a laquelle, pendant cette periode, il entend fixer le tirage de son journal. Le delai de citation sur refus d'insertion sera reduit a vingt quatre heures, sans augmentation pour les distances, et la citation pourra meme etre delivree d'heure a heure sur ordonnance speciale rendue par le president du tribunal. Le jugement ordonnant l'insertion sera executoire, mais en ce qui concerne cette insertion seulement, sur minute, nonobstant opposition ou appel. Si l'insertion ainsi ordonnee n'est pas faite dans le delai qui est fixe par le present alinea et qui prendra cours a compter du prononce du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours a trois mois et d'une amende de 300 F a 15 000 F.</p>		<p align="center">Art. 32 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	<p align="center">Art. 32 <i>sexies</i> (nouveau).</p>
<p>L'action en insertion forcee se prescra apres un an revolu, a compter du jour ou la publication aura eu lieu.</p>		<p>L'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse est complete par un alinea ainsi redige :</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>
		<p>• Sans prejudice de l'application de l'alea precedent, toute personne nommee ou designee dans un journal ou ecrit periodique a l'occasion de l'exercice de poursuites penales peut egalement exercer l'action en insertion forcee, dans le delai de trois mois a compter du jour ou est devenue definitive une decision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement rendue a son egard. •</p>	<p>• Sans...</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881, art. 13 : cf. <i>supra</i> art. 32 <i>quinquies</i> du projet de loi.</p>			<p align="center">... jour ou la decision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettent expressément ou non hors de cause est devenue definitive. •</p>
			<p align="center">Art. additionnel apres l'article 32 <i>sexies</i> (nouveau).</p> <p align="center">Dans le premier alinea de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 23</i> - Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou delit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication audiovisuelle, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.</p>			<p>sur la liberté de la presse, les mots : « de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe » sont remplacés par les mots : « d'une amende de 300 à 15 000 F ».</p>
<p>Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.</p>		<p><i>Art. 32 septies (nouveau)</i></p> <p>Il est inséré, après l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les articles 65-1 et 65-2 ainsi rédigés :</p>	<p><i>Art. 32 septies (nouveau)</i></p> <p>Il...</p> <p>... presse, un article 65-1 ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 65</i> - L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.</p>		<p>* <i>Art. 65-1</i> - Les actions fondées sur une atteinte au respect de la présomption d'innocence commise par l'un des moyens visés à l'article 23 se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour de l'acte de publicité.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour les-</p>		<p>* <i>Art. 65-2</i> - En cas d'imputation portant sur un fait susceptible de revêtir une qualification pénale, le délai de prescription prévu par l'article 65 est réouvert ou court à nouveau, au profit de la personne visée, à compter du jour où est devenue définitive une décision pénale intervenue sur ces faits et ne la mettant pas en cause. »</p>	<p>* <i>Art. 65-1</i> - ...</p> <p>... est réouvert au profit de la personne visée...</p> <p>... sur ce fait et la mettant expressément ou non hors de cause. Si ce jour est postérieur de plus de trois ans à cette décision, le délai de prescription n'est réouvert que pour l'exercice de l'action civile. »</p>

Texte de reference

quelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois a compter de la meme epoque, seront, par ce laps de trois mois, definitivement accomplies.

Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Art. 6. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de reponse dans le cas ou des imputations susceptibles de porter atteinte a son honneur ou a sa reputation auraient ete diffuses dans le cadre d'une activite de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit preciser les imputations sur lesquelles il souhaite repondre et la teneur de la reponse qu'il se propose d'y faire. Les associations remplissant les conditions fixees par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse peuvent egalement exercer le droit de reponse prevu par le present article dans le cas ou des imputations susceptibles de porter atteinte a l'honneur ou a la reputation d'une personne ou d'un groupe de personnes a raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance a une ethnie, une nation, une race ou une religion determinee auraient ete diffuses dans le cadre d'une activite de communication audiovisuelle.

Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considerees individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de reponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requerir la diffusion d'une reponse en application du present article des lors qu'aura ete diffusee une reponse a la demande d'une des associations remplissant les conditions prevues par l'article 48-1 precite.

La reponse doit être diffusee dans des conditions techniques

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art. 32 octies (nouveau).

Le cinquieme alinea de l'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communi-

Art. 32 octies (nouveau).

Alinea sans modification.

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

equivalentes a celles dans lesquelles a ete diffusee le message contenant l'imputation invoquee.

Elle doit egalement etre diffusee de maniere que lui soit assuree une audience equivalente a celle du message precise.

La demande d'exercice du droit de reponse doit etre presentee dans les huit jours suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde.

En cas de refus ou de silence garde sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa reception, le demandeur peut saisir le president du tribunal de grande instance, statuant en matiere de referes, par la mise en cause de la personne visee au neuvieme alinea du present article.

Le president du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la reponse ; il peut declarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne electorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le delai de huit jours prevu au sixieme alinea est reduit a vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du present article, dans toute personne morale qui assure, a quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit etre designe un responsable charge d'assurer l'execution des obligations se rattachant a l'exercice du droit de reponse.

cation audiovisuelle est complete par une phrase ainsi redigee :

« Toutefois, lorsqu'a l'occasion de l'exercice de poursuites penales, ont ete diffusees dans le cadre d'une activite de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte a l'honneur ou a la reputation d'une personne physique ou morale, ce delai est reouvert ou court a nouveau a son profit pour la meme duree a compter du jour ou la decision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement dont elle a fait l'objet est devenue definitive. »

• Toutefois, ...

... reouvert

à...

... non-

lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressement ou non hors de cause est devenue definitive. »

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Un decret en Conseil d'Etat fixe les modalites d'application du present article.</p>			
<p>Il precise notamment les modalites et le delai de conservation des documents audiovisuels necessaires a l'administration de la preuve des imputations visees au premier alinea du present article, sans prejudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.</p>			
<p>Les dispositions du present article sont applicables a tout service de communication mis a la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de videogrammes paraissant a intervalles reguliers.</p>			
<p>Elles sont egalement applicables, dans les conditions fixees par decret en Conseil d'Etat, aux services de communication audiovisuelle entrant dans le champ d'application de l'article 43 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative a la liberte de communication.</p>			
<p>Code de procedure penale.</p>			
<p>Art. 109 - Toute personne citee pour etre entendue comme temoin est tenue de comparaitre, de preter serment et de déposer, sous reserve des dispositions de l'article 378 du code penal.</p>			
		<p>Art. 32 <i>novies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 32 <i>novies</i> (nouveau).</p>
		<p>Il est insere, apres l'article 56-1 du code de procedure penale, un article 56-2 ainsi redige :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
		<p>« Art. 56-2. - Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent etre effectuees que par un magistrat qui veille a ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraiment pas un retard a la diffusion de l'information. »</p>	<p>« Art. 56-2 - ...</p>
			<p>... un retard injustifies a la diffusion de l'information. »</p>
		<p>Art. 32 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 32 <i>decies</i> (nouveau).</p>
		<p>Apres le premier alinea de l'article 109 du meme code, il est insere un alinea ainsi redige :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Si le témoin ne comparait pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende de 40 000 à 100 000 F (400 à 1 000 F). S'il comparait ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République.</p> <p>La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparissant, refuse de prêter serment et de faire sa déposition.</p> <p>Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de ce prononcé. S'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.</p>	<p>TITRE IV</p> <p>DE LA DETENTION PROVISOIRE ET DU COLLEGE COMPETENT EN LA MATIERE</p> <p>Art. 33</p> <p>Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, un article 137-1 ainsi rédigé :</p>	<p>• Tout journaliste entendu comme témoin est tenu de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de son activité. Il est libre de ne pas en révéler l'origine.</p> <p>TITRE IV</p> <p>DE LA DETENTION PROVISOIRE ET DE LA CHAMBRE COMPETENTE EN LA MATIERE</p> <p>Art. 33.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>• Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, n'est pas tenu d'en révéler l'origine.</p> <p>TITRE IV</p> <p>DE LA DETENTION PROVISOIRE</p> <p>Art. 33.</p> <p>Alinea sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 114 cf supra. art 24 du projet de loi</p>	<p>• Art 137-1 - La detention provisoire est prescrite ou prolongee par un college compose de trois magistrats du siege dont le president du tribunal ou son delegue et le juge d'instruction charge de l'information</p>	<p>• Art 137-1 - par une chambre d'examen des mises en detention provisoire composee d'un magistrat du siege, president, designe par le president du tribunal de grande instance, et de deux assesseurs, designes par le president du tribunal de grande instance sur une liste etablie annuellement par l'assemblee generale du tribunal</p>	<p>• Art 137-1 - <i>Lorsqu'un placement en detention est envisage par le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'avis du president du tribunal, ou de son delegue, et d'un magistrat du siege.</i></p>
	<p>• Le college est saisi par le juge d'instruction chaque fois que ce dernier envisage un placement en detention ou une prolongation de cette mesure. Dans ce dernier cas, le juge d'instruction convoque le conseil conformement aux dispositions du deuxieme alinea de l'article 114</p>	<p>• La chambre est saisie par ... mesure.</p>	<p><i>Alinea supprime</i></p>
<p>Art 144 cf infra. art 37 du projet de loi</p>	<p>• Lorsque le college ne prescrit pas la detention provisoire ou ne prolonge pas cette mesure, il peut placer la personne mise en cause sous controle judiciaire en la soumettant a une ou plusieurs des obligations prevues par l'article 138</p>	<p>• La chambre de l'examen des mises en detention provisoire, apres avoir examine la materialite des charges et la nature des incriminations, se prononce a l'issue du debat contradictoire au vu des seuls elements du dossier relatif a l'appréciation des conditions de mise en detention provisoire fixees par l'article 144.</p>	<p><i>Alinea supprime</i></p>
<p>Art 138 - Le controle judiciaire peut être ordonne par le juge d'instruction si l'inculpe encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.</p>	<p>• Le magistrat du siege est designe par le president du tribunal de grande instance ou son delegue qui etablit a cette fin un tableau de roulement. Le president du tribunal ou son delegue peut, en cas d'empêchement du magistrat designe, affecter, pour le remplacer, un autre magistrat. Les decisions prevues par le present alinea sont des mesures d'administration judiciaire insusceptibles de recours.</p>	<p>• Lorsque la chambre ne ... mesure, elle peut placer la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sous... ... 138.</p>	<p><i>Alinea supprime</i></p>
<p>Ce controle astreint l'inculpe a se soumettre, selon la decision du juge d'instruction, a une ou plusieurs des obligations ci-apres enumerees :</p>	<p>• Le college est preside par le president du tribunal ou son delegue. Il est assiste d'un greffier.</p>	<p>Alinea supprime</p> <p>• La chambre est assistee d'un greffier.</p> <p>• Le magistrat qui a siege dans la chambre d'examen des mises</p>	<p>Suppression de l'alea maintenue.</p>
<p>1° ne pas sortir des limites territoriales determinees par le juge d'instruction :</p>		<p>• La chambre est assistee d'un greffier.</p>	<p><i>Alinea supprime</i></p>
<p>2° ne s'absenter de son domicile ou de la residence fixee par le juge d'instruction qu'aux</p>		<p>• Le magistrat qui a siege dans la chambre d'examen des mises</p>	<p><i>Alinea supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat :</p>		<p>en détention provisoire ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre -</p>	
<p>3° ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction .</p>			
<p>4° informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées .</p>			
<p>5° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;</p>			
<p>6° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;</p>			
<p>7° remettre soit au greffe, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p>			
<p>8° s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;</p>			
<p>9° s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;</p>			
<p>10° se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication ;</p>			
<p>11° fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction compte tenu notamment des ressources de l'inculpé ;</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission					
<p>12° ne pas se livrer a certaines activites de nature professionnelle ou sociale, a l'exclusion de l'exercice des mandats electifs et des responsabilites syndicales, lorsque l'infraction a ete commise dans l'exercice ou a l'occasion de l'exercice de ces activites et lorsqu'il est a redouter qu'une nouvelle infraction soit commise .</p>	<p>13 ne pas emettre de cheques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur aupres du tire ou ceux qui sont certifies et, le cas echeant, remettre au greffe les formules de cheques dont l'usage est ainsi prohibe .</p>	<p>14' ne pas detenir ou porter une arme et, le cas echeant, remettre au greffe contre recepisse les armes dont il est detenteur .</p>	<p>15' constituer, dans un delai, pour une periode et un montant determines par le juge d'instruction, des suretes personnelles ou reelles destinees a garantir les droits de la victime ;</p>	<p>16' justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte regulierement les aliments qu'il a ete condamne a payer conformement aux decisions judiciaires et aux conventions judiciairement homologuees portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage</p>	<p>Les modalites d'application du present article, en ce qui concerne notamment l'habilitation des personnes contribuant au controle judiciaire, sont determinees en tant que de besoin par un decret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
	<p>L'article 122 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>					
	<p>I. - Le premier alinea est ainsi redige :</p>	<p>I. - Alinea sans modification.</p>	<p>I. - <i>Supprime</i></p>					

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 122 — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de depot ou d'arret.</p>	<p>• Le juge d'instruction peut decerner mandat de comparution, d'amener ou d'arret. Il peut également, soit d'office dans le cas prévu par le quatrieme alinea de l'article 145, soit en execution des decisions du college prévu par l'article 137-1, decerner mandat de depot. •</p>	<p>• Le juge decisions de la chambre prévue par depot •</p>	<p>II — ..</p>
<p>Le mandat de comparution a pour objet de mettre l'inculpe en demeure de se presenter devant le juge a la date et a l'heure indiquees par ce mandat</p>	<p>II — Au deuxieme alinea, les mots : « l'inculpe » sont remplaces par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause ».</p>	<p>II. — examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges •</p>	<p>.. examen. •</p>
<p>Le mandat d'amener est l'ordre donne par le juge a la force publique de conduire immediatement l'inculpe devant lui.</p>	<p>III — Aux troisieme et quatrieme alineas, les mots : « l'inculpe » sont remplaces par les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p>III — personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges •</p>	<p>III — ..</p>
<p>Le mandat de depot est l'ordre donne par le juge au chef de l'etablissement penitentiaire de recevoir et de detenir l'inculpe. Ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpe lorsqu'il lui a ete precedemment notifie.</p>	<p>IV — Au cinquieme alinea, les mots : « l'inculpe et de le conduire » et « ou il sera reçu et detenu » sont remplaces, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause et de la conduire » et « ou elle sera reçue et detenue ».</p>	<p>IV — personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges et de detenue •</p>	<p>IV — ...</p>
<p>Art 145 et 137-1. cf art. 33 et 38 du projet de loi.</p>	<p>IV — Au cinquieme alinea, les mots : « l'inculpe et de le conduire » et « ou il sera reçu et detenu » sont remplaces, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause et de la conduire » et « ou elle sera reçue et detenue ».</p>	<p>IV — personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges et de detenue •</p>	<p>.. personne mise en examen et de detenue. •</p>
<p>Art 125 — Le juge d'instruction interroge immediatement l'inculpe qui fait l'objet d'un mandat de comparution.</p>	<p>Il est procede dans les memes conditions a l'interrogatoire de l'inculpe arrete en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immediat, l'inculpe est conduit dans la maison d'arret ou il ne peut être detenu plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>Il est procede dans les memes conditions a l'interrogatoire de l'inculpe arrete en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immediat, l'inculpe est conduit dans la maison d'arret ou il ne peut être detenu plus de vingt-quatre heures.</p>	<p>Il est procede dans les memes conditions a l'interrogatoire de l'inculpe arrete en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immediat, l'inculpe est conduit dans la maison d'arret ou il ne peut être detenu plus de vingt-quatre heures.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A l'expiration de ce delai, il est conduit d'office, par les soins du chef d'établissement, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou a son défaut le président du tribunal ou un juge designe par celui-ci de proceder immediatement a l'interrogatoire, a défaut de quoi l'inculpe est mis en liberte</p>		<p align="center"><i>Art. 34 bis (nouveau)</i></p> <p>L'article 125 du meme code est complete par un alinea ainsi redige :</p> <p>• Les personnes arretees en vertu d'un mandat d'amener ne peuvent etre soumises au port des menottes ou des entraves que si elles sont considerees comme dangereuses ou a surveiller particulierement •</p>	<p align="center"><i>Art. 34 bis (nouveau)</i></p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 135</i> - Le juge d'instruction ne peut delivrer un mandat de depot qu'apres interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave</p> <p>En matiere criminelle et en matiere correctionnelle, les mandats de depot ne peuvent etre decernes qu'en execution de l'ordonnance prevue a l'article 145.</p> <p>L'agent charge de l'execution du mandat de depot remet l'inculpe au chef de l'établissement penitentiaire, lequel lui delivre une reconnaissance de la remise de l'inculpe.</p> <p><i>Art. 145 et 137-1</i> cf art 33 et 38 du projet de loi</p>	<p align="center">Art. 35</p> <p>L'article 135 du meme code est ainsi modifie :</p> <p>I - Le premier alinea est abroge</p> <p>II. - Au deuxieme alinea, les mots : « de l'ordonnance prevue a l'article 145 » sont remplaces par les mots : « , dans le cas prevu par le quatrieme alinea de l'article 145, d'une ordonnance du juge d'instruction ou, dans les autres cas, d'une decision du college prevu par l'article 137-1 ».</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I - Sans modification</p> <p>II. -</p> <p align="right">... decision de la chambre prevue par l'article 137-1 ».</p>	<p align="center">Art. 35.</p> <p align="center"><i>Supprime</i></p>
	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Le premier alinea et la premiere phrase du second alinea de l'article 141-2 du meme code sont ainsi rediges :</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p align="center">Art. 36.</p> <p align="center"><i>Alinea supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 141-2</i> - Si l'inculpe se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, pourra décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire</p>	<p>- Si la personne mise en cause se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en détention provisoire</p>	<p>• Si la personne concernée se soustrait...</p>	<p><i>Au premier alinéa de l'article 141-2 du code de procédure pénale, les mots « l'inculpe » sont remplacés par les mots « la personne concernée »</i></p>
<p>Les mêmes droits appartiennent en tout état de cause à la juridiction qui est compétente selon les distinctions de l'article 148-1. Toutefois, à l'encontre de l'accusé, il n'y a pas lieu à délivrance d'un mandat et l'ordonnance de prise de corps est exécutée sur l'ordre du président de la cour d'assises ou, dans l'intervalle des sessions, du président de la chambre d'accusation</p>	<p>• La juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1 peut, dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, décerner mandat d'arrêt ou de dépôt.</p>	<p>. d'arrêt et procéder .</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p><i>Art. 145</i>, cf <i>infra</i>, art. 38 du projet de loi.</p>		<p>... provisoire</p>	
<p><i>Art. 148-1</i> - La mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par tout inculpe, prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure</p>		<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, il lui appartient de statuer sur la liberté provisoire ; avant le renvoi en cour d'assises et dans l'intervalle des sessions d'assises, ce pouvoir appartient à la chambre d'accusation.</p>			
<p>En cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond. Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre d'accusation.</p>			
<p>En cas de décision d'incompétence et généralement dans tous les cas où aucune juridiction n'est saisie, la chambre d'accusation connaît des demandes de mise en liberté.</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art 37	Art 37	Art 37
	L'article 144 du meme code est ainsi modifie	Alinea sans modification	Alinea sans modification
<p>Art 144 - En matiere criminelle et en matiere correctionnelle, si la peine encourue est egale ou superieure soit a un an d'emprisonnement en cas de delit flagrant, soit a deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du controle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions definies a l'article 137, la detention provisoire peut etre ordonnee ou maintenue :</p> <p>I. lorsque la detention provisoire de l'inculpe est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices materiels et d'empêcher soit une pression sur les temoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpes et complices .</p> <p>2° lorsque cette detention est necessaire pour preserver l'ordre public du trouble cause par l'infraction ou pour proteger l'inculpe, pour mettre fin a l'infraction ou prevenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpe a la disposition de la justice</p> <p>La detention provisoire peut egalement etre ordonnee, dans les conditions prevues par l'article 141-2, lorsque l'inculpe se soustrait volontairement aux obligations du controle judiciaire</p>	<p>I - Au premier alinea, le mot : « maintenue » est remplace par le mot : « prolongee »</p> <p>II - Au 1°, les mots « l'inculpe » et « inculpes » sont remplaces, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause » et « personnes mises en cause ».</p> <p>III - Le 2° est ainsi redige :</p> <p>« 2° lorsque cette detention est necessaire pour proteger la personne mise en cause, pour mettre fin a l'infraction ou prevenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne mise en cause a la disposition de la justice ou, en matiere criminelle, pour preserver l'ordre public du trouble cause par l'infraction. »</p> <p>IV. - Au second alinea, les mots : « l'inculpe » sont remplaces par les mots : « la personne mise en cause »</p>	<p>I - Sans modification</p> <p>II - ...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p> <p>III. - Alinea sans modification</p> <p>« 2° ...</p> <p>... personne concernee, pour...</p> <p>... personne concernee a...</p> <p>ou pour...</p> <p>... l'infraction. »</p> <p>IV. - ...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>I. - Sans modification.</p> <p>II - ...</p> <p>... mots : « la personne mise en examen » et « personnes mises en examen »</p> <p>III. - Sans modification.</p> <p>IV. - Au dernier alinea...</p> <p>... personne mise en examen. »</p>
	Art. 38	Art. 38.	Art. 38.
	L'article 145 du meme code est ainsi redige :	Alinea sans modification.	Supprime.
<p>Art 145 - En matiere correctionnelle, le placement en deten-</p>	<p>« Art 145 - En toute matiere, lorsqu'un placement en deten-</p>	<p>« Art 145. - ...</p>	

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>tion provisoire est prescrit par une ordonnance qui peut être rendue en tout état de l'information et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 ; cette ordonnance est notifiée verbalement à l'inculpe qui en reçoit copie intégrale contre emargement au dossier de la procédure.</p> <p>Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables en matière criminelle.</p> <p>En toute matière, le juge d'instruction qui envisage de placer l'inculpe en détention provisoire informe celui-ci qu'il a droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou commis d'office. Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p> <p>L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec l'inculpe.</p> <p>Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de l'inculpe et, le cas échéant, celles de son conseil.</p> <p>Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpe ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.</p> <p>Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpe pour une durée déterminée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq jours. Dans ce délai, il fait comparaître</p>	<p>tion est envisagée par le juge d'instruction celui-ci informe la personne mise en cause de la saisine du collège prévu par l'article 137-1 et l'avise, si elle n'est pas assistée d'un conseil, de son droit d'en choisir un ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office.</p> <p>• Il l'avise également de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.</p> <p>• L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est informé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et s'entretenir librement avec la personne mise en cause.</p> <p>• Lorsque la personne mise en cause demande un délai pour préparer sa défense ou lorsque le collège ne peut être réuni immédiatement, le juge d'instruction peut, par ordonnance non susceptible d'appel motivée par référence à l'une ou l'autre de ces circonstances, prescrire une incarcération provisoire pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables.</p> <p>• Dans ce délai, il doit faire comparaître la personne mise en cause devant le collège, à défaut de quoi elle est mise d'office en liberté. Le conseil de la personne mise en cause est informé par tout moyen et sans délai de la date à laquelle cette dernière doit comparaître devant le collège ; mention de cette formalité est faite au dossier.</p> <p>• L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.</p> <p>• Le collège statue après un débat contradictoire au cours duquel sont entendues les réquisitions du ministère public puis</p>	<p>... personne de la saisine de la chambre prévue par d'un avocat, de d'office. Alinéa sans modification. • L'avocat... ... personne. • Lorsque la personne demande... ... lorsque la chambre ne peut être réunie immédiatement... ... ouvrables. • Dans... ... personne devant la chambre, à défaut... ... liberté. L'avocat de la personne est informé... ... devant la chambre ; mention... ... dossier. Alinéa sans modification. • La chambre statue...</p>

**Propositions
de la commission**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>a nouveau l'inculpe et, que celui-ci soit ou non assisté d'un conseil, il procède comme il est dit aux quatrième et cinquième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de l'inculpe en détention provisoire, celui-ci est mis en liberté d'office.</p>	<p>les observations de la personne mise en cause et, le cas échéant, celles de son conseil. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.</p>	<p>... personne et... ... son avocat. Les... ... conseil.</p>	
<p>L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application de l'article 145-1. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal.</p>	<p>• La décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement par référence aux dispositions de l'article 144. Elle est signée par le président et par le greffier. Elle est notifiée verbalement à la personne mise en cause qui en reçoit copie intégrale contre emargement au dossier de la procédure.</p>	<p>• La décision... ... personne qui... ... procédure. •</p>	
<p><i>Art. 137-1, 149 et 144</i> cf respectivement art. 33, 92 et 37 du projet de loi.</p>			
<p>Code pénal.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
<p><i>Art. 24</i> — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.</p>	<p>L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à la privation de liberté subie en exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt et à l'incarcération subie hors de France sur la demande d'extradition.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier » sont remplacés par les mots : « le collège prévu par l'article 137-1</p>	<p>I. — mots : « la chambre prévue par...</p>	<p>I. — <i>Supprime</i></p>
<p>Code de procédure pénale.</p>	<p><i>Art. 145-1</i> — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>une durée de plus de quatre mois</p>	<p>peut la prolonger par une décision motivée comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 .</p>	<p>... 145 .</p>	<p>II - Sans modification.</p>
<p>Lorsque l'inculpe n'a pas déjà été condamné pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.</p>	<p>II - Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpe », « condamné » et « il » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause », « condamnée » et « elle ».</p>	<p>II - personne », « condamnée » et « elle ».</p>	<p>II - Sans modification.</p>
<p>Dans les autres cas, l'inculpe ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, qui peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, l'inculpe ne peut être maintenu en détention au-delà de deux ans lorsqu'il n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans.</p>	<p>III - Au troisième alinéa, les mots : « l'inculpe », « maintenu », « le juge d'instruction », « par une ordonnance motivée, rendue conformément aux dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, » et les mots : « lorsqu'il » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause », « maintenue », « le collège prévu par l'article 137-1 », « par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145 » et les mots : « lorsqu'elle ».</p>	<p>III - Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Dans les autres cas, la personne ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, à titre exceptionnel, la chambre prévue par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois, par une décision motivée rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. Néanmoins, la personne ne peut être détenue en détention au-delà de deux ans lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans. »</p>	<p>III - Alinéa sans modification. « Dans... ... à titre exceptionnel, le juge d'instruction peut, à l'expiration... ... par une ordonnance motivée... ... dispositions de l'article 145, premier et cinquième alinéas, l'avocat ayant été... ... ans. »</p>
<p>Les ordonnances visées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procureur de la République et, s'il y a lieu, observations de l'inculpe ou de son conseil.</p>	<p>IV. - Au quatrième alinéa, les mots : « Les ordonnances » et « l'inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les décisions » et « la personne mise en cause ».</p>	<p>IV. - personne concernée ».</p>	<p>IV. - Au quatrième alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne concernée ».</p>

Art. 137-1 et 145 - cf supra, art. 33 et 38 du projet de loi.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 145-2.</i> — En matière criminelle, l'inculpe ne peut être maintenu en détention au-delà d'un an. Toutefois, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 145, cinquième alinéa, qui peut être renouvelée selon la même procédure; cette ordonnance doit comporter, par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.</p>	<p><i>Art. 40.</i></p> <p>L'article 145-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>• <i>Art. 145-2.</i> — En matière criminelle, la personne mise en cause ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, le collège prévu par l'article 137-1 peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à un an par une décision rendue conformément aux dispositions des septième et huitième alinéas de l'article 145 qui peut être renouvelée selon la même procédure</p>	<p><i>Art. 40.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>• <i>Art. 145-2.</i> — personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ne peut... ... Toutefois, la chambre prévue par ... l'art. 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut...</p>	<p><i>Art. 40.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>• <i>Art. 145-2.</i> — personne mise en examen ne peut... ... Toutefois, le juge d'instruction peut, a... ... par une ordonnance rendue conformément aux dispositions des premier et cinquième alinéas de l'article 145...</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement.</p>	<p>• Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance de règlement •.</p>	<p>... procédure.</p>	<p>... procédure</p>
<p><i>Art. 137-1 et 145.</i> — Cf <i>supra</i>, art. 33 et 38 du projet de loi.</p>	<p><i>Art. 41.</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après l'article 145-2 du même code, un article 145-3 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Art. 41.</i></p>	<p><i>Art. 41.</i></p>
<p>• <i>Art. 145-3.</i> — Lorsque la personne mise en cause est placée en détention provisoire, le juge d'instruction peut prescrire à son encontre l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Cette mesure peut être renouvelée, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de la personne mise en cause.</p>	<p>• <i>Art. 145-3.</i> — Lorsque la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est... ... ne s'applique à l'avocat de la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges.</p>	<p>• <i>Art. 145-3.</i> — Lorsque la personne mise en examen est... ... per- sonne mise en examen.</p>	
<p>• Sous réserve des dispositions qui précèdent, toute per-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 207 - Lorsque la chambre d'accusation a statue sur l'appel releve contre une ordonnance du juge d'instruction en matiere de detention provisoire, soit qu'elle ait confirme l'ordonnance, soit que, l'infirmit, elle ait ordonne une mise en liberte ou maintenu en detention ou decerne un mandat de depot ou d'arret, le procureur general fait sans delai retour du dossier au juge d'instruction apres avoir assure l'execution de l'arret.</p>	<p>sonne placee en detention provisoire peut, avec l'autorisation du juge d'instruction, recevoir des visites sur son lieu de detention.</p> <p>• A l'expiration d'un delai d'un mois a compter du placement en detention provisoire, le juge d'instruction ne peut refuser de delivrer un permis de visite a un membre de la famille de la personne detenue que par une decision ecrite et specialement motivee au regard des necessites de l'instruction.</p> <p>• Cette decision est notifiee par tout moyen et sans delai au demandeur. Ce dernier peut la deferer au president de la chambre d'accusation qui statue dans un delai de cinq jours par une decision ecrite et motivee non susceptible de recours. Lorsqu'il infirme la decision du juge d'instruction, le president de la chambre d'accusation delivre le permis de visite. •</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p align="center">Art. 42</p>	<p align="center">Art. 42</p>	<p align="center">Art. 42.</p>	<p align="center">Art. 42.</p>
<p>L'article 207 du meme code est ainsi modifie :</p>	<p>I - Au premier alinea, il est insere, apres les mots : « ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou une decision du college prevu par l'article 137-1 » et, apres les mots : « confirme l'ordonnance », les mots : « ou la decision ».</p> <p>II. - Il est insere, apres le premier alinea, un alinea ainsi redige :</p> <p>• Lorsque la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction rendue conformement au dernier alinea de l'article 82 et decerne mandat de depot a l'encontre d'une personne mise en examen, son arret, qui emporte mise en cause, precise chacun des faits imputes a la personne mise en examen et leur qualification juridique : ces dis-</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p><i>Supprime</i></p>
	<p>I. - ...</p> <p align="right">... decision de la chambre prevue par ..</p> <p align="right">... decision ».</p>		
	<p>II - Alinea sans modification.</p>		
	<p>• Lorsque...</p>		
	<p>... emporte notification des charges, precise...</p>		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque, en toute autre matiere, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, elle peut, soit evoker et proceder dans les conditions prevues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier au juge d'instruction ou a tel autre afin de poursuivre l'information.</p>	<p>positions sont egalement applicables lorsqu'elle decrete mandat d'arret .</p>	<p>... d'arret .</p>	
<p>L'ordonnance du juge d'instruction frappee d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmee par la chambre d'accusation</p>			
<p>En cas d'appel forme contre une ordonnance de refus de mise en liberte, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la cloture des debats, se saisir immediatement de toute demande de mise en liberte sur laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statue ; dans ce cas, elle se prononce a la fois sur l'appel et sur cette demande</p>			
<p>Art 82 cf supra art. 17 du projet de loi</p>			
	<p>TITRE V DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION</p>	<p>TITRE V DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION</p>	<p>TITRE V DU REGIME DES NULLITES DE L'INFORMATION</p>
	<p>Art. 43 Les articles 170 a 174 du code de procedure penale sont ainsi rediges :</p>	<p>Art. 43 Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 43 Alinea sans modification.</p>
<p>Art 170 - Les dispositions prescrites aux articles 114 et 118 doivent etre observees, a peine de nullite, tant de l'acte lui-meme que de la procedure ulterieure</p>	<p>• Art 170 - En toute matiere, la chambre d'accusation peut, au cours de l'information, etre saisie aux fins d'annulation d'un acte ou d'une piece de la procedure par le juge d'instruction par le procureur de la Republique ou par les parties.</p>	<p>• Art 170 - Sans modification.</p>	<p>• Art 170 - Sans modification.</p>
<p>La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont ete meconnues peut renoncer a</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>s'en prevaloir et regulariser ainsi la procedure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en presence du conseil ou ce dernier dument appele.</p>	<p>• <i>Art. 171</i> – Il y a nullite en cas de violation des dispositions des articles 18, 21-1, 51, 52, 53, 56, 56-1, 57, 59, 63, 63-1, 63-2, 63-3, 64, 76, 77, 78-3, 80-1, 80-2, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.</p>	<p>• <i>Art. 171</i> – 78-3, 100, 100-2, 100-7, 104, 152 et 154.</p>	<p>• <i>Art. 171</i> – Il y a nullite lorsque la meconnaissance d'une formalite substantielle a porte atteinte aux interets de la partie qu'elle concerne, et notamment aux droits de la defense.</p>
<p><i>Art. 172.</i> – Il y a egalement nullite en cas de violation des dispositions substantielles du present titre, autres que celles visees a l'article 170, et notamment en cas de violation des droits de la defense.</p>	<p>• <i>Art. 172.</i> – Il y a egalement nullite lorsque la meconnaissance d'une formalite substantielle a porte atteinte aux interets de la partie qu'elle concerne.</p>	<p>• <i>Art. 172.</i> – Alinea sans modification</p>	<p>• <i>Art. 172.</i> – Alinea supprime (cf supra art. 171)</p>
<p>La chambre d'accusation decide si l'annulation doit être limitee a l'acte vicie ou s'etendre a tout ou partie de la procedure ulteneure.</p>	<p>• La partie envers laquelle une formalite substantielle a été meconnue peut renoncer a s'en prevaloir et regulariser ainsi la procedure. Cette renonciation doit être expresse. Elle ne peut être donnée qu'en presence du conseil ou ce dernier dument appele.</p>	<p>• La partie... ... presence de l'avocat ou ce dernier dument appele</p>	<p>• Les parties peuvent renoncer a se prevaloir des nullites edictees dans leur seul interet et regulariser... ... expresse.</p>
<p>La chambre d'accusation est saisie et statue ainsi qu'il est dit a l'article precedent.</p>	<p>• <i>Art. 173</i> – S'il apparait au juge d'instruction qu'un acte ou une piece de la procedure est frappe de nullite, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, apres avoir pris l'avis du procureur de la Republique et avoir informe les parties.</p>	<p>• <i>Art. 173</i> – Sans modification.</p>	<p>• <i>Art. 173.</i> – Alinea sans modification.</p>
<p>Si c'est le procureur de la Republique qui estime qu'une nullite a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procedure en vue de sa transmission a la chambre d'accusation et presente requête aux fins d'annulation a cette chambre.</p>	<p>• Si le procureur de la Republique estime qu'une nullite a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procedure en vue de sa transmission a la chambre d'accusation et presente requête aux fins d'annulation a cette chambre.</p>	<p>• Si...</p>	<p>• Si... ... d'accusation, presente requete aux fins d'annulation a cette chambre et en informe les parties.</p>

Texte de référence

Dans l'un et l'autre cas, la chambre d'accusation procède comme il est dit à l'article 206.

Art 174 cf infra. art. 49 du projet de loi.

Art 173. — Les actes annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties au débat, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leurs chambres de discipline pour les défenseurs.

Texte du projet de loi

• Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la chambre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

• Dans les huit jours de la réception du dossier par la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction ; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants.

• Art 174 — Lorsque la chambre d'accusation est saisie sur le fondement de l'article 173, tous moyens pris de nullité de la procédure qui lui est transmise doivent, sans préjudice du droit qui lui appartient de les relever d'office, lui être proposés. A défaut, les parties ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où elles n'auraient pu les connaître.

• Dans tous les cas, la chambre d'accusation décide si l'annulation doit être limitée à tout ou partie des actes ou pièces de la procédure viciée ou s'étendre à tout ou partie de la procédure ultérieure et procède comme il est dit au troisième alinéa de l'article 206.

• Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Il est interdit d'y puiser aucun renseignement contre les parties, à peine de forfaiture pour les magistrats et de poursuites devant leur chambre de discipline pour les défenseurs. Les actes ou pièces de la procédure

Texte adopté par l'Assemblée nationale

• Art 174 — Sans modification.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

• Art 174 — Alinéa sans modification.

• La chambre...

... 206.

• Les...

.. pour les amraux. Les ...

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art 206</i> — La chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.</p>	<p>partiellement annulés sont annulés.</p>		<p>annulés.</p>
<p>Si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il y a lieu, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure.</p>			
<p>Après annulation, elle peut soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information.</p>			
	<p>Art 44</p>	<p>Art 44</p>	<p>Art 44</p>
	<p>L'article 175 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p><i>Art 175</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Les conseils de l'inculpé et de la partie civile en sont avisés, dans les délais les plus brefs, soit verbalement avec emargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.</p>	<p>• <i>Art 175</i> — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction avise les parties, soit verbalement avec emargement au dossier, soit par lettre recommandée, que le dossier sera communiqué au procureur de la République à l'expiration d'un délai de huit jours.</p>	<p>• <i>Art 175</i> —</p>	<p>• <i>Art 175</i> —</p>
	<p>• Il les avise également qu'après communication du dossier au procureur de la République, elles ne seront plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa et 173, troisième alinéa.</p>	<p>délai de quinze jours</p>	<p>... les parties et leurs avoués, soit verbalement ...</p>
<p>Le procureur de la République lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si un inculpé est détenu et de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>• Le procureur de la République adresse ses réquisitions au juge d'instruction dans un délai d'un mois si une personne mise en cause est détenue ou de trois mois dans les autres cas.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>... délai de vingt jours</p>
<p>Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>• Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>
	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 81, 82-1, 156 et 173 cf respectivement art. 16, 18, 27 et 43 du projet de loi</p>	<p>Art. 45.</p> <p>A l'article 178 du même code, il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 45.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 45.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art 178 - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police</p>	<p>- L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure -</p>		
<p>Art 179 - Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel</p>	<p>Art. 46</p> <p>L'article 179 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 46.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'ordonnance de règlement met fin à la détention provisoire ou au contrôle judiciaire</p>	<p>I - Les troisième et quatrième alinéas sont ainsi rédigés :</p>		<p>I. - <i>Supprime</i></p>
<p>Toutefois, le prévenu peut être maintenu ou exceptionnellement mis en état de détention provisoire ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal par une ordonnance distincte spécialement motivée. En cas de mise ou de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière de sûreté au regard des dispositions du 2° de l'article 144</p>	<p>- Toutefois, le juge d'instruction peut, par ordonnance distincte spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou les victimes, de prévenir le renouvellement de l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice.</p>		
<p>L'ordonnance prescrivant le maintien ou le placement en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois.</p>	<p>- L'ordonnance prescrivant le maintien en détention provisoire cesse de produire effet à l'expiration d'un délai de deux mois. -</p>		
	<p>II. - Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>II. - Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 194</i> — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière : il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.</p>	<p>• L'ordonnance de renvoi devenue définitive couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure. •</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les quinze jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpe est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p>	<p>Art. 47.</p> <p>L'article 194 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p><i>Art. 173 et 186-1 cf supra.</i> art. 43 et 32 du projet de loi.</p>	<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpe est mis d'office en liberté » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause est mise d'office en liberté ».</p>	<p>I — ...</p> <p>... personne concernée est mise d'office en liberté •</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 218</i> — Les dispositions des articles 170, 172, alinéas 1 et 3, et 173, relatives aux nullités de l'information sont applicables au présent chapitre.</p>	<p>II. — Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>• Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, lorsqu'une personne est détenue, la chambre d'accusation doit statuer dans les vingt jours à compter de la réception des pièces. •</p>	<p>II. — Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>La régularité des arrêts des chambres d'accusation et celle de la procédure antérieure, lorsque cette chambre a statué sur le règlement d'une procédure, relève du seul contrôle de la Cour de cassation, que le pourvoi soit</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 218 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>• Les dispositions des articles 171, 172 et du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables au présent chapitre. •</p>	<p>• Les dispositions des articles 171, 172 et du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables au présent chapitre. •</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>immédiatement recevable ou qu'il ne puisse être examiné qu'avec l'arrêt sur le fond</p>	Art 49	Art 49.	Art. 49
<p>Art 385 — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond</p>	<p>L'article 385 du même code est ainsi rédigé :</p>	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<p>La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 565</p>	<p>• Art 385 — Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation</p>	<p>• Art 385 — Alinea sans modification</p>	<p>• Art 385 — Alinea sans modification</p>
<p>Art 174 — Les juridictions correctionnelles ou de police ont qualité pour constater les nullités visées à l'article 170 ainsi que celles qui pourraient résulter de l'inobservation des prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 183. Dans le cas de l'article 170, ou si, dans le cas de l'alinéa 4 de l'article 183, l'ordonnance qui les a saisies est affectée par cette nullité, elles renvoient la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau le juge d'instruction, sous réserve, s'il s'agit de la cour d'appel, des dispositions de l'article 520</p>	<p>• Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée</p>	Alinea sans modification	Alinea sans modification
<p>Toutefois, les juridictions correctionnelles ou de police ne peuvent prononcer l'annulation des procédures d'instruction lorsque celles-ci ont été renvoyées devant elles par la chambre d'accusation</p>			
<p>Les parties, d'autre part, peuvent renoncer à se prévaloir des nullités visées au présent article, lesquelles doivent, dans tous les cas, être présentées à la juridiction de jugement avant toute défense au fond, ainsi qu'en dispose l'article 385.</p>			
<p>• Art 183 — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de l'inculpe et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au pro-</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

curieur general a la connaissance de la partie civile ; la notification est effectuee dans les delais les plus brefs soit verbalement, avec emargement au dossier de la procedure, soit par lettre recommandee.

Sous reserve de l'application de l'article 145, premier et deuxieme alineas, les decisions qui sont susceptibles de faire l'objet de voies de recours de la part de l'inculpe, de la partie civile ou d'un tiers conformement aux articles 99, 186 et 186-1 leur sont notifiees dans les delais les plus brefs soit verbalement, avec emargement au dossier de la procedure, soit par lettre recommandee. Si l'inculpe est detenu, elles peuvent egalement etre portees a sa connaissance par les soins du chef de l'etablissement penitentiaire qui adresse, sans delai, au juge d'instruction l'original ou la copie du receptisse signe par l'inculpe. Dans tous les cas, une copie de l'acte est remise a l'interesse

Toute notification d'acte a l'inculpe ou a la partie civile par lettre recommandee expediee a la derniere adresse declaree par l'interesse est reputee faite a sa personne.

Les ordonnances mentionnees aux premier et deuxieme alineas du present article qui doivent etre portees a la connaissance de l'inculpe ou de la partie civile sont simultanement, et selon les memes modalites, portees a la connaissance de leurs conseils.

Les avis destines au procureur de la Republique lui sont adresses par tout moyen. Lorsque le juge d'instruction rend une ordonnance non conforme aux requisitions du procureur de la Republique, avis en est donne a celui-ci par le greffier.

Dans tous les cas, mention est portee au dossier par le greffier de la nature et de la date de la diligence faite en application du present article ainsi que des formes utilisees.

Texte de reference

Art 177 - Hors le cas prevu a l'article 196, les dispositifs des arrêts sont, dans les trois jours, par lettre recommandee, portes a la connaissance des conseils des inculpes et des parties civiles

Dans les memes formes et delais, les dispositifs des arrêts de non-lieu sont portes a la connaissance des inculpes, les dispositifs des arrêts de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de police sont portes a la connaissance des inculpes et des parties civiles

Les arrêts contre lesquels les inculpes ou les parties civiles peuvent former un pourvoi en cassation leur sont signifiees a la requete du procureur general dans les trois jours. Toutefois, ces arrêts sont notifiees par lettre recommandee a l'inculpe, a la partie civile ou au requerant mentionne au cinquieme alinea de l'article 99 tant que le juge d'instruction n'a pas cloture son information. Ils peuvent etre notifiees a l'inculpe detenu par les soins du chef de l'etablissement penitentiaire qui adresse, sans delai, au procureur general l'original ou la copie du receptisse signe par l'inculpe

Toute notification d'acte a la derniere adresse declaree par une partie est reputee faite a sa personne.

Art 184 - Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la presente section contiennent les nom, pre-noms, date, lieu de naissance, domicile et profession de l'inculpe. Elles indiquent la qualification legale du fait impute a celui-ci et, de facon precise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre lui des charges suffisantes.

Art 171 - cf supra, art. 43 du projet de loi.

Texte du projet de loi

• Lorsque la procedure dont il est saisi n'est pas renvoyee devant lui par la jurisdiction d'instruction, le tribunal prononce la nullite des actes ou pieces de la procedure en cas de violation des dispositions visees par l'article 171. Il statue sur les excep-

Texte adopte par l'Assemblée nationale

• Lorsque...

Propositions de la commission

• Lorsque...

... d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirees de la nullite de la procedure anterieure. Les dispositions du dernier alinea de l'article 174 sont applicables.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 565</i> — La nullité d'un exploit ne peut être prononcée que lorsqu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la personne qu'il concerne, sous réserve, pour les délais de citation, des dispositions de l'article 553, 2°.</p>	<p>tions de nullité tirées de la méconnaissance des formalités substantielles et prononce la nullité si la méconnaissance de cette formalité a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 174 sont applicables.</p> <p>• La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.</p> <p>• Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. •</p>	<p>... méconnaissance d'une formalité substantielle et prononce ..</p> <p>... applicables.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Art. 533</i> — Les articles 385-1, 385-2, 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392 sont applicables devant le tribunal de police.</p>	<p align="center">Art. 50</p> <p>A l'article 533 du même code, la référence aux articles 385-1 et 385-2 est supprimée.</p>	<p align="center">Art. 50</p> <p>Sans modification</p>	<p align="center">Art. 50</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. 567-1</i> — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, 706 et 706-2, il rend une ordonnance de non-admission du pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours.</p>	<p align="center">Art. 51</p> <p>A l'article 567-1 du même code, les mots : « en application des articles 148-8, deuxième alinéa, 186, dernier alinéa, 186-1, troisième alinéa, 636, 706 et 706-2 » sont supprimés.</p>	<p align="center">Art. 51.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 51</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 595</i> — Lorsque la chambre d'accusation statue sur le règlement d'une procédure dans un cas autre que celui visé à l'article précédent, tous moyens pris de nullités de l'information doivent lui être proposés, faute de quoi l'inculpe ou la partie civile ne sont plus recevables à en faire état, sauf le cas où ils n'auraient pu les connaître, et sans préjudice du droit qui appartient à la Cour de cassation de relever tous moyens d'office.</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Dans l'article 595 du même code, les mots : « dans un cas autre que celui visé à l'article précédent » sont supprimés et les mots : « l'inculpe ou la partie civile » et « ils » sont remplacés respectivement par les mots : « les parties » et « elles ».</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 52.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 802 - En cas de violation des formes prescrites par la loi a peine de nullite ou d'inobservation des formalites substantielles, a l'exception toutefois de celles prevues a l'article 105, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui releve d'office une telle irregularite ne peut prononcer la nullite que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux interets de la partie qu'elle concerne</p>	<p>Art 53. L'article 802 du meme code est abroge</p>	<p>Art 53 L'article 802 du meme code est ainsi redige :</p>	<p>Art. 53. 4 l'article 802 du code de procedure penale, les mots : a l'exception toutefois de celles prevues a l'article 105, » sont supprimees.</p>
		<p>• Art 802 - Hors les cas prevus par l'article 171, la nullite ne peut etre prononcee que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la meconnaissance d'une formalite substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux interets de la partie concernee •</p>	<p>Alinea supprime</p>
		<p>TITRE V BIS DES DEBATS A L'AUDIENCE DE JUGEMENT (Division et intitule nouveaux)</p>	<p>TITRE V BIS (Division et intitule supprimees.)</p>
<p>Art 309 - Le president a la police de l'audience et la direction des debats</p>		<p>Art. 53 bis (nouveau) L'article 309 du code de procedure penale est ainsi redige :</p>	<p>Art 53 bis (nouveau) Supprime</p>
<p>Il rejette tout ce qui tendrait a compromettre leur dignite ou a les prolonger sans donner lieu d'esperer plus de certitude dans les resultats.</p>		<p>• Art 309 - Le president a la police de l'audience et veille au bon deroulement des debats. • Il rejette tout ce qui tendrait a compromettre leur dignite ou a les prolonger inutilement. •</p>	
<p>Art 312 - Sous reserve des dispositions de l'article 309, le ministre public, l'accuse, la partie civile, les conseils de l'accuse et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermediaire du president, aux accuses, aux temoins et a toutes personnes appelees a la barre.</p>		<p>Art 53 ter (nouveau) L'article 312 du meme code est ainsi redige : • Art 312 - Dans les conditions prevues par les articles 328 et 332, le ministre public, l'accuse, la partie civile, les avocats de l'accuse et de la partie civile peuvent poser des questions aux accuses, aux temoins et a toutes personnes appelees a la barre. •</p>	<p>Art. 53 ter (nouveau) Supprime</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE II</p> <p>DES JURIDICTIONS DE JUGEMENT</p>			
<p>TITRE PREMIER</p> <p>DE LA COUR D'ASSISES</p>			
.....			
<p>CHAPITRE VI</p> <p>Des débats.</p>			
.....			
<p>Section III — De la production et de la discussion des preuves.</p>		<p>Art. 53 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'intitulé de la section III du chapitre VI du titre premier du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience, de la production et de la discussion des preuves. »</p>	<p>Art. 53 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprime</i></p>
<p>Art. 328 — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.</p>		<p>Art. 53 <i>quinques</i> (nouveau)</p> <p>L'article 328 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 328 — Les débats portent en premier lieu sur les faits reprochés à l'accusé.</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé est directement interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par son défenseur.</p> <p>« Avant qu'il soit procédé à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser à l'accusé toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.</p>	<p>Art. 53 <i>quinques</i> (nouveau)</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprime</i></p>
<p>Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.</p>		<p>« Les débats portent ensuite sur la personnalité de l'accusé. Ils sont menés selon la même procédure. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 331 — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président</p>	<p>Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénoms, âge, profession, leur domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le fait mentionné dans l'arrêt de renvoi, s'ils sont parents ou alliés soit de l'accusé, soit de la partie civile, et à quel degré. Le président leur demande encore s'ils ne sont pas attachés au service de l'un ou de l'autre.</p>	<p>Art. 53 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 331 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>• Les témoins sont entendus séparément l'un de l'autre, dans l'ordre établi par le président sous réserve des dispositions de l'article 328. •</p>	<p>Art. 53 <i>sexies</i> (nouveau)</p> <p><i>Supprime</i></p>
<p>Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité ». Cela fait, les témoins déposent oralement.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 309, les témoins ne sont pas interrompus dans leur déposition.</p>	<p>II — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>• Avant leur audition, les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité". •</p>	<p>Art. 53 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p><i>Supprime</i></p>
<p>Les témoins déposent uniquement soit sur les faits reprochés à l'accusé, soit sur sa personnalité et sur sa moralité.</p>	<p>Art 332 — Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins.</p>	<p>Art. 53 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p>L'article 332 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>• Art. 332 — Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, par la partie civile et son avocat puis par l'avocat de l'accusé et l'accusé.</p> <p>• Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la</p>	<p>Art. 53 <i>septies</i> (nouveau)</p> <p><i>Supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312.</p>		<p>partie qui l'a appelé puis par le ministère public et par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.</p>	
		<p>• A l'issue de cette audition, le témoin peut être interrogé par le président ainsi que, dans les conditions prévues par l'article 311, par les assesseurs et les jurés. •</p>	
		<p>Art. 53 <i>actes</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 53 <i>actes</i> (nouveau).</p>
<p>Art. 333 — Le président fait dresser d'office ou à la requête du ministère public ou des parties, par le greffier, un procès-verbal des additions, changements ou variations qui peuvent exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations. Ce procès-verbal est joint au procès-verbal des débats.</p>		<p>Dans la première phrase de l'article 333 du même code, les mots : « d'office ou » sont supprimés.</p>	<p>Supprime</p>
		<p>Art. 53 <i>nomies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 53 <i>nomies</i> (nouveau).</p>
		<p>L'article 341 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprime</p>
<p>Art. 341. — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.</p>		<p>• Art. 341 — Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties, fait présenter à l'accusé ou aux témoins les pièces à conviction et reçoit leurs observations.</p>	
<p>Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés.</p>		<p>• Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs et aux jurés. •</p>	
		<p>Art. 53 <i>décies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 53 <i>décies</i> (nouveau).</p>
		<p>L'article 401 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprime</p>
<p>Art. 401. — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.</p>		<p>• Art. 401. — Le président a la police de l'audience et veille au bon déroulement des débats. •</p>	
		<p>Art. 53 <i>undécies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 53 <i>undécies</i> (nouveau).</p>
		<p>L'article 406 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprime</p>
<p>Art. 406 — Le président constate l'identité du prévenu et</p>		<p>• Art. 406. — Le président constate l'identité du prévenu et</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.</p>		<p>ordonne au greffier de donner connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi, s'il y a lieu, la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes. »</p>	
<p>LIVRE II : <i>cf supra</i>. art. 53 <i>quater</i> du projet de loi</p>			
<p>TITRE II DU JUGEMENT DES DELITS</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER Du tribunal correctionnel.</p>			
<p>Section IV Des débats.</p>		<p>Art. 53 <i>duandecies</i> (nouveau)</p>	<p>Art. 53 <i>duandecies</i> (nouveau).</p>
		<p>L'intitulé du paragraphe 3 de la section IV du titre II du livre deuxième du même code est ainsi rédigé : « De l'instruction à l'audience et de l'administration de la preuve. »</p>	<p>Supprime</p>
<p>§ 3 — De l'administration de la preuve</p>		<p>Art. 53 <i>terdecies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 53 <i>terdecies</i> (nouveau).</p>
		<p>Avant l'article 427 du même code, il est inséré un article 426-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Supprime</p>
		<p>• Art. 426-1 — Les débats à l'audience portent en premier lieu sur les faits reprochés au prévenu. Ces faits sont exposés par le ministère public.</p>	
		<p>• Le prévenu est directement interrogé par le ministère public, par l'avocat de la partie civile, puis par son défenseur sous le contrôle du président qui peut rejeter toute question qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.</p>	
		<p>• Le représentant du ministère public et les avocats des parties posent leurs questions et présentent leurs observations à la même barre du tribunal.</p>	
		<p>• Avant qu'il soit procédé, s'il y a lieu, à l'audition des témoins, le président peut lui-même poser</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 442</i> — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.</p>		<p>toute question qu'il estime utile. Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.</p> <p>• Les débats à l'audience portent en deuxième lieu sur la personnalité du prévenu. Ils sont menés selon la même procédure •</p>	
		<p><i>Art. 53 quaterdecies (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 53 quaterdecies (nouveau)</i></p>
		<p>L'article 442 du même code est abrogé</p>	<p><i>Supprime</i></p>
		<p><i>Art. 53 quindecies (nouveau)</i></p>	<p><i>Art. 53 quindecies (nouveau)</i></p>
		<p>L'article 444 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprime</i></p>
<p><i>Art. 444</i> — Les témoins déposent ensuite séparément soit sur les faits reprochés au prévenu, soit sur sa personnalité et sur sa moralité</p>		<p>• <i>Art. 444</i> — Les témoins sont entendus séparément, soit lors des débats sur les faits reprochés au prévenu, soit lors des débats sur sa personnalité.</p>	
<p>Parmi les témoins cités, ceux qui sont produits par les parties poursuivantes sont entendus les premiers, sauf pour le président à régler lui-même souverainement l'ordre d'audition des témoins.</p>		<p>• Le témoin cité à la requête du ministère public est interrogé par le ministère public, le cas échéant par la partie civile, puis par le prévenu et son avocat.</p>	
<p>Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées.</p>		<p>• Le témoin cité à la requête d'une partie est interrogé par la partie qui l'a appelé, par le ministère public puis par les autres parties. S'il est cité par la partie civile, il est interrogé en dernier lieu par la défense.</p>	
		<p>• Peuvent également, avec l'autorisation du tribunal, être admises à témoigner, dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents, les personnes proposées par les parties, qui sont présentes à l'ouverture des débats sans avoir été régulièrement citées. •</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 446</i> — Avant de commencer leur deposition, les temoins prêtent le serment de dire toute la verite, nen que la verite.</p>		<p><i>Art. 53 sedecies (nouveau).</i></p> <p>L'article 446 du même code est ainsi redige :</p>	<p><i>Art. 53 sedecies (nouveau).</i></p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p><i>Art. 454</i> — Apres chaque deposition, le president pose au temoin les questions qu'il juge necessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposees par les parties.</p> <p>Le temoin peut se retirer apres sa deposition, a moins que le president n'en decide autrement.</p> <p>Le ministere public, ainsi que la partie civile et le prevenu, peuvent demander et le president peut toujours ordonner qu'un temoin se retire momentanement de la salle d'audience apres sa deposition pour y être introduit et entendu s'il y a lieu apres d'autres depositions avec ou sans confrontation.</p>		<p><i>Art. 53 septemdecies (nouveau).</i></p> <p>Le premier alinea de l'article 454 du même code est ainsi redige :</p> <p>• A l'issue de l'audition du temoin, le president et ses assessseurs peuvent eux-memes poser toute question qu'ils jugent utile. •</p>	<p><i>Art. 53 septemdecies (nouveau).</i></p> <p><i>Supprime.</i></p>
<p><i>Art. 455.</i> — Au cours des debats, le president fait, s'il est necessaire, représenter au prevenu ou aux temoins les pieces a conviction et reçoit leurs observations.</p>		<p><i>Art. 53 duodencies (nouveau).</i></p> <p>L'article 455 du même code est ainsi redige :</p> <p>• <i>Art. 455.</i> — Au cours des debats, le president, soit d'office, soit a la demande du ministere public ou des parties, fait représenter au prevenu ou aux temoins les pieces a conviction et reçoit leurs observations. •</p>	<p><i>Art. 53 duodencies (nouveau).</i></p> <p><i>Supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 536</i> — Sont également applicables les règles édictées par les articles 418 à 426 concernant la constitution de partie civile ; par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve sous réserve de ce qui est dit à l'article 537 ; par les articles 458 à 461 concernant la discussion par les parties ; par l'article 462 relatif au jugement.</p>		<p><i>Art. 53 undecies (nouveau)</i></p> <p>Dans la deuxième phrase de l'article 536 du même code, les mots : « par les articles 427 à 457 relatifs à l'administration de la preuve » sont remplacés par les mots : « par les articles 426-1 à 457 relatifs à l'instruction, à l'audience et à l'administration de la preuve. »</p>	<p><i>Art. 53 undecies (nouveau).</i></p> <p><i>Supprime</i></p>
		<p><i>Art. 53 vicies (nouveau)</i></p> <p>Les dispositions du présent titre seront applicables un an après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>Toutefois, les articles 53 decies à 53 duodevices sont immédiatement applicables au jugement des personnes déférées au tribunal correctionnel dans les conditions prévues aux articles 393 à 397-6 du code de procédure pénale relatifs à la convocation par procès-verbal et à la comparution immédiate.</p>	<p><i>Art. 53 vicies (nouveau)</i></p> <p><i>Supprime</i></p>
<p><i>Art. 388</i> — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la convocation par procès-verbal, soit par la comparution immédiate, soit enfin par le renvoi ordonné par la juridiction d'instruction.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE IV</p> <p>DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES</p> <p>.....</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL À UN AUTRE</p>	<p>TITRE VI</p> <p>DES CAUSES DE RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE</p>
<p>TITRE IX</p> <p>DES CRIMES ET DELITS COMMIS PAR DES MAGISTRATS ET CERTAINS FONCTIONNAIRES</p>	<p>Art. 54</p> <p>Les articles 679 à 688 du code de procédure pénale, l'article L. 341-3 du code forestier, l'article L. 115 du code électoral et le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes sont abrogés.</p>	<p>Art. 54</p> <p>Le titre neuvième du livre quatrième et les articles .</p> <p>... abrogés.</p>	<p>Art. 54</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 679 — Lorsqu'un membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, un préfet, un magistrat de l'ordre judiciaire, un magistrat consulaire ou un magistrat des tribunaux administratifs est susceptible d'être inculqué d'un crime ou d'un délit commis hors l'exercice de ses fonctions, le procureur de la République, saisi de l'affaire, présente requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction et du jugement de l'affaire</p> <p>La chambre criminelle doit se prononcer dans la huitaine qui suit le jour où la requête lui sera parvenue.</p> <p>Art. 680 — Le juge d'instruction désigne conformément aux</p>			

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

dispositions de l'article 83 dont proceder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visees aux articles 679 et 687 en consideration desquelles sa designation a ete provoquee

Art 691 - Lorsqu'une des personnes enumerees a l'article 679, ou un maire, ou l'elu municipal le suppleant, ou un president de communaute urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le president ou le vice president d'une delegation speciale, sont susceptibles d'etre inculpes d'un crime ou d'un delit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la Republique saisi de l'affaire presente, sans delai, requete a la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matiere de reglement de juges et designe la chambre d'accusation qui pourra etre chargee de l'instruction

Si il estime qu'il y a lieu a poursuite, le procureur general pres la cour d'appel designee en application des dispositions de l'alinéa precedent requiert l'ouverture d'une information

L'information peut etre egalement ouverte si la partie leseé adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux presidents et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur general est ordonnee pour que ce magistrat prenne ses requisitions ainsi qu'il est dit a l'article 86

L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise, lors meme qu'ils n'exercent point de fonctions judiciaires ou administratives.

Lorsque le crime ou le delit denonce a ete commis a l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procedure penale, l'action publique ne peut etre exercee que si le caractere illegal

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.

La procédure prévue au présent article est également applicable lorsqu'un avocat est susceptible d'être inculqué de l'un des délits visés aux articles 222 et 223 du code pénal

Art. 682 - La chambre d'accusation saisie commet un de ses membres qui prescrit tous actes d'instruction nécessaires dans les formes et conditions prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier. Ce magistrat a compétence même en dehors des limites prévues par l'article 93

Il peut requérir par commission rogatoire tout juge, tout officier de police judiciaire ou tout juge d'instruction dans les conditions prévues par les articles 151 à 155

Les décisions de caractère juridictionnel, notamment celles relatives à la mise ou au maintien en détention ou à la mise en liberté de l'inculpé ainsi que celles qui terminent l'information, sont rendues par la chambre d'accusation après communication du dossier au procureur général

Sur réquisitions du procureur général, le président de cette chambre peut, avant sa réunion, décerner mandat contre l'inculpé. Dans les cinq jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, la chambre décide s'il y a lieu ou non de le maintenir en détention

Art. 683 - Lorsque l'instruction est terminée, la chambre d'accusation peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre,

- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant une juridiction correctionnelle du premier degré, autre que celle dans le ressort de laquelle l'inculpé exerçait ses fonctions ;

Texte de reference

Texte du projet de loi

**Texte adopte
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

— soit, si l'infraction retenue a la charge de l'inculpe constitue un crime, le renvoyer devant une cour d'assises, autre que celle dans le ressort de laquelle l'accuse exerçait ses fonctions

Art 684 — Les arrêts de la chambre d'accusation sont susceptibles de pourvoi dans les conditions déterminées par le titre premier du livre III. Toutefois, par dérogation à l'article 574, l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi de l'inculpe devant le tribunal correctionnel peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt de renvoi devenu définitif couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure

Art 685 et 686 — Abrogés par L. n° 74-646 du 18 juillet 1974

Art 687 — Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpe d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription ou il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire

La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue

Les dispositions des articles 680 et 681 (al 5) sont applicables.

Art 688 — Jusqu'à la désignation de la juridiction compétente comme il est dit ci-dessus, la procédure est suivie conformément aux règles de compétence du droit commun

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code forestier.</p>			
<p>Art 1 141-3 - Les dispositions de l'article 687 du code de procedure penale sont applicables aux crimes et delits commis, dans la circonscription ou ils sont territorialement competents, par les ingenieurs de l'Etat charges des forets, dans leurs fonctions ou hors de leurs fonctions, et par les techniciens et agents de l'Etat charges des forets dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire</p>			
<p>Code electoral.</p>			
<p>Art 1 115 - Les articles 679 a 688 du code de procedure penale sont inapplicables aux crimes et aux delits ou a leurs tentatives qui auront ete commis afin de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit</p>			
<p>Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux presidents des chambres regionales des comptes et au statut des membres des chambres regionales des comptes.</p>			
<p>Art 6 - Les magistrats des chambres regionales beneficent du privilege de juridiction prevu a l'article 679 du code de procedure penale</p>			
<p>Les interesses ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, etre requis pour d'autres services publics que le service national</p>			
<p>Code de procedure penale.</p>	<p>Art 55</p>	<p>Art 55</p>	<p>Art 55</p>
	<p>L'article 662 du code de procedure penale est ainsi modifie</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art 662 - En matiere criminelle, correctionnelle ou de police, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut dessaisir toute juridiction d'instruction ou de jugement et renvoyer la</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>connaissance de l'affaire a une autre juridiction du meme ordre, soit si la juridiction normalement competente ne peut etre legalement composee, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit pour cause de suspicion legitime</p>	<p>I - Au premier alinea, les mots : « , soit si la juridiction normalement competente ne peut etre legalement composee, ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu, soit » sont supprimes</p>		
<p>La requete aux fins de renvoi peut etre presentee soit par le procureur general pres la Cour de cassation, soit par le ministere public etabli pres la juridiction saisie, soit par l'inculpe, soit par la partie civile.</p>	<p>II - Au deuxieme alinea, les mots : « soit par l'inculpe, soit par la partie civile » sont remplaces par les mots : « soit par les parties ».</p>		
<p>La requete doit etre signifiee a toutes les parties interessees qui ont un delai de dix jours pour deposer un memoire au greffe de la Cour de cassation</p>			
<p>La presentation de la requete n'a point d'effet suspensif a moins qu'il n'en soit autrement ordonne par la Cour de cassation</p>			
<p>Le procureur general pres la Cour de cassation peut aussi et dans les memes formes demander a la chambre criminelle le renvoi d'une affaire d'une juridiction a une autre dans l'interet d'une bonne administration de la justice</p>	<p>III - Le dernier alinea est supprime</p>		
	<p>Art 56</p>	<p>Art 56</p>	<p>Art 56</p>
	<p>L'article 665 du meme code est ainsi modifie :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art 665 - Le renvoi peut etre egalement ordonne pour cause de surete publique par la chambre criminelle, mais seulement a la requete du procureur general pres la Cour de cassation</p>	<p>I - Les mots : « Le renvoi peut etre egalement ordonne » sont remplaces par les mots : « Le renvoi d'une affaire d'une juridiction a une autre peut etre ordonne »</p>		
	<p>II - Il est ajoute, apres le premier alinea, trois alineas ainsi rediges :</p>		
	<p>« Le renvoi peut egalement etre ordonne, dans l'interet d'une bonne administration de la justice, par la chambre criminelle, soit sur requete du procureur general pres la Cour de cassation, soit sur requete du procureur general pres la cour d'appel dans le ressort de la-</p>		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 66⁷ - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.</p>	<p>quelle la juridiction saisie a son siège, agissant d'initiative ou sur demande des parties.</p> <p>- Dans les dix jours de la réception de la demande et s'il n'y donne pas suite, le procureur général près la cour d'appel informe le demandeur des motifs de sa décision. Ce dernier peut alors former un recours devant le procureur général près la Cour de cassation qui, s'il ne saisit pas la chambre criminelle, l'informe des motifs de sa décision.</p> <p>- La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.</p>	<p>Art 57</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 57</p> <p>Sans modification</p> <p>• Art 66⁵⁻¹ - Alinea sans modification</p>
	<p>Il est inséré, après l'article 665 du même code, un article 665-1 ainsi rédigé :</p> <p>• Art 665-1 - Le renvoi peut encore être ordonné par la chambre criminelle si la juridiction normalement compétente ne peut être légalement composée ou si le cours de la justice se trouve autrement interrompu.</p> <p>• La requête aux fins de renvoi peut être présentée soit par le procureur général près la Cour de cassation, soit par le ministère public établi près la juridiction saisie.</p>	<p>Art 57</p> <p>Sans modification</p>	<p>• La requête .</p> <p>saisie, soit par les parties.</p> <p>• La requête doit être signifiée à toutes les parties intéressées qui ont un délai de dix jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.</p>
	<p>• La chambre criminelle statue dans les huit jours de la requête.</p>	<p>Art 58</p> <p>Sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>Art 58</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>• Art 66⁷ - L'arrêt ..</p>
	<p>L'article 667 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>	<p>... 665-1, pour suspendre légitime ou...</p>
	<p>• Art 66⁷ - L'arrêt qui a rejeté une demande en renvoi pour sûreté publique, pour les motifs énoncés au premier alinéa de l'article 665-1 ou dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice n'exclut pas une nouvelle demande en renvoi fondée sur des faits survenus depuis.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>.. de- puis.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 675 - Sous réserve des dispositions des articles 342, 457 et 681, alinea 6, les infractions commises a l'audience sont jugees, d'office ou sur les requisitions du ministere public, suivant les dispositions ci-apres, nonobstant toutes regles speciales de competence ou de procedure.</p>	<p>Art 59</p> <p>Dans l'article 675 du meme code, les mots : « des articles 342, 457 et 681, sixieme alinea » sont remplaces par les mots : « des articles 342 et 457 ».</p>	<p>Art 59</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art. 59</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 677 - Si le fait commis pendant la duree de l'audience d'un tribunal correctionnel ou d'une cour est un delit, il peut etre procede comme il est dit a l'article precedent. Dans ce cas, si la peine prononcee est superieure a un mois d'emprisonnement un mandat de depot peut etre decerne</p>			
<p>Si le fait, qualifie delit, a ete commis a l'audience d'un tribunal de police, le president en dresse proces-verbal, qu'il transmet au procureur de la Republique ; il peut, si la peine encourue est superieure a six mois d'emprisonnement, ordonner l'arrestation de l'auteur, et sa conduite immediate devant le procureur de la Republique</p>	<p>Art 60</p> <p>L'article 677 du meme code est complete par un alinea ainsi redige :</p>	<p>Art. 60</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p>Art 60</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code penal.</p> <p>Art 222 - Lorsqu'un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, lorsqu'un ou plusieurs jures auront reçu, dans l'exercice de leurs fonctions ou a l'occasion de cet exercice, quelque outrage par paroles, par ecrit ou dessin non rendus publics, tendant, dans ces divers cas, a inculper leur honneur ou leur delicatesse, celui qui leur aura adresse cet outrage sera puni d'un emprisonnement de quinze jours a deux ans.</p>	<p>« Par derogation aux dispositions qui precedent, lorsqu'un avocat a commis pendant la duree d'une audience d'un tribunal ou d'une cour l'un des delits vises par les articles 222 et 223 du code penal, le president en dresse proces-verbal qu'il transmet au procureur de la Republique »</p>	<p>« Par derogation aux dispositions qui precedent, lorsqu'il a ete commis .</p>	
<p>Si l'outrage par paroles a eu lieu a l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux a cinq ans.</p>		<p>... Republique. Les magistrats ayant participe a l'audience lors de la commission du delit ne peuvent composer la juridiction saisie des poursuites. »</p>	
<p>Art 223 - L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un jure, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un mois à six mois d'emprisonnement, et, si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.</p>			
		<p>TITRE VI BIS</p>	<p>TITRE VI BIS</p>
		<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS</p>	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MINEURS</p>
		<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>(Division et intitulé nouveaux)</p>
		<p>Art. 60 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 60 bis (nouveau)</p>
		<p>Il est rétabli, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 4 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>• Art. 4 — Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue qu'avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge chargé de l'information. Il ne peut faire l'objet d'aucune prolongation de cette mesure</p>	<p>• Art. 4 — Alinéa sans modification</p>
		<p>• Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur de la mesure dont ce dernier est l'objet</p>	<p>• Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63.2 du code de procédure pénale</p>
		<p>• Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa qui précède que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que ce magistrat détermine</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>• Pour l'application des articles 63, 77 et 154 du code de procédure pénale, aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge chargé de l'information.</p>	<p>• Aucune mesure de garde à vue d'un mineur de plus de treize ans ne peut être prolongée sans présentation préalable de l'intéressé au procureur de la République ou au juge chargé de l'information.</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 63 et supra art. 3 du projet de loi</p>			
<p>Art. 77 et supra art. 7 du projet de loi</p>			
<p>Art. 154 et supra art. 10 du projet de loi</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Art 5 - Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.</p> <p>En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants.</p> <p>En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.</p> <p>Art 7 - Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.</p> <p>Toutefois le procureur de la République, compétent en vertu des articles 43 et 696 du code de procédure pénale et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux</p>	<p>Art 60 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 3 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>- Art 4-1 - Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.</p> <p>- A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction, <i>selon le cas, devienne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office.</i></p>	<p>Art. 60 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>- Art 4-1 - Alinea sans modification.</p> <p>- A défaut de choix d'un avocat par .</p> <p>d'instruction</p> <p>fait .</p> <p>. un avocat</p> <p>d'office .</p>
		<p>Art 60 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots « par la procédure de flagrant délit » sont remplacés par les mots : « par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ».</p>	<p>Art. 60 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.</p> <p>Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs en flagrant délit ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des inculpés majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.</p>		<p>Art. 60 quinquies (nouveau).</p> <p>I - Le troisième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1 Dans la deuxième phrase, les mots : « en flagrant délit » sont remplacés par les mots : « selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ».</p> <p>2 Dans la dernière phrase, le mot « inculpés » est supprimé.</p> <p>II - L'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application de l'article 80-1 du code de procédure pénale, le procureur de la République doit, lorsqu'il existe à l'encontre du mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont il saisit le juge d'instruction ou le juge des enfants, donner également connaissance de ses réquisitions ou de la requête aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié ».</p> <p>Art. 60 sexies (nouveau).</p> <p>Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 7-1 - Pour l'application de l'article 80-2 du code de procédure pénale, lorsqu'apparaissent en cours de procédure à l'encontre d'un mineur des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits objet de l'in-</p>	<p>Art. 60 quinquies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 60 sexies (nouveau)</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 8 — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vente et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation</p>	<p>A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa premier) et 118 dudit code</p>	<p>formation, le juge des enfants ou le juge d'instruction doit donner également connaissance aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel est confié le mineur, des faits pour lesquels ce dernier est mis en examen. »</p>	<p>Art. 60 septies (nouveau)</p>
<p>Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.</p>	<p>Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation maternelle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.</p>	<p>Art. 61 septies (nouveau)</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.</p>	<p>Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne pres-</p>	<p>I — La deuxième phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :</p> <p>« Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale. »</p>	<p>I — Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>crime que l'une d'entre elles Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.</p>			
<p>Ces diligences faites, le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.</p>			
<p>Il pourra ensuite :</p>			
<p>1° par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;</p>			
<p>2° par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.</p>		<p>II. — Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II — Sans modification</p>
		<p>• 3° rendre une ordonnance de non-lieu et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale. •</p>	
<p>Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée</p>		<p>III — Dans le dernier alinéa, les mots : « la mise en » sont remplacés par les mots : « à l'égard du mineur ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges, une mesure de ».</p>	<p>III. — mineur mis en examen, une mesure de ».</p>
<p>Art. 9 — Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance</p>			
<p>Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur requisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :</p>			
<p>1° Soit une ordonnance de non-lieu ;</p>			
<p>2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants :

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants .

4 En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, l'ordonnance de transmission de pièces au procureur général, prévue par l'article 181 du code de procédure pénale

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs, ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun, la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de tous les inculpés conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la Cour d'assises de droit commun, les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants.

L'arrêt sera rédigé dans les formes du droit commun.

Au cas de renvoi devant la Cour d'assises des mineurs, la chambre d'accusation pourra décerner une ordonnance de prise de corps contre les accusés mineurs.

Art 60 in ties (nouveau)

Dans la troisième phrase du septième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les mots : « tous les inculpés » sont remplacés par les mots : « toutes les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».

Art 60 in ties (nouveau)

Dans ..

...
personnes mises en examen »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 10) - Le juge des enfants et le juge d'instruction préveniront des poursuites les parents, tuteur ou gardien connus. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant legal, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation.</p> <p>Ils pourront charger de l'enquête sociale les services sociaux ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social, habilités à cet effet.</p> <p>Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :</p> <p>1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;</p> <p>2° à un centre d'accueil ;</p> <p>3° à une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;</p> <p>4° au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;</p> <p>5° à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilitée.</p> <p>S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie</p>	<p>Art. 60 <i>minies (nouveau)</i></p>	<p>L'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Art. 60 <i>minies (nouveau)</i></p>
		<p>I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I - Alinéa sans modification</p>
		<p>« Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un défenseur ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi désigne ou fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un défenseur d'office »</p>	<p>« Lors... ... d'un <i>avocat</i> ni... saisi fait... ... d'office. »</p>
		<p>II - Dans le deuxième alinéa, les mots : « Ils pourront charger » sont remplacés par les mots : « Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger ».</p>	<p>II - Sans modification</p>
		<p>III - Dans le troisième alinéa, les mots : « Le juge des enfants et le juge d'instruction » sont remplacés par le mot « Ils », et, après les mots « confier provisoirement et le mineur », sont insérés les mots : « ayant fait l'objet d'une ordonnance de modification de charges ».</p>	<p>III - ... mots « mis en examen »</p>

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

die, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institue ou agree par le ministre de la justice

La garde provisoire pourra, le cas echeant, etre exercee sous le regime de la liberte surveillee

La mesure de garde est toujours revocable

Art 11 - Le mineur age de plus de treize ans ne pourra etre place provisoirement dans une maison d'arret, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure parait indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois, le mineur age de moins de seize ans ne pourra etre detenu provisoirement, en matiere correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier special, ou, a defaut, dans un local special; il sera, autant que possible, soumis a l'isolement de nuit.

Art 60 *deux (nouveau)*

Art 60 *deux (nouveau)*

L'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 fevrier 1945 precitee est ainsi modifie :

Supprime

I - Dans le premier alinea, les mots « , soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, » sont supprimes

II. - Il est insere, apres le premier alinea, trois alineas ainsi rediges

- Dans les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels un tribunal pour enfants a son siege, la detention provisoire des mineurs est prescrite ou prolongee par une chambre d'examen des mises en detention des mineurs provisoire composee d'un magistrat du siege, president, designe par le president du tribunal de grande instance et de deux assesseurs, designes par le president du tribunal de grande instance sur une liste etablie annuellement par l'assemblee generale du tribunal

- La chambre, apres avoir examine la materialite des charges et la nature des incriminations, se prononce a l'issue du debat contradictoire au vu des seuls elements du dossier relatifs a l'appréciation des conditions

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans. Toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale et comportant par référence aux 1^{er} et 2^{es} de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. La prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

de mise en détention provisoire fixées par l'article 144

• Le magistrat qui a siégé dans la chambre d'examen des mises en détention provisoire des mineurs ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu en sa qualité de membre de la chambre •

III - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots « par une ordonnance motivée, comme il est dit au premier alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots « par une décision motivée, comme il est dit au huitième alinéa de l'article 145 ».

IV - Dans la deuxième phrase du quatrième alinéa, le mot « ordonnance » est remplacé par le mot « décision ».

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Les dispositions des quatrième et cinquième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement

V - En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa, les mots « quatrième et cinquième alinéas » sont remplacés par les mots « septième et huitième alinéas ».

Art. additionnel
après l'article 601 des n. s.

Il est inséré après l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45 173 du 2 février 1945 relative à l'état de délinquante un article 1^{er} ainsi rédigé :

« Art. 121 - Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci ».

« Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure ».

« La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités ».

« Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ».

« La mise en œuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au service public de la protection judiciaire de la jeunesse ».

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblee nationale	Propositions de la commission
<p>Code de procedure penale.</p> <p>Art. 501 - Un decret en Conseil d'Etat determine les frais</p>	<p>TITRE VII</p> <p>DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE</p>	<p>Art 60 undecies (nouveau)</p> <p>Il est insere, apres l'article 13 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 fevrier 1945 precitee, un article 13-1 ainsi redige .</p> <p>• Art 131 - Le president du tribunal pour enfants a la police de l'audience et la direction des debats.</p> <p>• Avant de proceder a l'audition des temoins, le president interroge le prevenu et recoit ses declarations.</p> <p>• Le ministre public, ainsi que la partie civile et la defense, celles-ci par l'intermediaire du president, peuvent lui poser des questions.</p> <p>• Les temoins deposent ensuite separement, soit sur les faits reproches au prevenu, soit sur sa personnalite</p> <p>• Apres chaque deposition, le president pose au temoin les questions qu'il juge necessaires et, s'il y a lieu, celles qui lui sont proposees par les parties .</p> <p>TITRE VII</p> <p>DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE</p>	<p>nesse ou a une personne physique, a un etablissement ou service dependant d'une personne morale habiles a cet effet dans des conditions fixees par decret. A l'issue du delai fixe par la decision, le service ou la personne charge de cette mise en oeuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonne la mesure ou l'activite d'aide ou de reparation .</p> <p>Art 60 undecies (nouveau)</p> <p>Supprime</p> <p>TITRE VII</p> <p>DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>qui doivent être compris sous la dénomination de frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, il en établit le tarif, en règle le paiement et le recouvrement, détermine les voies de recours, fixe les conditions que doivent remplir les parties prenantes et, d'une façon générale, règle tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police</p>	<p>Art 61</p> <p>Il est inséré, après l'article 800 du code de procédure pénale, un article 800-1 ainsi rédigé :</p> <p>- Art 800-1 - Nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés.</p>	<p>Art 61</p> <p>I - Alinea sans modification</p> <p>- Art 800-1 - Sans modification</p>	<p>Art 61</p> <p>I - Alinea sans modification</p> <p>- Art 800-1 -</p> <p>Etat -</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>			
<p>Art 21 - Toute personne qui, par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement</p>			
<p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive</p>			
<p>Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux</p>			
<p>Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué</p>			
<p>Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exer-</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>cer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise</p>	<p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement</p>	<p>II (nouveau) - Au huitième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : « criminelle, correctionnelle et de police » sont supprimés.</p>	<p>II (nouveau) - Sans modification</p>
<p>Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction</p>	<p>Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police</p>		
<p>Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.</p>	<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement</p>		
<p>Loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme.</p>	<p>Art. 1^{er} - Les infractions aux dispositions du présent titre sont punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. En cas de propagande ou de publicité interdite le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illicite</p>		
	<p>En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits qui ont fait l'objet de l'opération illicite</p>		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des delinquants.</p>			
<p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p>		<p>III (nouveau) - Au quatrième alinea de l'article 12 de la loi n° 6 616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme les mots « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots « amendes mines ».</p>	<p>III (nouveau) - Sans modification.</p>
<p>La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur la requête du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de dessein de non lieu ou de relaxe.</p>			
<p>Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.</p>			
<p>La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.</p>			
<p>Loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes.</p>			
<p>Art. 4 - Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de la pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 1 600 F à</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2°) SUIVANT l'une ou de l'une de ces deux peines seulement</p>	<p>Les memes peines seront applicables a quiconque aura fait obstacle a la saisie ou a l' apprehension des engins, materiels, equipements, instruments, navires, embarcations, utilises pour les peches en infraction aux dispositions legislatives ou reglementaires ainsi que des produits de ces peches ou des sommes provenant de leur vente</p>	<p>IV (nouveau) - Au dernier alinea de l'article 9 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au regime de la saisie et completant la liste des agents habiles a constater les infractions dans le domaine des peches maritimes, les mots « et des frais de justice » sont supprimes.</p>	<p>IV (nouveau) - Sans modification</p>
<p>Loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 reprimant la pollution par les navires.</p>	<p>177 (1) - Le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et notamment des conditions de travail de l'interesse, decider que le paiement des amendes prononcees a l'encontre du capitaine ou du responsable a bord, en vertu des articles precedents, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter a ces amendes, seront en totalite ou en partie, a la charge de l'exploitant ou du proprietaire</p>	<p>V (nouveau) - Au premier alinea de l'article 10 de la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 reprimant la pollution par les navires, les mots : « ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter a ces amendes, seront » sont remplaces par le mot : « sera »</p>	<p>V (nouveau) - Sans modification</p>
<p>Le tribunal ne pourra user de la faculte prevue a l'alinéa precedent que si le proprietaire ou l'exploitant a été cité a l'audience</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.</p>	<p>Art 8 - Toute infraction aux dispositions de l'article 6 est punie d'une amende de 25 000 F à 250 000 F. Le maximum de la peine peut être porté à 50 % des dépenses consacrées à la propagande ou à la publicité interdite.</p>	<p>VI (nouveau) - Au deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, les mots : « amendes et des frais de justice mis » sont remplacés par les mots « amendes mises ».</p>	<p>VI (nouveau) - Sans modification.</p>
<p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p>	<p>Les associations mentionnées à l'article 18 de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de l'article 6.</p>	<p>VII (nouveau) - Au troisième alinéa de l'article L. 21 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, les mots : « et des frais de justice mis » sont remplacés par le mot « mises ».</p>	<p>VII (nouveau) - Sans modification.</p>
<p>Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.</p>	<p>Art L. 21 - Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18, L. 19 et L. 20 sont punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illicite.</p>	<p>En cas de récidive, le tribunal peut interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illicite.</p>	<p>Le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait, décider que les personnes morales sont en totalité ou en partie solidairement responsables du paiement des amendes et des frais de justice mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés.</p>
<p>Le tribunal ordonne, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité</p>			

Texte de référence

interdite aux frais des delin-
quants

La cessation de la publicité
peut être ordonnée soit sur re-
quisition du ministère public
soit d'office par le juge d'instruc-
tion ou le tribunal saisi des pour-
suites. La mesure ainsi prise est
exécutoire notwithstanding toutes
voies de recours. Maintence peut
en être donnée par la juridiction
qui l'a ordonnée ou qui est saisie
du dossier. La mesure cesse
d'avoir effet en cas de décès
de son lieu ou de relaxe

Les décisions statuant sur les
demandes de maintenue peuvent
être l'objet d'un recours devant
la chambre d'accusation ou de-
vant la cour d'appel selon qu'el-
les ont été prononcées par un
juge d'instruction ou par le tri-
bunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la
cour d'appel statue dans un délai
de dix jours à compter de la
reception des pièces.

Code de la route.

Art L 21 - Le conducteur
d'un véhicule est responsable
pénalement des infractions
commises par lui dans la
conduite dudit véhicule.

Toutefois lorsque le conduc-
teur a agi en qualité de préposé
le tribunal pourra compte tenu
des circonstances de fait et des
conditions de travail de l'inté-
ressé, décider que le paiement
des amendes de police pronon-
cées en vertu du présent code
ainsi que des frais de justice qui
peuvent s'ajouter à ces amendes
seront en totalité ou en partie à
la charge du commettant si ce-
lui-ci a été cité à l'audience.

Code du travail.

Art L 263-21 - Lorsqu'une
des infractions énumérées à l'ali-
néa premier de l'article L 263-2,
qui a provoqué la mort ou des

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

VIII (nouveau). - Au deu-
vième alinéa de l'article L. 21 du
code de la route, les mots :
« ainsi que des frais de justice qui
peuvent s'ajouter à ces amendes
seront » sont remplacés par le
mot : « sera ».

VIII (nouveau). - Sans modi-
fication.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>blessures dans les conditions définies aux articles 319 et 320 du code penal ou, involontairement, des blessures, coups ou maladies n'entraînant pas une incapacite totale de travail personnelle superieure a trois mois, a ete commise par un prepose, le tribunal peut, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'interesse, decider que le paiement des amendes prononcees et des frais de justice sera mis, en totale ou en partie, a la charge de l'employeur</p>	<p>Art 62.</p> <p>L'article 85 du code de procedure penale est complete par deux alineas ainsi rediges :</p> <p>• A peine d'irrecevabilite, la plainte est deposee par le plaignant ou par son conseil au greffe du juge d'instruction, elle doit etre signee par le greffier et par le plaignant lui-meme ou par son conseil</p> <p>• Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le depot de la plainte -</p>	<p>IX (nouveau) - A l'article L. 263-2-1 du code du travail, les mots « et des frais de justice » sont supprimes</p> <p>Art 62</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>• A peine ..</p> <p>... son avocat au...</p> <p>...</p> <p>son avocat.</p> <p>Alinea sans modification</p>	<p>IX (nouveau) - Sans modification</p> <p>Art 62</p> <p>Supprime</p> <p>Article additionnel apres l'article 62</p> <p>L'article 88 du code de procedure penale est ainsi redige</p> <p>• Art 88 - Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le depot de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le delai dans lequel elle devra etre faite sous peine de non-recevabilite de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile •</p>
<p>Code de procedure penale.</p>			
<p>Art 85 - Toute personne qui se pretend lese par un crime ou un delit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction competent</p>			
<p>Art 88 cf infra, art. 83 du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Art. 63.	Art. 63.	Art. 63.
	L'article 91 du même code est ainsi rédigé :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
<p>Art. 91 — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, l'inculpe et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, s'ils n'usent de la voie civile, demander des dommages-intérêts au plaignant dans les formes indiquées ci-après :</p>	<p>• Art. 91 — Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.</p>	<p>• Art. 91 — Alinea sans modification.</p>	<p>• Art. 91. — Alinea sans modification.</p>
<p>L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil ; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.</p>	<p>• Dans le même délai, la personne mise en examen ou mise en cause ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel ou l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.</p>	<p>• Dans... ... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de modification de charges ou...</p>	<p>• Dans... ... examen ou toute autre...</p>
	<p>• Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.</p>	<p>• Dans... ... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de modification de charges ou... ... parties.</p>	<p>• Dans... ... examen ou toute autre... ... parties.</p>
	<p>• Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil ; les parties ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.</p>	<p>• Les débats... ... leurs avocats, et... ... parties.</p>	<p>• Les débats... ... leurs avocats, et... ... parties.</p>
<p>En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.</p>	<p>• En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.</p>	<p>• En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.</p>	<p>• En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de chaque insertion.</p>
<p>L'opposition, s'il échet, et l'appel sont recevables dans les</p>	<p>• L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de</p>	<p>• L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de</p>	<p>• L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>delais de droit commun en matiere correctionnelle</p> <p>L'appel est porte devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les memes formes que le tribunal</p> <p>L'arret de la cour d'appel peut etre defere a la Cour de cassation comme en matiere penale</p>	<p>droit commun en matiere correctionnelle.</p> <p>• L'appel est porte devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les memes formes que le tribunal</p> <p>• L'arret de la cour d'appel peut etre defere a la Cour de cassation comme en matiere penale •</p> <p align="center">Art. 64</p> <p>L'article 142 du meme code est ainsi modifie :</p> <p>I. — Au premier alinea, les mots : « l'inculpe » et « astreint » sont remplaces, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause » et « astreinte »</p> <p>II — Au 1°, le mot : « l'inculpe » est remplace par les mots : « la personne mise en cause ».</p> <p>III. — Le 2° est ainsi redige :</p> <p>• 2° le paiement dans l'ordre suivant :</p> <p>• a) de la reparation des dommages causes par l'infraction et des restitutions, ainsi que de la dette alimentaire lorsque la personne mise en cause est poursuivie pour le defaut de paiement de cette dette ,</p> <p>• b) des amendes. •</p> <p>La decision qui astreint l'inculpe a fournir un cautionnement determine les sommes affectees a chacune des deux parties de ce cautionnement</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification</p> <p align="center">Art. 64</p> <p>Alinea sans modification</p> <p>I. — ...</p> <p align="center">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges • et • astreinte •.</p> <p>II. — ...</p> <p align="center">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges •.</p> <p>III. — Alinea sans modification</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>• a)</p> <p align="center">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est dette ;</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>IV (nouveau) — Dans le dernier alinea, les mots : « l'inculpe » sont remplaces par les mots : « la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p align="center">Art. 64</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — ...</p> <p align="center">... personne mise en examen • et • astreinte •</p> <p>II — ...</p> <p align="center">... personne mise en examen •</p> <p>III. — Alinea sans modification.</p> <p>• a)</p> <p align="center">... personne mise en examen est... ...dette ;</p> <p>IV (nouveau) —...</p> <p align="center">... personne mise en examen •.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art 65	Art 65	Art 65
<p>Art 216 - Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.</p> <p>La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.</p> <p>Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe.</p> <p>Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.</p> <p>Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine.</p>	<p>L'article 216 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.</p> <p>II - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>• Le juge condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I - Sans modification.</p> <p>II - Alinéa sans modification.</p> <p>• La chambre condamne . . . somme qu'elle détermine . . . celle-ci Elle tient . . . condamnée Elle peut . . . condamnation .</p>	<p>Sans modification.</p>
	Art 66	Art 66	Art 66
<p>Art 366 - La cour d'assises rentre ensuite dans la salle d'audience. Le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses faites aux questions, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement.</p> <p>Les textes de loi dont il est fait application sont lus à l'audience par le président ; il est fait mention de cette lecture dans l'arrêt.</p> <p>Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'État et se prononce sur la contrainte par corps.</p>	<p>I - Le troisième alinéa de l'article 366 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>• Au cas de condamnation ou d'absolution, l'arrêt se prononce sur la contrainte par corps.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Sauf disposition legislative contraire, et sous reserve de l'application du deuxieme alinea de l'article 55 du code penal, la masse des frais et depens est divisee en autant de parts egales qu'il y a d'accuses condamnes pour le meme crime et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et depens qui n'ont ete exposes qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul accuse peuvent etre mis a sa charge par la cour.</p>	<p>II - Les quatrieme, cinquieme et sixieme alineas sont abroges</p>		
<p>Dans le cas ou la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'a raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononce de l'arret, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accuses, la cour doit, par une disposition motivee, decharger le condamne de la part des frais de justice qui ne resulte pas directement de l'infraction ayant entraine la condamnation au fond. La cour fixe elle meme le montant des frais dont doit etre decharge le condamne, ces frais etant lisses, selon les circonstances, a la charge du Tresor ou de la partie civile.</p>			
<p>A defaut de decision de la cour sur l'application de l'alinéa precedent, il est statue sur ce point par la chambre d'accusation.</p>			
<p>Art 175 - La partie civile qui a obtenu des dommages interets n'est jamais tenue des depens. Celle qui a succombe n'est condamnée aux depens que si elle a, elle-meme, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, meme en ce cas, elle peut, eu egard aux circonstances de la cause, etre dechargee de la totalite ou d'une partie de ces de-</p>	<p>Art 67</p> <p>L'article 375 du meme code est ainsi redige</p> <p>- Art 375 - La cour condamne l'auteur de l'infraction a payer a la partie civile la somme qu'elle determine, au titre des frais non payes par l'Etat et exposes par celle-ci. La cour tient compte de l'equite ou de la situation economique de la partie condamnée. Elle peut, meme d'office, pour des raisons tirees des memes considerations, dire</p>	<p>Art 67</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 67</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pens. par décision spéciale et motivée de la cour</p>	<p>qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation .</p>		
<p>La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation</p>			
	Art 68	Art 68	Art 68
	<p>L'article 473 du même code est ainsi rédigé .</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Art 473 - Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'Etat. Il se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps.</p>	<p>• Art 473 - Tout jugement de condamnation se prononce à l'égard du prévenu sur la durée de la contrainte par corps .</p>		
<p>Sauf disposition législative contraire, et sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal, la masse des frais et dépens est divisée en autant de parts égales qu'il y a de prévenus condamnés pour le même délit et chacun n'est redevable que de sa part. Toutefois, les frais et dépens qui n'ont été exposés qu'en raison des besoins ou des demandes d'un seul prévenu peuvent être mis à sa charge par le tribunal</p>			
<p>Il en est de même au cas de transaction ayant éteint l'action publique, conformément à l'article 6, et au cas d'absolution, sauf si le tribunal, par décision spéciale et motivée, décharge le prévenu et la personne civilement responsable de tout ou partie des frais.</p>			
<p>La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art 475-1</i> - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction a payer a la partie civile la somme qu'il determine, au titre des frais exposes par celle-ci et non compris dans les depens. Le tribunal tient compte de l'equite ou de la situation economique de la partie condamnée. Il peut, meme d'office, pour des raisons tirees des memes considerations, dire qu'il n'y a pas lieu a cette condamnation.</p>	<p>Art 69</p> <p>L'article 475-1 du meme code est ainsi redige :</p> <p>- <i>Art 475-1</i> - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction a payer a la partie civile la somme qu'il determine, au titre des frais non payes par l'Etat et exposes par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'equite ou de la situation economique de la partie condamnée. Il peut, meme d'office, pour des raisons tirees des memes considerations, dire qu'il n'y a pas lieu a cette condamnation.</p>	<p>Art 69</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 69</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art 526</i> - L'ordonnance contient les nom, prenom, date et lieu de naissance et domicile du prevenu, la qualification legale, la date et le lieu du fait impute, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende et des frais de poursuite et la duree de la contrainte par corps.</p> <p>Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance penale.</p>	<p>Art 70</p> <p>L'article 526 du meme code est ainsi redige</p> <p>- <i>Art 526</i> - L'ordonnance contient les nom, prenom, date et lieu de naissance et domicile du prevenu, la qualification legale, la date et le lieu du fait impute, la mention des textes applicables et, en cas de condamnation, le montant de l'amende ainsi que la duree de la contrainte par corps.</p> <p>- Le juge n'est pas tenu de motiver l'ordonnance penale -</p>	<p>Art 70</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 70</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art 543</i> - Sont applicables a la procedure devant le tribunal de police les articles 473 a 486 concernant les frais de justice et depens, la restitution des objets places sous la main de la justice et la forme des jugements.</p>	<p>Art 71</p> <p>L'article 543 du meme code est ainsi redige</p> <p>- <i>Art 543</i> - Sont applicables a la procedure devant le tribunal de police les articles 473 a 486 concernant certains frais non payes par l'Etat et exposes par la partie civile, la restitution des objets places sous la main de la justice et la forme des jugements.</p>	<p>Art 71</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 71</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art 473</i> - cf supra art 68 du projet de loi</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 473 - Au cas d'acquiescement, le prevenu ne peut être condamné aux frais du procès.</p>	<p>(Abrogé par l'art 43 du projet de loi)</p>		
<p>Toutefois, si le prevenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens.</p>			
<p>Art 475 - La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 425.</p>	<p>(Abrogé par l'art 43 du projet de loi)</p>		
<p>Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.</p>			
<p>Art 476 - Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification, soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains prevenus, le tribunal peut, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixe lui-même le montant des frais dont est alors déchargé le condamné ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.</p>	<p>(Abrogé par l'art 43 du projet de loi)</p>		
<p>Art 477 - Les frais et dépens sont liquidés par le jugement. À défaut de décision sur l'application des articles 473 et suivants ou en cas de difficultés d'exécution portant sur la condamnation aux frais et dépens, la juridiction qui a statué au fond peut être saisie par tout intéressé conformément aux règles établies en matière d'incidents d'exécution, et compléter son jugement sur ce point.</p>	<p>(Abrogé par l'art 43 du projet de loi)</p>		
<p>Art 478 - Le prevenu, la partie civile ou la personne civilement responsable, peut réclamer au tribunal saisi de la pour-</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
suite la restitution des objets places sous la main de la justice			
Le tribunal peut ordonner d'office cette restitution			
477 4° - Toute personne autre que le prevenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui pretend avoir droit sur des objets places sous la main de la justice peut egale- ment en reclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite			
Seuls les pieces verbiaux rela- tifs a la saisie des objets peuvent lui etre communiquees			
Le tribunal statue par juge- ment separe les parties enten- dus			
477 4° - Si le tribunal ac- corde la restitution il peut pren- dre toutes mesures conserva- toires pour assurer jusqu a decision definitive sur le fond la represen- tation des objets restitues			
477 4° - Si le tribunal es- time que les objets places sous la main de la justice sont utiles a la manifestation de la verite ou sus- ceptibles de confiscation il sur- vient a statuer jusqu a sa decision sur le fond			
Dans ce cas le jugement n est susceptible d aucun recours			
Le tribunal peut refuser la restitution lorsque celle ci pre- sente un danger pour les person- nes ou les biens			
477 4° - Le jugement qui rejette une demande de resti- tution est susceptible d appel de la part de la personne qui a formule cette demande			
Le jugement qui accorde la restitution est susceptible d appel de la part du ministre public et de la part du prevenu, de la personne civilement responsable, ou de la partie civile a qui cette decision ferait grief			
La cour ne peut etre saisie qu apres que le tribunal a statue au fond			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 487 - Abrogé, à compter du 1^{er} février 1986, par L. n° 85-1407 du 30 décembre 1985, art 9 et 94</p>			
<p>Art 488 - Lorsque la cour d'appel est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions dans les conditions prévues par les articles 478 à 481</p>			
<p>La cour d'appel peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens</p>			
<p>Art 489 - Tout jugement doit contenir des motifs et un dispositif</p>			
<p>Les motifs constituent la base de la décision</p>			
<p>Le dispositif énonce les infractions dont les personnes citées sont déclarées coupables ou responsables, ainsi que la peine, les textes de loi appliqués et les condamnations civiles</p>			
<p>Il est donné lecture du jugement par le président ou par l'un des juges. Cette lecture peut être limitée au dispositif. Dans le cas prévu par l'alinéa premier de l'article 398 elle peut être faite même en l'absence des autres magistrats du siège</p>			
<p>Art 490 - La minute du jugement est datée et mentionne les noms des magistrats qui l'ont rendu, la présence du ministère public à l'audience dont y être constatée</p>			
<p>Après avoir été signée par le président et le greffier, la minute est déposée au greffe du tribunal dans les trois jours au plus tard du prononcé du jugement. Ce dépôt est mentionné sur le registre spécialement tenu au greffe à cet effet</p>			
<p>En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par celui des juges qui donne lecture du jugement</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 641 - Le contumax qui, apres s'etre represente, obtient son renvoi de l'accusation, est condamne aux frais occasionnes par la contumace a moins qu'il n'en soit dispense par la cour</p>	<p>Art 72</p> <p>L'article 641 du meme code est ainsi redige</p>	<p>Art 72</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 72</p> <p>Sans modification</p>
<p>La cour peut egalement ordonner que les mesures de publicite prescrites par l'article 634 s'appliquent a toute decision de justice rendue au profit du contumax</p>	<p>- Art 641 - La cour peut ordonner que les mesures de publicite prescrites par l'article 634 s'appliquent a toute decision de justice rendue au profit du contumax -</p>		
<p>Art 642 - Extrait de l'arret de condamnation est dans le plus bref delai, a la diligence du procureur general insere dans l'un des journaux du departement du dernier domicile du condamne</p>			
<p>Il est affiche en outre a la porte de ce dernier domicile a la porte de la mairie de la commune ou le crime a ete commis et a celle du pretre de la cour d'assises</p>			
<p>Pareil extrait est adresse au directeur des domaines du domicile du contumax</p>			
	Art 73	Art 73	Art 73
	<p>Le premier alinea de l'article 736 du meme code est ainsi redige</p>	Sans modification	Sans modification
<p>Art 736 - La suspension de la peine ne s'etend pas au paiement des frais du proces et des dommages interets</p>	<p>- La suspension de la peine ne s'etend pas au paiement des dommages interets -</p>		
<p>Elle ne s'etend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacites resultant de la condamnation</p>			
<p>Toutefois, les peines accessoires et les incapacites conservent d'avoir effet du jour ou, par application des dispositions de l'article 735 la condamnation aura ete repulee non avenue</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 74 - La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais de procès et des dommages-intérêts.</p> <p>Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.</p> <p>Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions des articles 743 et 745 la condamnation aura été déclarée ou réputée non avenue.</p>	<p>Art 74</p> <p>Le premier alinea de l'article 746 du même code est ainsi rédigé</p> <p>- La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des dommages-intérêts -</p>	<p>Art 74</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 74</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 749 - Lorsqu'une condamnation à l'amende, aux frais de justice ou à tout autre paiement au profit du Trésor public qui n'a pas le caractère d'une réparation civile est prononcée pour une infraction n'étant pas de nature politique et n'emportant pas peine perpétuelle la durée de la contrainte par corps est applicable, en cas d'inexécution de la condamnation, dans les limites prévues par l'article 750.</p> <p>Cette durée est déterminée le cas échéant, en fonction du montant cumulé des condamnations qui n'ont pas été exécutées.</p>	<p>Art 75</p> <p>Au premier alinea de l'article 749 du même code les mots : « aux frais de justice » sont supprimés.</p>	<p>Art 75</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 75</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 755 - Le condamné doit, sauf le cas de prescription, justifier du paiement des frais de justice de l'amende et des dommages-intérêts ou de la somme qui lui en est faite.</p> <p>A défaut de cette justification, il doit établir qu'il a subi le temps de contrainte par corps deter-</p>	<p>Art 76</p> <p>L'article 788 du même code est ainsi modifié</p> <p>I - Au premier alinea, les mots : « des frais de justice » sont supprimés.</p>	<p>Art 76</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 76</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mine par la loi ou que le Trésor a renoncé à ce moyen d'exécution</p>	<p>II - Le quatrième alinéa est abrégé</p>		
<p>Si il est condamné pour banqueroute frauduleuse, il doit justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais ou de la remise qui lui en est faite</p>			
<p>Néanmoins, si le condamné justifie qu'il est hors d'état de se libérer des frais de justice, il peut être réhabilité même dans le cas où ces frais n'auraient pas été payés ou ne l'auraient été qu'en partie</p>			
<p>En cas de condamnation solidaire, la cour fixe la part des dommages-intérêts ou du passif qui doit être payée par le demandeur</p>			
<p>Si la partie lésée ne peut être retrouvée ou si elle refuse de recevoir la somme due, celle-ci est versée à la Caisse des dépôts et consignations comme en matière d'offres de paiement et de consignation. Si la partie ne se présente pas dans un délai de cinq ans pour se faire attribuer la somme consignée, cette somme est restituée au déposant sur sa simple demande</p>			
<p>Art 74 - Si depuis l'instruction le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de peine. En ce cas, la cour peut accorder la réhabilitation même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.</p>	<p>Art 77</p>	<p>Art 77</p>	<p>Art 77</p>
	<p>A l'article 74 du même code, les mots : « les frais » sont supprimés.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Code pénal.</p>	<p>Art 78</p>	<p>Art 78</p>	<p>Art 78</p>
<p>Art 55 - Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal est ainsi rédigé</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est</p>	<p>• En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est</p>		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>entoure des coauteurs ou de complices insubvables sera tenu solidairement des amendes et des frais.</p>	<p>entoure de coauteurs ou de complices insubvables sera tenu solidairement des amendes. -</p>		
<p>Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 3.000 F.</p>			
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.</p>	<p>Art. 79</p>	<p>Art. 79</p>	<p>Art. 79</p>
	<p>Le premier alinea de l'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :</p>	<p>La première phrase du premier alinea</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 43 - Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de ce remboursement.</p>	<p>- Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, à l'exclusion des frais de justice criminelle correctionnelle ou de police. -</p>	<p>rédigée</p>	
<p>Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 75, la partie mentionnée à l'alinea précédent au paiement d'une somme au titre des frais qu'il a exposés.</p>		<p>Alinea sans modification.</p>	
	<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>	<p>Art. 80</p>
	<p>L'article 43 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 44 - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, le condamné peut, même d'office, être dispensé partiellement ou totalement par la juridiction de jugement, pour des motifs tirés de l'équité ou de sa situation économique, de la part des dépens qui résulte de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle.</p>	<p>- Art. 44 - Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est partie civile au procès pénal, la juridiction de jugement met à la charge du condamné le remboursement de la contribution versée par l'Etat à l'avocat de la partie civile au titre de l'aide juridictionnelle. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique du condamné, le juge peut le dispenser totalement ou</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	partiellement de ce remboursement. »		
Code general des impots.	Art. 81.	Art 81.	Art. 81.
	L'article 1018-A du code general des impots est ainsi redige .	Alinea sans modification	Alinea sans modification
<i>Art 1018-A</i> – Les decisions des juridictions repressives, a l'exception de celles qui ne statuent que sur les interets civils, sont soumises a un droit fixe de procedure	• <i>Art 1018-A</i> – Les decisions des juridictions repressives, a l'exception de celles qui ne statuent que sur les interets civils, sont soumises a un droit fixe de procedure du par chaque condamne	Alinea sans modification	Alinea sans modification
Ce droit est de :	• Ce droit est de :	Alinea sans modification	Alinea sans modification
1° 50 F pour les decisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond :	• 1° 150 F pour les ordonnances penales ;	Alinea sans modification	• 1° 50 F penales .
2° 250 F pour les decisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matiere correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matiere de police :	• 2° 150 F pour les autres decisions des tribunaux de police et celles des juridictions qui ne statuent pas sur le fond ;	Alinea sans modification	Alinea sans modification
2° 250 F pour les decisions de la Cour de cassation et celles des juridictions qui statuent sur le fond en matiere correctionnelle et des cours qui statuent sur le fond en matiere de police :	• 3° 600 F pour les decisions des tribunaux correctionnels ;	Alinea sans modification	Alinea sans modification
3° 500 F pour les decisions des cours d'assises qui statuent sur le fond	• 4° 800 F pour les decisions des cours d'appel statuant en matiere correctionnelle et de police ;	Alinea sans modification	Alinea sans modification
	• 5° 2 500 F pour les decisions des cours d'assises	Alinea sans modification	Alinea sans modification
	• Il est de 1 000 F pour les decisions de la Cour de cassation statuant en matiere criminelle, correctionnelle ou de police.	Alinea sans modification	Alinea sans modification
Les decisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercee, de mettre fin a la procedure.	• Les decisions rendues sur le fond s'entendent des jugements et arrêts des cours et tribunaux qui statuent sur l'action publique et qui ont pour effet, si aucune voie de recours n'est ouverte ou n'est exercee, de mettre fin a la procedure.	Alinea sans modification.	Alinea sans modification
Ce droit n'est pas perçu sur les jugements rendus par le juge pour enfants.	• Ce droit n'est pas du lorsque le condamne est mineur	Alinea sans modification	Alinea sans modification
Le droit est perçu et recouvre selon les regles applicables en matiere d'enregistrement Il n'est en aucun cas a la charge de la partie civile.	• Ce droit est recouvre sur chaque condamne comme en matiere d'amendes et de condamnations pecuniaires par les comptables du Tresor Les personnes condamnées pour un meme crime ou pour un meme	Alinea sans modification	Alinea sans modification

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 1920 - 1 Le privilege du Tresor en matiere de contributions directes et taxes assimilees s'exerce avant tout autre sur les meubles et effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilege s'exerce, lorsqu'il n'existe pas d'hypotheques conventionnelles, sur tout le materiel servant a l'exploitation d'un etablissement commercial meme lors que ce materiel est repete immeuble par application des dispositions de l'article 524 I du code civil</p>	<p>delit sont tenues solidairement au paiement des droits fixes de procedure</p> <p>- Ce droit est aussi recouvre, comme en matiere criminelle ou correctionnelle, en cas de decision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique</p> <p>- Le recouvrement est garanti, d'une part, par le privilege general sur les meubles institue par l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du decret du 17 juin 1938 et, d'autre part, l'hypotheque legale instituee par l'article premier de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du decret du 17 juin 1938, modifiees par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959 -</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>- Le recouvrement du droit fixe de procedure et des amendes penales est .</p>	<p>Alinea sans modification</p> <p>Alinea sans modification</p>
<p>2 Le privilege etabli au 1 s'exerce en outre</p>			
<p>1 pour la fraction de l'impôt sur les societes due a raison des revenus d'un immeuble sur les recottes, fruits, loyers et revenus de cet immeuble .</p>			
<p>2 pour la taxe fonciere sur les recottes, fruits, loyers et revenus des biens immeubles sujets a la contribution</p>			
<p>3 Le privilege institue par les 1 et 2 peut etre exerce pour le recouvrement des versements qui doivent etre effectues par les contribuables en execution de l'article 1664 avant la mise en recouvrement des roles dans lesquels seront comprises les impositions en l'acquit desquelles les versements seront imputes et des l'exigibilite desdits versements.</p>			
<p>4 Le privilege institue par le 1 peut etre exerce pour le recouvrement des acomptes qui doivent etre verses en l'acquit de l'impôt sur les societes dans les</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conditions prévues par l'article 1668</p>			
<p>5 Le privilege peut etre exerce pour le recouvrement de l'imposition forfaitaire annuelle des societes instituee par l'article 223 septies</p>			
<p><i>Art 1979 ter</i> - Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales confiees aux comptables du Tresor ou aux comptables de la direction generale des impots, le Tresor a une hypothèque legale sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang a la date de son inscription au bureau des hypothèques. Elle ne peut etre inscrite qu'a partir de la date de mise en recouvrement des impositions et des penalités y afferentes lorsque celles-ci resultent d'une procedure de redressement ou d'imposition d'office ou a partir de la date a laquelle le contribuable a encouru une majoration ou penalité pour defaut de paiement</p>			
<p><i>Loi du 5 septembre 1907 relative aux droits du Tresor public sur les biens des comptables</i> articles premier et 2 et <i>intra</i> art 83 du projet de loi</p>			
<p><i>Decret du 17 juin 1934 tendant a ameliorer le recouvrement des impots directs</i>, art 3 et <i>intra</i>, art 83 du projet de loi</p>			
	Art 82	Art 82	Art 82
	<p>Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, relatifs aux decisions des juridictions repressives, rendues a la date d'entree en vigueur de la presente loi, restent recouvrees sur les condammes selon les modalités anterieures</p>	Sans modification	Sans modification
Code de procedure penale.	Art 83	Art 83	Art 83
	Sont abroges	Alinea supprime	Suppression de l'alinéa maintenue

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 88 — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme presumée nécessaire pour les frais de procédure</p>	<p>L'article 88, l'article 374, le dernier alinea de l'article 469-2, les articles 474, 475, 476, 477, 495, le dernier alinea de l'article 514, le premier alinea de l'article 608, les cinquieme, sixieme et septieme alineas de l'article 626 et le cinquieme alinea de l'article 703 du code de procedure penale</p>	<p>L'article 88, le deuxieme alinea de l'article 326, l'article 374, le deuxieme alinea de l'article 439, le dernier ..</p>	<p>Le deuxieme ..</p>
<p>Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le depot de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le delai dans lequel celle-ci devra etre faite sous peine de non-recevabilite de la plainte. Il peut egalement dispenser de consignation la partie civile depourvue de ressources suffisantes</p>		<p>... penale, ainsi que les articles premier a 3 de la loi du 5 septembre 1807 et l'article 3 du decret du 17 juin 1938, modifies par les articles 12 et 18 de l'ordonnance n° 59-71 du 7 janvier 1959, sont abroges</p>	<p>... abroges</p>
<p>Art 326 — Lorsqu'un temoin cite ne comparait pas, la cour peut, sur requisition du ministere public ou meme d'office, ordonner que ce temoin soit immediatement amene par la force publique devant la cour pour y etre entendu, ou renvoyer l'affaire a la prochaine session</p>			
<p>En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de temoins et autres ayant pour objet de faire juger l'affaire sont, hors le cas d'excuse legitime, a la charge de ce temoin et il y est contraint, meme par corps, sur la requisition du ministere public, par l'arret qui renvoie les debats a la session suivante</p>			
<p>Dans tous les cas, le temoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de preter serment, soit de faire sa deposition peut, sur requisitions du ministere public, etre condamne par la cour a la peine portee a l'article 109</p>			
<p>La voie de l'opposition est ouverte au condamne qui n'a pas compare. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arret faite a sa personne ou a son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultereure</p>			
<p>Art 374 — L'accuse qui succombe est condamne aux depens envers la partie civile</p>			

Texte de reference

Texte du projet de loi

**Texte adopte
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Art 439 - Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, le tribunal peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené devant lui par la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à une prochaine audience

En ce dernier cas, tous les frais de citation, d'actes, de voyage de témoins et autres, ayant pour objet de faire juger l'affaire, sont, hors le cas d'excuse légitime, à la charge de ce témoin. Sur la réquisition du ministère public, le jugement qui ordonne le renvoi des débats le condamne, même par corps, au paiement de ces frais.

Art 464.2 - Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.

Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.

Art 474 à 477 - cf supra, art 71 du projet de loi

Art 495 - Dans tous les cas, les frais de la signification du jugement par défaut et de l'opposition peuvent être laissés à la charge de la partie opposante.

Art 514 - Si la cour estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Si elle estime que l'appel, bien que recevable, n'est pas fondé, elle confirme le jugement attaqué.

Dans les deux cas, elle condamne l'appelant aux de-

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

pens, a moins que l'appel n'emane du ministere public, les depens etant alors lusses a la charge du Tresor

Art 614 - L'arret d'irrecevabilite, de descheance ou de reves condamne le demandeur aux depens

Sauf decision contraire de la Cour de cassation, l'arret dominant acte du desistement d'une partie est enregistre gratis.

Art 626 - Le condamne reconnu innocent en application du present titre a droit a une indemnite a raison du prejudice que lui a cause la condamnation, a moins qu'il ne soit prouve que la non representation de la piece nouvelle ou la non-revelation de l'element inconnu en temps utile lui est imputable en tout ou partie

Peut egalement demander une indemnite, dans les memes conditions, toute personne justifiant du prejudice que lui a cause la condamnation

L'indemnite est allouee par la commission et suivant la procedure prevue par les articles 149-1 et 149-2

Elle est a la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le denoncateur ou le faux temoin par la faute desquels la condamnation a ete prononcee. Elle est payee comme frais de justice criminelle, correctionnelle et de police

Les frais de l'instance en revision sont avances par le Tresor a partir de la saisine de la commission prevue par l'article 623

Si l'arret ou le jugement definitif de revision prononce une condamnation, il met a la charge du condamne ou, s'il y a lieu, des demandeurs en revision les frais dont l'Etat peut demander le remboursement

Le demandeur en revision qui succombe dans son instance est condamne a tous les frais.

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Si le demandeur le requiert, l'arrêt ou le jugement de révision d'ou résulte l'innocence du condamné est affiche dans la ville ou a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu ou le crime ou le delit a été commis, dans celle du domicile des demandeurs en révision, dans celles du lieu de naissance et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire, si elle est decedee, dans les memes conditions, il est ordonne qu'il soit insere au *Journal officiel* et publie par extraits dans cinq journaux au choix de la juridiction qui a prononcée la decision

Les frais de la publicite ci-dessus prevue sont a la charge du Tressor

471 711 - Toute demande presentee par un condamné en vue d'être releve d'une interdiction, d'une decheance, d'une incapacite ou d'une mesure de publication, formee en application des dispositions de l'article 55 1 (al. 2) du code penal, precise la date de la condamnation ainsi que les lieux ou a reside le requerant depuis sa condamnation ou sa liberation

Elle est adressee, selon le cas, au procureur de la Republique ou au procureur general qui s'entoure de tous les renseignements utiles, prend, s'il y a lieu, l'avis du juge de l'application des peines et saisit la juridiction competente

La juridiction saisie statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministere public, le requerant ou son conseil entendus ou dument convoques. S'il parait necessaire d'entendre un condamné qui se trouve detenu, il peut être procede conformément aux dispositions de l'article 712 du present code

La decision est signifiee a la requete du ministere public lorsqu'elle est rendue hors de la presence du requerant ou de son conseil. Elle peut être, selon le cas, trappée d'appel ou deteree a la Cour de cassation

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de rejet de la demande, le requérant est tenu au paiement des frais. La juridiction peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.</p>			
<p>Mention de la décision par laquelle un condamné est relevé totalement ou partiellement d'une interdiction, de déchéance, d'incapacité ou d'une mesure de publication est faite en marge du jugement ou de l'arrêt de condamnation et au casier judiciaire.</p>			
<p>Loi du 5 septembre 1807 relative aux droits du Trésor public sur les biens des comptables.</p>			
<p><i>Article premier</i> - Le Trésor public a un privilège sur les biens meubles et une hypothèque légale sur les biens immeubles de tous les comptables chargés du maniement de ses deniers.</p>			
<p><i>Art. 2</i> - Le privilège du Trésor public a lieu sur tous les biens meubles des comptables, même à l'égard des femmes séparées de biens, pour les meubles trouvés dans les maisons d'habitation du mari, à moins qu'elles ne justifient légalement que lesdits meubles leur sont échus de leur chef ou que les deniers employés à l'acquisition leur appartenaient.</p>			
<p>Ce privilège ne s'exerce néanmoins qu'après les privilèges généraux et particuliers énoncés aux articles 2101 et 2102 du code civil.</p>			
<p><i>Art. 3</i> - Le privilège du Trésor public sur les fonds de cautionnement des comptables continuera d'être régi par les lois existantes.</p>			
<p>Decret du 17 juin 1938 tendant à améliorer le recouvrement des impôts directs.</p>			
<p><i>Art. 3</i> - Le privilège et l'hypothèque légale accordés au Trésor public...</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sur public par la loi du 5 septembre 1807 modifiée, pour le remboursement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, sont étendus aux amendes infligées par les diverses juridictions pénales</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION</p>	<p>TITRE VIII DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION</p>
<p>Code de procédure penale.</p>	<p>Art 84</p>	<p>Art 84</p>	<p>Art 84</p>
<p>Art 199 - Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil</p>	<p>L'article 199 du code de procédure penale est ainsi modifié</p>	<p>Alinea sans modification</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p>Après le rapport du conseiller, le procureur general et les conseils des parties qui en ont fait la demande presentent des observations sommaires</p>	<p>I - Après le troisieme alinea, il est insere un alinea ainsi rédigé - Il est donne lecture de l'arrêt par le president ou par l'un des conseillers, cette lecture peut être faite meme en l'absence des autres conseillers -</p>	<p>I - Sans modification</p>	<p>I - Supprime</p>
<p>La chambre d'accusation peut ordonner la comparution personnelle des parties ainsi que l'apport des pieces a conviction</p>	<p>II - Aux quatrieme et cinquieme alineas, les mots « l'inculpe », « celui-ci » et « d'un inculpe majeur » sont remplacés, respectivement, par les mots « la personne mise en cause », « celle-ci » et « d'une personne majeure »</p>	<p>II - personne concernée », « celle-ci » et « d'une personne majeure »</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>En matière de detention provisoire, la comparution personnelle de l'inculpe est de droit si celui-ci ou son conseil en fait la demande, cette requete doit, a peine d'irrecevabilité, être présentée en meme temps que la declaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée a la chambre d'accusation. Par derogation aux dispositions du premier alinea, en cas de comparution personnelle d'un inculpe majeur au moment de la commission de l'infraction, lorsque l'inculpe ou son conseil en fait la demande des l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique sauf si la publicité est de nature a nuire au bon déroule-</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ment de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la chambre d'accusation statue sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, de conseils des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.</p> <p>En cas de comparution personnelle de l'inculpe le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.</p>	<p align="center">Art 85</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 268 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p align="center">Art 85</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Art 85</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Art 268 - L'arrêt de renvoi est signifié à l'accusé</p>	<p>- Toutefois, l'arrêt de renvoi peut être notifié à l'accusé détenu par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général, l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.</p>		
<p>Il lui en est laissée copie.</p> <p>Cette signification doit être faite à personne si l'accusé est détenu.</p>			
<p>Dans le cas contraire elle est faite dans les formes prévues au titre IV du présent livre.</p>			
<p>Art 552 - Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixe pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.</p>	<p align="center">Art 86</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 552 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p align="center">Art 86</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Art 86</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Si la partie citée réside hors de France métropolitaine, ce délai est porté :</p>	<p>- Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre et-Miquelon ou</p>		
<p>1. à deux mois si elle demeure en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord sauf dans</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>les territoires mentionnés au 2 ci-dessus.</p>	<p>Mayotte ou en France métropolitaine ou si citée devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon ou Mayotte</p>		
<p>2° à trois mois si elle demeure en Amérique centrale en Amérique du Sud sauf au Pérou, au Mexique en Turquie en Israël et à La Réunion</p>			
<p>3° à quatre mois si elle demeure en Syrie au Liban en Jordanie en Iran et en Irak</p>			
<p>4° à cinq mois si elle demeure en Asie sauf pour les États des territoires mentionnés ci-dessus en Chine et au Pérou</p>	<p>Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté de deux mois.</p>		
<p>Art 666 - Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera signifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général près la Cour de cassation par l'intermédiaire du ministre de la justice</p>	<p>Art 87</p> <p>A l'article 666 du même code les mots : « par l'intermédiaire du ministre de la justice » sont supprimés</p>	<p>Art 87</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 87</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 765 - Le casier judiciaire national automatisé qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité</p>	<p>Art 88</p> <p>Les 1 et 2 de l'article 765 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>Art 88</p> <p>Sans modification</p>	<p>Art 88</p> <p>Supprime</p>
<p>1° les condamnations contradictoires ou par contumace et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive, y compris les condamnations avec sursis, assorties ou non d'une mise à l'épreuve ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine.</p>	<p>1° les condamnations contradictoires ou par contumace ainsi que les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine.</p>		
<p>2° les condamnations contradictoires ou par défaut non trap-</p>	<p>2° les condamnations contradictoires ou par défaut.</p>		

Texte de reference

Texte du projet de loi

Texte adopte
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

pees d'opposition, prononcees pour contravention lorsque la peine presue par la loi est superieure a dix jours d'emprisonnement ou 3 (M) F d'amende y compris les condamnations avec sursis et les declarations de culpabilite assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononce de la peine.

3 les decisions prononcees par application des arts. les 8 15 16 et 28 de l'ordonnance n° 45 174 du 2 fevrier 1945, modifiee relative a l'enfance delinquante.

4 les decisions disciplinaires prononcees par l'autorite judiciaire ou par une autorite administrative lorsqu'elles entraînent ou edictent des incapacites.

5 en matiere de redressement judiciaire, les jugements prononçant la liquidation judiciaire a l'egard d'une personne physique la faillite personnelle ou l'interdiction presue par l'article 192 de la loi n° 55 98 du 29 janvier 1955 relative au redressement et a la liquidation judiciaires des entreprises.

6 tous les jugements prononçant la decheance de l'autorite parentale ou le retrait de tout ou partie des droits y attaches.

7 les arretes d'expulsion pris contre les etrangers.

8 les condamnations prononcees par les juridictions etrangeres qui, en application d'une convention ou d'un accord internationaux, ont fait l'objet d'un avis aux autorites francaises ou ont ete excecutes en France a la suite du transference des personnes condamnées.

177 784 - Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcees apres ajournement du prononce de la peine des graces commutatives ou reductions de peines des decisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une premiere condamnation, des decisions

non trappees d'opposition, pour les contraventions des quatre premieres classes des lois qui est presue, a titre principal ou complementaire, une mesure d'interdiction, de decheance ou d'incapacite.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peine, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêts d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende</p>	<p align="center">Art 89</p> <p>Il est ajouté à l'article 709 du même code un troisième alinéa ainsi rédigé</p>	<p align="center">Art 89</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Art 89</p> <p align="center">Sans modification</p>
<p>Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle</p>	<p align="center">Art 90</p> <p>- Sont également retirées du casier judiciaire les fiches relatives aux condamnations pour contravention à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où elles ont été rendues. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de police connexe à un délit sont retirées selon les modalités prévues à l'alinéa précédent -</p>	<p align="center">Art 90</p> <p><i>(nouveau)</i> - Dans l'article 709 du même code les mots « règlement d'administration publique » et « règlement » sont remplacés, respectivement par les mots « décret en Conseil d'Etat » et « décret »</p>	<p align="center">Art 90</p> <p><i>(nouveau)</i> - Supprimer</p>
<p>Art 79 - Un règlement d'administration publique détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles 768 à 778, et notamment les conditions dans lesquelles doivent être demandés, établis et délivrés les bulletins n° 1, 2 et 3 du casier judiciaire</p>	<p>Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles les inscriptions enregistrées par le casier judiciaire na-</p>		

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'usage automatique peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales</p>	<p>Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 779 du même code un alinéa ainsi rédigé</p>	<p>II - Alinéa sans modifica- tion</p>	<p>II - Sans modification</p>
<p>Le règlement d'administration publique susvisé est pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés</p>	<p>- Il organise les modalités de transmission des informations entre le casier judiciaire national automatique et les personnes ou services qui y ont accès.</p>	<p>- Ce décret organise en outre les modalités</p>	
<p>LIVRE PREMIER DE L'EXERCICE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p>			
<p>TITRE PREMIER DES AUTORITES CHARGÉES DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'INSTRUCTION</p>			
<p>CHAPITRE PREMIER DE LA POLICE JUDICIAIRE</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES</p>
<p>Section I Des pouvoirs des préfets en matière de police judiciaire</p>	<p>Art 91 La section I du chapitre pre- mier du titre premier du livre premier et l'article 30 du code de procédure pénale sont abrogés</p>	<p>Art 91 Sans modification</p>	<p>Art 91 Sans modification</p>
<p>Art 91 - En matière de cri- mes et délits contre la sûreté de l'Etat et seulement s'il y a ur- gence, les préfets des départe- ments et le préfet de police peu- vent faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents</p>			

Texte de reference

Texte du projet de loi

**Texte adopte
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Si il est fait usage de ce droit en temps de paix, le prefet est tenu d'en aviser aussitot le ministere public pres la juridiction competente et, dans les quarante-huit heures qui suivront l'ouverture des operations, de transferer l'affaire a cette autorite en lui transmettant les pieces et en lui faisant conduire toutes les personnes apprehendees, le tout a peine de nullite de la procedure

Les dispositions qui precedent ne font pas obstacle a ce que les personnes soient ensuite gardees a vue dans le cadre d'une enquete judiciaire. La personne apprehendee ne pourra toutefois etre retenue plus de dix jours a compter de son arrestation

Tout officier de police judiciaire avant reçu une requisition du prefet agissant en vertu des dispositions ci-dessus, tout fonctionnaire a qui notification de saisie est faite en vertu des memes dispositions sont tenus d'en donner avis sans delai au ministere public pres la juridiction competente

Si il est fait usage du droit prevu a l'alinéa premier du present article en temps de guerre, le prefet est tenu d'en aviser aussitot les autorites des forces armees investies des pouvoirs judiciaires ou a defaut, et vu l'urgence, le procureur de la Republique

Art 134 - Le controle judiciaire peut etre ordonne par le juge d'instruction si l'inculpe encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave

Ce controle astreint l'inculpe a se soumettre, selon la decision du juge d'instruction, a une ou plusieurs des obligations ci apres enumerees

12 Ne pas se livrer a certaines activites de nature professionnelle ou sociale, a l'exclusion de l'exercice des mandats electifs et des responsabilites syndicales.

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lorsque l'infraction a été com- mise dans l'exercice ou à l'occa- sion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit com- mise</p>		<p>Art 91 bis (nouveau)</p>	<p>Art 91 bis (nouveau)</p>
<p>Les modalités d'application du présent article en ce qui concerne notamment l'habilita- tion des personnes contribuant au contrôle judiciaire, sont dé- terminées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'état</p>		<p>Le quatorzième alinéa (12) de l'article 138 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : - Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décem- bre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques -</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée.</p>			
<p>Art 23 - Le conseil de l'or- dre peut, soit d'office soit sur les requisitions du procureur géné- ral, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire</p>			
<p>Il peut, dans les mêmes condi- tions, ou à la requête de l'inté- ressé, mettre fin à cette suspen- sion</p>			
<p>La suspension provisoire d'exercice cesse de plein droit des que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes</p>			
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art 149 - Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505 et suivants du code de procédure civile une indem- nité peut être accordée à la per- sonne ayant fait l'objet d'une detention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non- lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, lorsque cette detention lui a causé un préju- dice manifestement anormal et d'une particulière gravité</p>			
<p>Art 149-1 - L'indemnité prévue à l'article précédent est</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>allouee par decision d'une commission qui statue souverainement</p>	<p>Art 92</p> <p>Le deuxieme alinea de l'article 149 I du meme code est ainsi redige</p>	<p>Art 92</p> <p>Le deuxieme . est remplace par deux alineas ainsi rediges .</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p>La commission est composee de trois magistrats du siege a la Cour de cassation ayant le grade de president de chambre ou de conseiller. Ces magistrats sont designes annuellement, en meme temps que trois suppliants, par le bureau de la Cour de cassation</p>	<p>- La commission est composee de trois magistrats du siege a la Cour de cassation ayant le grade de president de chambre, de conseiller ou de conseiller referendaire. Ces magistrats sont designes annuellement, en meme temps que trois suppliants, par le bureau de la Cour de cassation. celui-ci peut decider que la commission comportera plusieurs formations -</p>	<p>- Le bureau de la Cour de cassation peut decider que la commission comportera plusieurs formations</p> <p>- La commission, ou chacune des formations qu'elle comporte le cas echeant, est composee .</p>	<p>Alinea sans modification</p>
<p>Les fonctions du ministere public sont remplies par le parquet general pres la Cour de cassation</p>	<p>referendaire. Ces magistrats sont designes annuellement, en meme temps que trois suppliants</p>	<p>referendaire. Ces magistrats sont designes annuellement, en meme temps que trois suppliants</p>	<p>- La commission composee du premier president de la Cour de cassation, ou de son representant, qui la preside et de deux magistrats du siege a la meme Cour ayant le grade de president de chambre, de conseiller ou de conseiller referendaire, designes annuellement par le bureau de la Cour. Outre ces deux magistrats, ce bureau designe egalement dans les memes conditions trois suppliants -</p>
<p>Section III</p>	<p>Du controle de l'activite des officiers et agents de police judiciaire</p>	<p>cassa tion -</p>	
<p>Art 224 - La chambre d'accusation exerce un controle sur l'activite des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualite</p>			
<p>Art 225 - Elle est saisie soit par le procureur general soit par son president</p>			
<p>Elle peut se saisir d'office a l'occasion de l'examen de la procedure qui lui est soumise</p>			
<p>Art 226 - La chambre d'accusation, une fois saisie, fait proceder a une enquete, elle entend le procureur general et l'officier ou agent de police judiciaire en cause</p>			
<p>Ce dernier doit avoir ete prealablement mis a meme de prendre connaissance de son dossier</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'officier de police judiciaire tenu au parquet general de la cour d'appel</p>			
<p>Il peut se faire assister par un avocat</p>			
<p>Art 227 - La chambre d'accusation peut, sans prejudice des sanctions disciplinaires qui pourraient etre infligees a l'officier ou agent de police judiciaire par ses superieurs hierarchiques, lui adresser des observations ou decider qu'il ne pourra, temporairement ou definitivement exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de delegue du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire</p>			
<p>Art 228 - Si la chambre d'accusation est me que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une infraction a la loi penale elle n'a en outre la transmission du dossier au procureur general a toutes fins qu'il appartiendra</p>			
<p>Art 229 - Les decisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont motivées, a la diligence du procureur general, aux a toutes dont ils dependent.</p>	Art 93	Art 93.	Art 93.
	L'article 230 du meme code est ainsi redige :	Sans modification.	Sans modification.
<p>Art 230 - Les dispositions de la presente section sont applicables aux chefs de district et aux agents techniques des eaux et forets.</p>	• Art 231 - Les dispositions de la presente section sont applicables aux agents de police judiciaire adjoints ainsi qu'aux fonctionnaires et agents charges de certaines fonctions de police judiciaire •		
<p>Art 338 - Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa competence soit par la comparution volontaire des parties, soit par la citation soit par la convocation par proces-verbal, soit par la comparution immediate, soit enfin par le renvoi ordonne par la juridiction d'instruction.</p>			Article additionnel apres l'article 93
			L'article 338 du meme code est complete par un alinea ainsi redige :
			• Le president du tribunal, apres avis du procureur de la Republique, organise la reparti-

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 527 - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal</p>	<p align="center">Art 94</p> <p>L'article 527 du même code est ainsi rédigé</p>	<p align="center">Art 94</p> <p>Sans modification</p>	<p><i>tion des affaires entre les différentes formations et fixe le rôle des audiences.</i></p>
<p>Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception</p>	<p>- Art 527 - Le ministère public peut, dans les dix jours de l'ordonnance, former opposition à son exécution par déclaration au greffe du tribunal</p>	<p>Sans modification</p>	<p align="center">Art 94</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>- Art 527 - Alinéa sans modification</p>
<p>Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, s'acquitter du montant de l'amende. Dans ce cas, il est mis fin à l'action publique</p>	<p>- Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, le ministère public n'a pas fait opposition, l'ordonnance pénale est notifiée au prévenu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et exécutée suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>- Le prévenu ... date de réception de la lettre ... l'ordonnance</p>
<p>Il peut également former opposition à l'exécution de l'ordonnance dans le même délai</p>	<p>- Le prévenu peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre, former opposition à l'exécution de l'ordonnance</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'ordonnance pénale est mise à exécution</p>	<p>- A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai ci-dessus, l'amende et le droit fixe de procédure sont exigibles.</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen</p>	<p>- Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu la connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Toutefois, s'il ne résulte pas de l'avis de réception que le prévenu a reçu la lettre de notification, l'opposition reste recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de dix jours qui court de la date à laquelle l'intéressé a eu connaissance de la condamnation soit par un acte d'exécution, soit par tout autre moyen</p>	<p>- Le comptable du Trésor arrête le recouvrement des réceptions de l'avis d'opposition à l'ordonnance pénale établi par le greffe -</p>	<p>Sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>TITRE III</p> <p>DU JUGEMENT DES CONTRAVENTIONS</p>			
<p>CHAPITRE II BIS</p> <p>De la procedure de l'amende forfaitaire.</p>			
<p>Section II</p> <p>Dispositions applicables a certaines infractions a la police des services publics de transports terrestres</p>			
<p>Art 529-4 - La transaction est realisee par le versement a l'exploitant d'une indemnite for- faitaire et, le cas echeant, de la somme due au titre du transport</p>			
<p>Ce versement est effectue</p>			
<p>1. Soit, au moment de la constatation de l'infraction, entre les mains de l'agent de l'exploit- tant.</p>	Art 95	Art 95	Art 95
<p>2. Soit, dans un delai de qua- tre mois a compter de la consta- tation de l'infraction, aupres du service de l'exploitant indique dans la proposition de transac- tion ; dans ce dernier cas, il y est ajoute aux sommes dues le mon- tant des frais de constitution du dossier</p>	<p>A l'article 529-4 du meme code, les mots « dans un delai de quatre mois » sont remplaces par les mots « dans un delai de deux mois ».</p>	Sans modification	Sans modification
<p>A defaut de paiement imme- diat entre ses mains, l'agent de l'exploitant est habilite a recueil- lir le nom et l'adresse du contre- venant ; en cas de besoin, il peut requerir l'assistance d'un officier ou d'un agent de police judi- ciaire</p>			
<p>Le montant de l'indemnite forfaitaire et, le cas echeant, celui</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des frais de constitution du dossier sont acquis à l'exploitant</p>	<p>A l'article 529-5 du même code, les mots « dans un délai de quatre mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de deux mois ».</p>	<p>Art 96</p> <p>Les</p> <p>par trois</p> <p>aléas ainsi rédigés</p> <p>- Le titre</p> <p>regles prévues par le</p> <p>collectif</p> <p>Aléa sans modification</p>	<p>Art 96</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art 529-5 - Dans le délai prévu par l'article précédent, le contrevenant doit s'acquitter du montant des sommes dues au titre de la transaction, à moins qu'il ne formule dans le délai de quatre mois à compter de la constatation de l'infraction une protestation auprès du service de l'exploitant. Cette protestation, accompagnée du procès-verbal d'infraction, est transmise au ministère public.</p>	<p>A défaut de paiement ou de protestation dans le délai de quatre mois précité, le procès-verbal d'infraction est adressé par l'exploitant au ministère public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor public en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministère public.</p>	<p>Art 96</p> <p>Les premier et deuxième aléas de l'article 530 du même code sont remplacés par les aléas suivants</p> <p>- Le titre mentionné au second aléa de l'article 529-2 ou au second aléa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public de l'état recapitulatif des titres de recouvrement.</p>	<p>Dans les dix jours de l'envoi de l'avertissement invitant le contrevenant à payer l'amende majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte</p>

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée</p>	<p>- La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée -</p>	Alinea sans modification	
<p>Art 529 5 et supra art 95 du projet de loi</p>	Art 97	Art 97	Art 97
<p>Art 530 1 - Au vu de la requête faite en application du premier alinea de l'article 529 2, de la protestation formulée en application du premier alinea de l'article 529 5 ou de la réclamation faite en application du second alinea de l'article 530, le ministère public peut soit renoncer à l'exercice des poursuites soit procéder conformément aux articles 524 à 528 2 ou aux articles 531 et suivants</p>	<p>Le premier alinea de l'article 530 1 du même code est ainsi rédigé</p>	Sans modification	Sans modification
<p>En cas de condamnation l'amende prononcée ne peut être inférieure au montant de l'amende ou de l'indemnité forfaitaire dans les cas prévus par le premier alinea de l'article 529 2 et le premier alinea de l'article 529 5, ni être inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée dans les cas prévus par le second alinea de l'article 529 2 et le second alinea de l'article 529 5</p>	<p>- Au vu de la requête faite en application du premier alinea de l'article 529 2, de la protestation formulée en application du premier alinea de l'article 529 5 ou de la réclamation faite en application du deuxième alinea de l'article 530, le ministère public peut, soit renoncer à l'exercice des poursuites soit procéder conformément aux articles 524 à 528 2 ou aux articles 531 et suivants soit constater l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis -</p>		
<p>Art 529 2, 529 5 et 530 et supra art 95 et 96 du projet de loi</p>			
<p>Art 623 - La révision peut être demandée</p>			
<p>1° par le ministre de la justice,</p>			
<p>2° par le condamné ou, en cas d'incapacité, par son représentant légal,</p>			
<p>3° après la mort ou l'absence déclarée du condamné, par son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou à titre</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions 4- ^{es} commission
<p>universel ou par ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse</p>	<p>La demande en revision est adressee a une commission composee de cinq magistrats de la Cour de cassation designes par l'assemblee generale de cette juridiction et dont l'un choisi parmi les membres de la chambre criminelle en assure la presidence. Cinq magistrats suppliants sont designes selon les memes formes. Les fonctions du ministere public sont exercees par le parquet general de la Cour de cassation.</p>	<p>Après avoir procede directement ou par commission rogatoire a toutes recherches, auditions, confrontations ou verifications utiles et recueilli les observations ecrites ou orales du requerant ou de son conseil et celles du ministere public, cette commission saisit la chambre criminelle qui statue comme cour de revision des demandes qui lui paraissent pouvoir etre admises. La commission statue par une decision motivee qui n'est susceptible d'aucun recours. Cette decision sur demande du requerant ou de son conseil est rendue en seance publique.</p>	<p>Article additionnel apres l'article 97</p>
<p>La commission prend en compte dans le cas ou la requete est fondee sur le dernier alinea (4) de l'article 622 l'ensemble des faits nouveaux ou elements inconnus sur lesquels ont pu s'appuyer une ou des requetes precedemment rejetees.</p>	<p>Art. 70) - Le droit d'accorder la liberation conditionnelle appartient, selon les distinctions ci-apres, soit au juge de l'application des peines, soit au ministre de la justice.</p>	<p>Art. 97 bis (nouveau)</p>	<p>Art. 97 bis (nouveau)</p>
<p>Lorsque le condamne doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberte entrainant une detention dont la duree totale, a compter du jour de l'incarceration, n'excede pas trois annees, la liberation conditionnelle est accordee par le juge de l'application des peines apres</p>	<p>Aux deuxieme et troisieme alineas de l'article 730 du meme code, les mots : « trois annees » sont remplaces par les mots : « cinq annees ».</p>	<p>Sans modification</p>	

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avis de la commission de l'application des peines.</p>			
<p>Lorsque le condamne doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberte entrainant une detention dont la duree totale, a compter du jour de l'incarceration, excede trois annees, la liberation conditionnelle est accordee par le ministre de la justice. La proposition de liberation conditionnelle est etablie par le juge de l'application des peines, apres avis de la commission de l'application des peines. Elle peut etre soumise par le ministre de la justice a un comite consultatif de liberation conditionnelle. L'avis du prelet du departement ou le condamne entend fixer sa residence est recueilli dans tous les cas.</p>			
<p>Pour l'application du present article, la situation de chaque condamne est examine au moins une fois par an, lorsque les conditions de delai prevues a l'article 729 sont remplies.</p>			
<p>Un decret fixe les modalites d'application du present article.</p>			
<p>LIVRE V DES PROCEDURES D'EXECUTION</p>			
.....			
<p>TITRE VII DE LA PRESCRIPTION DE LA PEINE</p>	<p style="text-align: center;">Art 98</p> <p>Il est insere dans le meme code un article 765 I ainsi redige</p> <p>• Art 765 I - Pour le recouvrement des amendes en matiere criminelle, correctionnelle et de police, la prescription est interrompue par un commandement notifie au condamne ou une saisie signifiee a celui-ci. •</p>	<p style="text-align: center;">Art 98</p> <p>Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">Art 98</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 99 - Sous réserve des nécessités des enquêtes, toute communication ou toute divulgation sans l'autorisation de l'inculpé ou de ses avants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1 800 F à 18 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.</p>	<p align="center">TITRE X DISPOSITIONS DE COORDINATION</p> <p align="center">Art 99</p> <p>A l'article 98 du code de procédure pénale, les mots « l'inculpé » sont remplacés par les mots « la personne mise en examen ou mise en cause ».</p>	<p align="center">Art 98 bis (nouveau)</p> <p>Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer.</p> <p align="center">TITRE X DISPOSITIONS DE COORDINATION</p> <p align="center">Art 99</p> <p>A</p> <p>examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges.</p>	<p align="center">Art 98 bis (nouveau)</p> <p align="center">Supprime</p> <p align="center">TITRE X DISPOSITIONS DE COORDINATION</p> <p align="center">Art 99</p> <p>A</p> <p>examen -</p>
<p>Art 99 - <i>supra</i> art 43 du projet de loi</p>	<p align="center">Art 100</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 99 du même code est supprimé.</p>	<p align="center">Art 100</p> <p align="center">Sans modification</p>	<p align="center">Art 100</p> <p align="center">Supprime</p>
<p>Art 99 - Lorsque le juge d'instruction est présent sur les lieux, le procureur de la République ainsi que les officiers de police judiciaire sont de plein droit desservis à son profit.</p> <p>Le juge d'instruction accomplit alors tous actes de police judiciaire prévus au présent chapitre.</p> <p>Il peut aussi prescrire à tous officiers de police judiciaire de poursuivre les opérations.</p> <p>Ces opérations terminées, le juge d'instruction transmet les pièces de l'enquête au procureur de la République à toutes fins utiles.</p> <p>Lorsque, le procureur de la République et le juge d'instruction sont simultanément sur les</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lieux le procureur de la République peut requérir l'ouverture d'une information régulière dont est saisi le juge d'instruction prévient par dérogation le cas échéant aux dispositions de l'article 83</p>	<p>Art 101</p> <p>Au dernier alinea de l'article 72 du meme code il est insere apres les mots : par derogation le cas échéant aux dispositions : les mots : du premier alinea :</p>	<p>Art 101</p> <p>Supprime</p>	<p>Art 101</p> <p>Suppression maintenue</p>
<p>Art 73 - Si l'interresse refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité il peut en cas de nécessité être retenu sur place ou dans le local de police ou il est conduit aux fins de vérification de son identité. Dans tous les cas il est présenté immédiatement à un officier de police judiciaire qui le met en mesure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité et qui procède s'il y a lieu aux opérations de vérification nécessaires. Il est aussitôt informé par celui-ci de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il est l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix si des circonstances particulières l'exigent. L'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.</p>			
<p>Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix huit ans le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité le mineur doit être assisté de son représentant légal.</p>			
<p>La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que pendant le temps strictement exigé par l'établissement de son identité. La rétention ne peut excéder quatre heures à compter du contrôle effectué en application de l'article 73 2 et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment.</p>			
<p>Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts les opérations de vérification peuvent donner lieu après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tant, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lors que celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé</p>			
<p>La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après.</p>			
<p>L'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci.</p>			
<p>Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.</p>			
<p>Le procès-verbal est transmis au procureur de la République copie en ayant été remise à l'intéressé dans le cas prévu par l'alinéa suivant.</p>			
<p>Si elle n'est suivie à l'égard de la personne qui a été retenue d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.</p>			
<p>Dans le cas où il y a lieu à procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire et assortie du maintien en garde à vue, la personne retenue doit être aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la mesure dont elle fait l'objet.</p>			
<p>Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.</p>	<p>Art 102 Le dernier alinéa de l'article 78-3 du même code est abrogé.</p>	<p>Art 102 Sans modification.</p>	<p>Art 102 Supprimer.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art 97 - La constitution de partie civile peut avoir lieu à tout moment au cours de l'instruction. Elle n'est pas notifiée aux autres parties.</p>	<p>Art 103</p>	<p>Art 103</p>	<p>Art. 103</p>
<p>Elle peut être contestée par le ministère public, par l'inculpé ou par une autre partie civile.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 87 du même code, les mots - l'inculpé - sont remplacés par les mots - la personne mise en examen ou mise en cause -</p>	<p>Supprime</p>	<p>Suppression maintenue</p>
<p>En cas de contestation, ou s'il déclare d'office irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue par ordonnance motivée après communication du dossier au ministère public.</p>	<p>Art 104</p>	<p>Art 104</p>	<p>Art 104</p>
<p>Art 98 - Si la perquisition a lieu au domicile de l'inculpé, le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 et 59.</p>	<p>Aux articles 95, 96, 98, 99, 102 et 119 du même code, les mots - l'inculpé - sont remplacés par les mots - la personne mise en examen ou mise en cause -</p>	<p>Aux</p>	<p>Aux</p>
<p>Art 99 - Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou autres présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.</p>	<p>examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de motivation de charges -</p>	<p>examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de motivation de charges -</p>	<p>examen -</p>
<p>Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.</p>	<p>Si la perquisition a lieu dans un domicile autre que celui de l'inculpé, la personne chez laquelle elle doit s'effectuer est invitée à y assister. Si cette personne est absente ou refuse d'y assister, la perquisition a lieu en présence de deux de ses parents ou autres présents sur les lieux ou, à défaut, en présence de deux témoins.</p>	<p>Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.</p>	<p>Le juge d'instruction doit se conformer aux dispositions des articles 57 (alinéa 2) et 59.</p>
<p>Toutefois, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p>Toutefois, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p>Toutefois, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p>Toutefois, il a l'obligation de prendre préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>
<p>Art 100 - Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses avants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi</p>	<p>Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses avants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi</p>	<p>Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses avants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi</p>	<p>Sous réserve des nécessités de l'information judiciaire, toute communication ou toute divulgation sans autorisation de l'inculpé ou de ses avants droit ou du signataire ou du destinataire d'un document provenant d'une perquisition à une personne non qualifiée par la loi</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pour en prendre connaissance est punie d'une amende de 1 800 F à 18 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.</p>			
<p><i>Art. 99.</i> - Au cours de l'information, le juge d'instruction est compétent pour décider de la restitution des objets placés sous main de justice.</p>			
<p>Il statue, par ordonnance motivée, soit sur réquisitions du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpé, de la partie civile ou de toute autre personne qui prétend avoir droit sur l'objet.</p>			
<p>Il peut également, avec l'accord du procureur de la République, décider d'office de restituer ou de faire restituer à la victime de l'infraction les objets placés sous main de justice dont la propriété n'est pas contestée.</p>			
<p>Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à faire obstacle à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes ou les biens. Elle peut être refusée lorsque la confiscation de l'objet est prévue par la loi.</p>			
<p>L'ordonnance du juge d'instruction mentionnée au deuxième alinéa du présent article est notifiée soit au requérant en cas de rejet de la demande, soit au ministère public et à toute autre partie intéressée en cas de décision de restitution. Elle peut être déférée à la chambre d'accusation, sur simple requête déposée au greffe du tribunal, dans le délai et selon les modalités prévus par le quatrième alinéa de l'article 186. Ce délai est suspensif.</p>			
<p>Le tiers peut, au même titre que les parties, être entendu par la chambre d'accusation en ses observations, mais il ne peut prétendre à la mise à sa disposition de la procédure.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 102.</i> — Ils sont entendus separement, et hors la presence de l'inculpe, par le juge d'instruction assiste de son greffier ; il est dresse proces-verbal de leurs declarations.</p>			
<p>Le juge d'instruction peut faire appel a un interprete majeur, a l'exclusion de son greffier et des temoins. L'interprete, s'il n'est pas assermente, prete serment d'apporter son concours a la justice en son honneur et en sa conscience.</p>			
<p><i>Art. 119.</i> — Le procureur de la Republique peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpe et aux auditions de la partie civile.</p>			
<p>Chaque fois que le procureur de la Republique a fait connaitre au juge d'instruction son intention d'y assister, le greffier du juge d'instruction doit, sous peine d'une amende civile de 10 F prononcee par le president de la chambre d'accusation, l'avertir par simple note, au plus tard l'avant-veille de l'interrogatoire.</p>			
<p><i>Art. 97.</i> — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents et sous reserve des necessites de l'information et du respect, le cas echeant, de l'obligation stipulee par l'alinéa 3 de l'article precedent, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit d'en prendre connaissance avant de proceder a la saisie.</p>			
<p>Tous les objets et documents places sous main de justice sont immediatement inventories et places sous scelles. Cependant, si leur inventaire sur place presente des difficultes, l'officier de police judiciaire procede comme il est dit au quatrieme alinea de l'article 56.</p>			
<p>Avec l'accord du juge d'instruction, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets et documents utiles a la manifestation de la verite.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Lorsque ces scelles sont fermes, ils ne peuvent être ouverts et les documents depouillés qu'en présence de l'inculpé assisté de son conseil, ou eux dûment appelés. Le tiers chez lequel la saisie a été faite est également invité à assister à cette opération.</p> <p>Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, copie ou photocopie des documents placés sous main de justice peuvent être délivrées à leurs frais, dans le plus bref délai, aux intéressés qui en font la demande.</p> <p>Si la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des parties, il peut autoriser le greffier à en faire le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.</p>	<p>Art. 105.</p> <p>A l'article 97 du même code, les mots : « l'inculpé assisté de son conseil » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause assistée de son conseil ».</p>	<p>Art. 105.</p> <p>A...</p> <p>... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges assistée de son avocat ».</p>	<p>Art. 105.</p> <p>A...</p> <p>... examen assistée de son avocat ».</p>
<p><i>Art. 120.</i> — Le procureur de la République et les conseils de l'inculpé et de la partie civile ne peuvent prendre la parole que pour poser des questions après y avoir été autorisés par le juge d'instruction.</p> <p>Si cette autorisation leur est refusée, le texte des questions sera reproduit ou joint au procès-verbal.</p>	<p>Art. 106.</p> <p>A l'article 120 du même code, les mots : « de l'inculpé et de la partie civile » sont remplacés par les mots : « des parties ».</p>	<p>Art. 106.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 106.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 123.</i> — Tout mandat précise l'identité de l'inculpé ; il est daté et signé par le magistrat qui l'a décerné et est revêtu de son sceau.</p> <p>Les mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt mentionnent en outre la nature de l'inculpation et les articles de loi applicables.</p>	<p>Art. 107.</p> <p>L'article 123 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne à l'encontre de laquelle il est décerné ».</p> <p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'inculpation » sont remplacés par les mots : « des</p>	<p>Art. 107.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Art. 107.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le mandat de comparution est signifié par huissier à celui qui en est l'objet ou est notifié à celui-ci par un officier ou agent de la police judiciaire, ou par un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.</p>	<p>faits imputés à la personne, leur qualification juridique ».</p>	III. — Sans modification.	
<p>Le mandat d'amener ou d'arrêt est notifié et exécuté par un officier ou agent de la police judiciaire ou par un agent de la force publique, lequel en fait l'exhibition à l'inculpe et lui en délivre copie.</p>	<p>III. — Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : « l'inculpe » et « l'individu est déjà détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « la personne est déjà détenue ».</p>	III. — Sans modification.	
<p>Si l'individu est déjà détenu pour une autre cause, la notification lui est faite comme il est dit à l'alinéa précédent, ou, sur instructions du procureur de la République, par le chef de l'établissement pénitentiaire qui en délivre également une copie.</p>	<p>IV. — Au septième alinéa, les mots : « l'inculpe » et « de l'inculpation » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause » et « des faits qui lui sont imputés et leur qualification juridique ».</p>	<p>IV. — personne à l'encontre de laquelle il est décerné » et... ... juridique ».</p>	
<p>Les mandats d'amener et d'arrêt peuvent, en cas d'urgence, être diffusés par tous moyens.</p>	Art. 108.	Art. 108.	Art. 108.
<p>Dans ce cas, les mentions essentielles de l'original et spécialement l'identité de l'inculpe, la nature de l'inculpation, le nom et la qualité du magistrat mandant doivent être précisés. L'original ou la copie du mandat est transmis à l'agent chargé d'en assurer l'exécution dans les délais les plus brefs.</p>	<p>L'article 125 du même code est ainsi modifié :</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Art. 125. — Le juge d'instruction interroge immédiatement l'inculpe qui fait l'objet d'un mandat de comparution.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne ».</p>	III. — Sans modification.	
<p>Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpe arrêté en vertu d'un mandat d'amener ; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être im-</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « l'inculpe arrêté » et les mots : « l'inculpe est conduit dans la maison d'arrêt où il ne</p>	III. — Sans modification.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>mediat, l'inculpe est conduit dans la maison d'arrêt ou il ne peut être détenu plus de vingt-quatre heures.</p> <p>A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office, par les soins du chef d'établissement, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction, ou à son défaut le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpe est mis en liberté.</p> <p><i>Art. 126.</i> — Tout inculpe arrêté en vertu d'un mandat d'amener, qui a été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison d'arrêt sans avoir été interrogé, est considéré comme arbitrairement détenu.</p> <p>Tous magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire sont punis des peines portées aux articles 119 et 120 du code pénal.</p> <p><i>Art. 127.</i> — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit dans les vingt-quatre heures soit, avec son accord, devant le juge d'instruction qui a délivré ce mandat, soit devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation.</p> <p><i>Art. 128.</i> — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit</p>	<p>peut être détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne arrêtée » et « la personne est conduite dans la maison d'arrêt ou elle ne peut être détenue ».</p> <p>III. — Au troisième alinéa, les mots : « il est conduit » et « l'inculpe est mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « elle est conduite » et « la personne est mise ».</p> <p align="center">Art. 109.</p> <p>A l'article 126 du même code, les mots : « Tout inculpe arrêté », « maintenu », « interrogé », « considéré » et « détenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Toute personne arrêtée », « maintenue », « interrogée », « considérée » et « détenue ».</p> <p align="center">Art. 110.</p> <p>A l'article 127 du même code, les mots : « l'inculpé recherché », « trouvé » et « il est conduit » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne recherchée », « trouvée » et « elle est conduite ».</p> <p align="center">Art. 111.</p> <p>A l'article 128 du même code, les mots : « il », « l'inculpé »,</p>	<p align="center">Art. 109.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 110.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 111.</p> <p>A... les mots : « averti », « il », « s'il »,</p>	<p align="center">Art. 109.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 110.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 111.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener, en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpe déclare s'opposer au transfert, il est conduit dans la maison d'arrêt et avis immédiat est donné au juge d'instruction compétent. L'original ou la copie du procès-verbal de la comparution contenant un signalement complet est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.</p> <p>Ce procès-verbal doit mentionner que l'inculpe a reçu avis qu'il est libre de ne pas faire de déclaration.</p> <p><i>Art. 129.</i> — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de ces pièces, s'il y a lieu d'ordonner le transfert.</p> <p><i>Art. 130.</i> — Lorsqu'il y a lieu à transfert dans les conditions prévues par les articles 128 et 129, l'inculpe doit être conduit devant le juge d'instruction qui a délivré le mandat dans les quatre jours de la notification du mandat.</p> <p>Toutefois, ce délai est porté à six jours en cas de transfert d'un département d'outre-mer vers un autre département ou de la France métropolitaine vers un département d'outre-mer.</p> <p><i>Art. 130-1.</i> — En cas de non-respect des délais fixes par les articles 127 et 130, l'inculpe est libéré, sur ordre du juge d'instruction saisi de l'affaire, à moins que sa conduite ait été retardée par des circonstances insurmontables.</p>	<p>« averti », « transfère » et « conduit » sont remplacés, respectivement, par les mots : « elle », « la personne », « avertie », « transférée » et « conduite ».</p> <p align="center">Art. 112.</p> <p>A l'article 130 du même code, les mots : « l'inculpe doit être conduit » sont remplacés par les mots : « la personne doit être conduite ».</p> <p align="center">Art. 113.</p> <p>A l'article 130-1 du même code, les mots : « l'inculpe est libéré » sont remplacés par les mots : « la personne est libérée ».</p>	<p>« transfère », « l'inculpe » et « conduit » sont remplacés, respectivement, par les mots : « avertie », « elle », « si elle », « transférée », « la personne » et « conduite ».</p> <p align="center">Art. 112.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 113.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 112.</p> <p>Sans modification.</p> <p align="center">Art. 113.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 131.</i> — Si l'inculpe est en fuite ou s'il reside hors du territoire de la République, le juge d'instruction, après avis du procureur de la République, peut decerner contre lui un mandat d'arrêt si le fait comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.</p>	<p align="center">Art. 114.</p> <p>A l'article 131 du même code, les mots : « l'inculpe », « s'il » et « lui » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne », « si elle » et « elle ».</p>	<p align="center">Art. 114.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 114.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 132.</i> — L'inculpe saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article 133, alinea 2.</p> <p>Le chef d'établissement délivre à l'agent chargé de l'exécution une reconnaissance de la remise de l'inculpe.</p>	<p align="center">Art. 115.</p> <p>A l'article 132 du même code, les mots : « l'inculpe saisi », « conduit » et « l'inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne saisie », « conduite » et « la personne ».</p>	<p align="center">Art. 115.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 115.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 133.</i> — Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de l'inculpe, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125 (troisième alinea) et 126 sont applicables.</p> <p>Si l'inculpe est arrêté à plus de deux cents kilomètres du siège du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit immédiatement devant le procureur de la République du lieu de l'arrestation, qui reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire. Mention</p>	<p align="center">Art. 116.</p> <p>L'article 133 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — La première phrase du premier alinea est ainsi rédigée :</p> <p>« Dans les vingt-quatre heures de l'incarcération de la personne, il est procédé à son interrogatoire et il est statué sur le maintien de sa détention dans les conditions prévues par l'article 145. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions des articles 125, troisième alinea, et 126 sont applicables. »</p> <p>II. — Au deuxième alinea, les mots : « l'inculpe est arrêté », « il », « conduit » et « averti » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne est arrêtée », « elle », « conduite » et « avertie ».</p>	<p align="center">Art. 116.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 116.</p> <p align="center">Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>est faite de cet avis au procès-verbal.</p>	<p>III. — Au dernier alinea, les mots : « l'inculpe doit être conduit » sont remplacés par les mots : « la personne doit être conduite ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Le procureur de la République informe sans délai le magistrat qui a délivré le mandat et requiert le transfèrement. Si celui-ci ne peut être effectué immédiatement, le procureur de la République en réfère au juge mandant.</p>	<p>Art. 117.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Lorsqu'il y a lieu à transfèrement, l'inculpe doit être conduit à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat dans les délais prévus à l'article 130. Les dispositions de l'article 130-1 sont applicables.</p>	<p>A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpe » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Art. 145 : cf. supra, art. 35 du projet de loi.</p>	<p>Art. 117.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Art. 125 et 126 : cf. supra, art. 108 et 109 du projet de loi.</p>	<p>A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpe » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Art. 134. — L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt ne peut s'introduire dans le domicile d'un citoyen avant 6 heures ni après 21 heures.</p>	<p>Art. 117.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Il peut se faire accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpe ne puisse se soustraire à la loi. La force est prise dans le lieu le plus proche de celui où le mandat doit s'exécuter et elle est tenue de déférer aux réquisitions contenues dans ce mandat.</p>	<p>A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpe » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Si l'inculpe ne peut être saisi, un procès-verbal de perquisition et de recherches infructueuses est adressé au magistrat qui a délivré le mandat.</p>	<p>A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpe » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>
<p>Art. 136. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 50 F prononcée contre le greffier par le président de la chambre d'accusation ; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le procureur de la République.</p>	<p>A l'article 134 du même code, les mots : « l'inculpe » et « saisi » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne » et « saisie ».</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>	<p>Art. 117. Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ces dispositions sont étendues, sauf application de peines plus graves, s'il y a lieu, à toute violation des mesures protectrices de la liberté individuelle prescrites par les articles 56, 57, 59, 96, 97, 138, 139 et 141.</p>	<p align="center">Art. 118.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 136, les mots : « , 139 et 141 » sont remplacés par les mots : « et 139 ».</p>	<p align="center">Art. 118.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 118.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>Dans les cas visés aux deux alinéas précédents et dans tous les cas d'atteinte à la liberté individuelle, le conflit ne peut jamais être élevé par l'autorité administrative et les tribunaux de l'ordre judiciaire sont toujours exclusivement compétents.</p>	<p align="center">Art. 119.</p> <p>A l'article 137 du même code, les mots : « L'inculpe », « soumis » et « placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en cause », « soumise » et « placée ».</p>	<p align="center">Art. 119.</p> <p>A...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « soumise » et « placée ».</p>	<p align="center">Art. 119.</p> <p>A...</p> <p>... personne <i>mise en examen</i> », « soumise » et « placée ».</p>
<p><i>Art. 137 : cf. supra, art. 33 du projet de loi.</i></p>	<p align="center">Art. 120.</p> <p>Aux articles 138, 140, 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 181 du même code, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p align="center">Art. 120.</p> <p>I. — A l'article 138 du même code, les mots : « si l'inculpe » et « astreint l'inculpe » sont respectivement remplacés par les mots : « si la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « astreint la personne concernée ».</p>	<p align="center">Art. 120.</p> <p>I. — ...</p> <p>... personne <i>mise en examen</i> » et « astreint la personne concernée ».</p>
<p><i>Art. 138 : cf. supra, art. 33 du projet de loi.</i></p>	<p><i>Art. 140. — La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le juge d'instruction, soit d'office, soit sur les requisitions du procureur de la République, soit sur la demande de l'inculpé après avis du procureur de la République.</i></p>	<p>II. — A l'article 140 du même code, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le juge d'instruction statue sur la demande de l'inculpe, dans un délai de cinq jours, par ordonnance motivée.</p>			
<p>Faute par le juge d'instruction d'avoir statue dans ce délai, l'inculpe peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les requisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine. A défaut, la mainlevée du contrôle judiciaire est acquise de plein droit, sauf si des vérifications concernant la demande de l'inculpe ont été ordonnées.</p>			
<p>Art. 142-2. — La première partie du cautionnement est restituée si l'inculpe, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.</p>		<p>III. — Aux articles 142-2, 146, 148-5, 148-7, 148-8 et 151 du même code, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>III. — 148-8 et 181 du... ... personne mise en examen ».</p>
<p>Elle est acquise à l'État dans le cas contraire, sauf motif légitime d'excuse.</p>			
<p>Elle est néanmoins toujours restituée en cas de non-lieu, d'absolution ou d'acquiescement.</p>			
<p>Art. 146. — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de requisitions, ordonner soit le maintien de l'inculpe en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.</p>			
<p>Art. 148-5. — En toute matière et en tout état de la procédure, la juridiction d'instruction ou de jugement peut, à titre exceptionnel, accorder une autorisation de sortie sous escorte à l'inculpe, au prévenu ou à l'accusé.</p>			
<p>Art. 148-7. — Lorsque l'inculpe, le prévenu ou l'accusé est détenu, la demande de mise en liberté peut aussi être faite au moyen d'une déclaration auprès</p>			

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

du chef de l'établissement pénitentiaire.

Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement.

Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, soit au greffier de la juridiction saisie du dossier, soit à celui de la juridiction compétente selon les distinctions de l'article 148-1.

Art. 148-8. — Lorsque l'inculpe entend saisir la chambre d'accusation en application des dispositions des articles 140, troisième alinéa, 148, sixième alinéa, ou 148-4, sa demande est faite, dans les formes prévues par les articles 148-6 et 148-7, au greffier de la chambre d'accusation compétente ou au chef de l'établissement pénitentiaire qui en assure la transmission.

Lorsque le président de la chambre d'accusation constate que cette juridiction a été directement saisie, sur le fondement des articles 140, 148, sixième alinéa, ou 148-4, d'une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté manifestement irrecevable, il peut décider, par une ordonnance motivée non susceptible de voie de recours, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande ; dans ce cas, la demande et l'ordonnance sont versées au dossier de la procédure.

Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre de la chambre d'accusation.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpe conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre d'accusation. Le contrôle judiciaire continue à produire ses effets.</p>			
<p>Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.</p>			
<p><i>Art. 139.</i> — L'inculpe est placé sous contrôle judiciaire par une ordonnance du juge d'instruction qui peut être prise en tout état de l'instruction.</p>	<p align="center">Art. 121.</p> <p>A l'article 139 du même code, les mots : « L'inculpe est placé » et « l'inculpe placé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « La personne mise en cause est placée » et « la personne mise en cause placée ».</p>	<p align="center">Art. 121.</p> <p>A... ... mots : « La personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est placée » et « la personne placée ».</p>	<p align="center">Art. 121.</p> <p>A... personne mise en examen est placée » et « la personne placée ».</p>
<p>Le juge d'instruction peut, à tout moment, imposer à l'inculpe placé sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles, supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle, modifier une ou plusieurs de ces obligations ou accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles.</p>			
<p><i>Art. 142-1.</i> — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpe, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.</p>	<p align="center">Art. 122.</p> <p>A l'article 142-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpe, » et les mots : « l'inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « le juge d'instruction ou le collège prévu par l'article 137-1 peut, avec le consentement de la personne mise en cause, » et les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p align="center">Art. 122.</p> <p>A... ... d'instruction ou la chambre prévue par l'article 137-1 peut... ... per- sonne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et les mots : « la personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p align="center">Art. 122.</p> <p>A... ... d'instruction peut... ... per- sonne mise en examen » et les mots : « la personne mise en examen ».</p>
<p>Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpe, lorsqu'une décision de justice exécutoire a été accordée à la victime ou au créancier une provision à l'occasion</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
des faits qui sont l'objet des poursuites.			
<i>Art. 137-1 : cf. supra, art. 33 du projet de loi.</i>			
<i>Art. 145 : cf. supra, art. 38 du projet de loi.</i>			<i>Art. additionnel après l'article 122.</i>
			<i>L'article 145 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i>
			<i>I. — Les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne ».</i>
			<i>II. — Aux troisième et septième alinéas, les mots : « celui-ci » sont remplacés par les mots : « celle-ci ».</i>
<i>Art. 147. — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction après avis du procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le magistrat instructeur de tous ses déplacements.</i>	Art. 123.	Art. 123.	Art. 123.
Le procureur de la République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces requisitions.	A l'article 147 du même code, les mots : « l'inculpé », « il » et « requis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause », « elle » et « requise ».	A... ... personne concernée », « elle » et « requise ».	A... ... personne mise en examen », « elle » et « requise ».
<i>Art. 148. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil, sous les obligations prévues à l'article précédent.</i>	Art. 124.	Art. 124.	Art. 124.
	L'article 148 du même code est ainsi modifié :	Alinea sans modification.	Alinea sans modification.
	I. — Aux premier et sixième alinéas, les mots : « l'inculpé » et « l'inculpé est mis d'office » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause » et « la personne est mise d'office ».	I. — personne concernée » et... d'office ».	I. — personne » et... d'office ».

Texte de référence

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de requisitions. Il avise en même temps, par tout moyen, la partie civile qui peut présenter des observations. Mention est portée au dossier par le greffier de la date de l'avis prescrit par le présent alinea ainsi que des formes utilisées.

Le juge d'instruction doit statuer, par ordonnance spécialement motivée ainsi qu'il est dit à l'article 145, premier et deuxième alinéas, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction.

La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

Lorsqu'il y a une partie civile en cause, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à cette partie.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinea, l'inculpé peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les requisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes conditions la chambre d'accusation appartient également au procureur de la République.

Art. 144 : cf. supra, art. 37 du projet de loi.

Texte du projet de loi

II. — La première phrase du troisième alinea est ainsi rédigée :

« Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

II. — Sans modification.

Propositions de la commission

II. — Sans modification.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 125.	Art. 125.	Art. 125.
<p><i>Art. 148-1 : cf. supra, art. 36 du projet de loi.</i></p>	<p>A l'article 148-1 du même code, les mots : « tout inculpe, prevenu » sont remplacés par les mots : « toute personne mise en cause, tout prevenu ».</p>	<p>A...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges, tout prevenu ».</p>	<p>A...</p> <p>... personne mise en examen, tout prevenu ».</p>
	Art. 126.	Art. 126.	Art. 126.
<p><i>Art. 148-3. — Prealablement à sa mise en liberte, l'inculpe doit faire, aupres du juge d'instruction ou du chef de l'etablissement penitencier, la declaration d'adresse prevue par le sixieme alinea de l'article 114.</i></p> <p>L'inculpe est avise qu'il doit signaler au juge d'instruction, jusqu'à la cloture de l'information, par nouvelle declaration ou par lettre recommandee avec demande d'avis de reception, tout changement de l'adresse declaree. Il est egalement avise que toute notification ou signification faite à la derniere adresse declaree sera reputee faite à sa personne.</p> <p>Mention de cet avis, ainsi que de la declaration d'adresse, est portee soit au proces-verbal, soit dans le document qui est adresse sans delai, en original ou en copie, par le chef de l'etablissement penitencier au juge d'instruction.</p>	<p>L'article 148-3 du même code est ainsi modifie :</p> <p>I. — Les mots : « l'inculpe », « il » et « avise » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause », « elle » et « avisee ».</p> <p>II. — Au premier alinea, les mots : « par le sixieme alinea de l'article 114 » sont remplacés par les mots : « par le troisieme alinea de l'article 116 ».</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — ...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « elle » et « avisee ».</p> <p>II. — Sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>I. — ...</p> <p>... personne mise en examen », « elle » et « avisee ».</p> <p>II. — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 116 (nouveau) : cf. supra, art. 24 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 148-4. — A l'expiration d'un delai de quatre mois depuis sa derniere comparution devant le juge d'instruction ou le magistrat par lui delégue et tant que l'ordonnance de reglement n'a pas été rendue, l'inculpe detenu ou son conseil peut saisir directement d'une demande de mise en liberte la chambre d'accusation qui statue dans les condi-</i></p>	Art. 127.	Art. 127.	Art. 127.
	<p>A l'article 148-4 du même code, les mots : « l'inculpe detenu » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause detenu ».</p>	<p>A...</p> <p>... personne detenue ».</p>	<p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tions prévues à l'article 148 (dernier alinéa).</p> <p><i>Art. 148-6.</i> — Toute demande de mainlevée ou de modification du contrôle judiciaire ou de mise en liberté doit faire l'objet d'une déclaration au greffier de la juridiction d'instruction saisie du dossier ou à celui de la juridiction compétente en vertu de l'article 148-1.</p> <p>Elle doit être constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier.</p> <p>Lorsque l'inculpe placé sous contrôle judiciaire ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p><i>Art. 152.</i> — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.</p> <p>Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent procéder aux interrogatoires et aux confrontations de l'inculpe. Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de ceux-ci.</p> <p><i>Art. 164.</i> — Les experts peuvent recevoir, à titre de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que l'inculpe.</p>	<p align="center">Art. 128.</p> <p>A l'article 148-6 du même code, les mots : « l'inculpe placé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause placée ».</p> <p align="center">Art. 129.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou mises en cause. Ils ne peuvent procéder aux auditions des parties civiles à leur demande. »</p> <p align="center">Art. 130.</p> <p>L'article 164 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Les mots : « l'inculpe » et « remise par lui » sont remplacés.</p>	<p align="center">Art. 128.</p> <p>A...</p> <p align="center">... personne placée ».</p> <p align="center">Art. 129.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois...</p> <p align="center">... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. Ils... ... civiles qu'à la demande de celles-ci. »</p> <p align="center">Art. 130.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — ...</p>	<p align="center">Art. 128.</p> <p align="center">Sans modification.</p> <p align="center">Art. 129.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>« Toutefois...</p> <p align="center">... examen. Ils...</p> <p align="center">... celles-ci. »</p> <p align="center">Art. 130.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p>I. — ...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpe et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 118 et 119.</p>	<p>respectivement, par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause » et « remise par elle ».</p>	<p>... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « remise par elle ».</p>	<p>... examen » et « remise par elle ».</p>
<p>L'inculpe peut, cependant, renoncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et fournir aux experts, en présence de son conseil, les explications nécessaires à l'exécution de leur mission. L'inculpe peut également, par déclaration écrite remise par lui aux experts et annexée par ceux-ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son conseil pour une ou plusieurs auditions.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « par les articles 118 et 119 » sont remplacés par les mots : « par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119 ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Toutefois, les médecins experts chargés d'examiner l'inculpe peuvent lui poser les questions nécessaires à l'accomplissement de leur mission, hors la présence du juge et des conseils.</p>	<p>Art. 131.</p>	<p>Art. 131.</p>	<p>Art. 131.</p>
<p>Art. 114 et 119 (nouveaux) : cf supra, art. 22 et 104 du projet de loi.</p>	<p>L'article 183 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Alinea sans modification.</p>	<p>Alinea sans modification.</p>
<p>Art. 183 : cf supra, art. 49 du projet de loi.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause ».</p>	<p>I. — examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>I. — examen ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<i>Art. 184 : cf supra, art. 49 du projet de loi.</i>	<p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 145, premier et deuxième alinéas », « de l'inculpe, de la partie civile », « Si l'inculpe est détenu », « par l'inculpe » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « de l'article 145, huitième alinéa », « d'une partie à la procédure », « Si la personne mise en cause est détenue », « par la personne » et « l'intéressée ».</p>	<p>II. — ...</p> <p align="right">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges est...</p> <p align="right">... « intéressée ».</p>	<p>II. — ...</p> <p align="right">... personne <i>mise en examen</i> »...</p> <p align="right">... intéressée ».</p>
	<p>III. — Au troisième alinéa, les mots : « à l'inculpe ou à la partie civile » et « l'intéressé » sont remplacés, respectivement, par les mots : « à une partie » et « l'intéressée ».</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Sans modification.</p>
	<p>IV. — Au quatrième alinéa, les mots : « de l'inculpe ou de la partie civile » sont remplacés par les mots : « des parties ».</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>
	<p align="center">Art. 132.</p>	<p align="center">Art. 132.</p>	<p align="center">Art. 132.</p>
	<p>A l'article 184 du même code, les mots : « l'inculpe », « celui-ci » et « contre lui » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause », « celle-ci » et « contre elle ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « celle-ci » et « contre elle ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen », « celle-ci » et « contre elle ».</p>
	<p align="center">Art. 133.</p>	<p align="center">Art. 133.</p>	<p align="center">Art. 133.</p>
	<p>A l'article 188 du même code, les mots : « L'inculpe », « duquel » et « recherche » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen ou mise en cause », « de laquelle » et « recherchée ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « de laquelle » et « recherchée ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen », « de laquelle » et « recherchée ».</p>
	<p align="center">Art. 134.</p>	<p align="center">Art. 134.</p>	<p align="center">Art. 134.</p>
	<p>A l'article 197 du même code, les mots : « l'inculpe détenu », « signé par l'inculpe », « à tout</p>	<p>Supprime.</p>	<p>Suppression maintenue.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au procureur général l'original ou la copie du récépissé signé par l'inculpe. La notification à tout inculpe non détenu, à la partie civile ou au requérant mentionne au cinquième alinéa de l'article 99 est faite à la dernière adresse déclarée tant que le juge d'instruction n'a pas clôturé son information.</p> <p>Un délai minimum de quarante-huit heures en matière de détention provisoire, et de cinq jours en toute autre matière, doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p> <p>Pendant ce délai, le dossier est déposé au greffe de la chambre d'accusation et tenu à la disposition des conseils des inculpés et des parties civiles.</p> <p>Copie leur en est délivrée sans délai, à leurs frais, sur simple requête écrite. Ces copies ne peuvent être rendues publiques.</p>	<p>inculpe non détenu » et « conseils des inculpés et des parties civiles » sont remplacés, respectivement, par les mots : « la personne mise en cause détenue », « signé par la personne mise en cause », « à toute personne mise en examen ou mise en cause non détenue » et « conseils des parties ».</p>		
<p><i>Art. 201.</i> — La chambre d'accusation peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.</p>	<p align="center">Art. 135.</p>	<p align="center">Art. 135.</p>	<p align="center">Art. 135.</p>
<p>Elle peut également, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpe.</p>	<p>A l'article 201 du même code, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p>A... ... per- sonne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>A... ... per- sonne mise en examen ».</p>
<p><i>Art. 202.</i> — Elle peut, d'office ou sur réquisitions du procureur</p>	<p align="center">Art. 136.</p>	<p align="center">Art. 136.</p>	<p align="center">Art. 136.</p>
<p>L'article 202 du même code est ainsi modifié .</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	<p align="center">Alinea sans modification.</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>general, ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés ou prévenus renvoyés devant elle sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions, principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance du juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction correctionnelle ou de police.</p> <p>Elle peut statuer sans ordonner une nouvelle information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa précédent ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.</p> <p><i>Art. 204.</i> — La chambre d'accusation peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpés, dans les conditions prévues à l'article 205, des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle, à moins qu'elles n'aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.</p> <p>Cette décision ne pourra pas faire l'objet d'un pourvoi en cassation.</p> <p><i>Art. 205.</i> — Il est procédé aux suppléments d'information conformément aux dispositions relatives à l'instruction préalable soit par un des membres de la chambre d'accusation, soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.</p> <p>Le procureur général peut à tout moment requérir la communication de la procédure, à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.</p> <p><i>Art. 211.</i> — Elle examine s'il existe contre l'inculpé des charges suffisantes.</p>	<p>I. — Au premier alinéa, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en cause ».</p> <p>II. — Au deuxième alinéa, les mots : « dans les inculpations faites » sont remplacés par les mots : « dans la notification des charges faites ».</p> <p align="center">Art. 137.</p> <p>A l'article 204 du même code, les mots : « que soient inculpés » sont remplacés par les mots : « que soient mises en examen ou mises en cause ».</p> <p align="center">Art. 138.</p> <p>A l'article 211 du même code, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p>I. — personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p> <p>II. — « dans l'ordonnance de notification de charges rendue ».</p> <p align="center">Art. 137.</p> <p>A... ... examen ou fassent l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>I. — personne mise en examen ».</p> <p>II. — « dans la notification des charges faite ».</p> <p align="center">Art. 137.</p> <p>A... ... examen ».</p> <p align="center">Art. 138.</p> <p>A... ... personne mise en examen ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p><i>Art. 212.</i> — Si la chambre d'accusation estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou si l'auteur est resté inconnu ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpe, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.</p> <p>Les inculpes provisoirement détenus sont mis en liberté.</p> <p>La chambre d'accusation statue par le même arrêt sur la restitution des objets placés sous main de justice. Elle peut refuser la restitution lorsque celle-ci présente un danger pour les personnes ou les biens.</p>	<p align="center">Art. 139.</p> <p>L'article 212 du même code est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « l'inculpe » sont remplacés par les mots : « la personne mise en cause ».</p> <p>II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes mises en cause sont déclarées hors de cause et, si elles sont détenues provisoirement, mises en liberté. L'arrêt met fin au contrôle judiciaire. »</p>	<p align="center">Art. 139.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>I. — ...</p> <p align="right">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p> <p>II. — Alinea sans modification.</p> <p>« Les personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges sont...</p> <p align="right">... judi- ciaire. »</p>	<p align="center">Art. 139.</p> <p align="center">Alinea sans modification.</p> <p>I. — ...</p> <p align="right">... personne <i>mise en examen</i> ».</p> <p>II. — Alinea sans modification.</p> <p>« Les personnes <i>mises en examen</i> sont...</p> <p align="right">... judi- ciaire. »</p>
<p><i>Art. 214.</i> — Si les faits retenus à la charge des inculpes constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.</p> <p>Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.</p> <p>La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces, faute de quoi l'inculpe est mis d'office en liberté.</p>	<p align="center">Art. 140.</p> <p>A l'article 214 du même code, les mots : « des inculpes », « l'inculpe » et « mis » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des personnes mises en cause », « la personne mise en cause » et « mise ».</p>	<p align="center">Art. 140.</p> <p>A...</p> <p>... personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « la personne » et « mise ».</p>	<p align="center">Art. 140.</p> <p>A...</p> <p>... personnes <i>mises en examen</i> », « la personne » et « mise ».</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	Art. 141.	Art. 141.	Art. 141.
<p><i>Art. 217 : cf supra, art. 49 du projet de loi.</i></p>	<p>A l'article 217 du même code, les mots : « des inculpés et des parties civiles », « des inculpés », « les inculpés et les parties civiles », « a l'inculpe, a la partie civile » et « a l'inculpe detenu » sont remplacés, respectivement, par les mots : « des parties », « des personnes mises en examen ou mises en cause », « les parties », « aux parties » et « a la personne mise en cause détenue ».</p>	<p>A...</p> <p>... civile », « a l'inculpe detenu » et « signe par la personne » sont...</p> <p>... examen ou avant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « les parties », « aux parties », « a la personne détenue » et « signe par elle ».</p>	<p>A...</p> <p>... examen », « les parties »...</p> <p>... elle ».</p>
<p><i>Art. 221 - A cette fin, il est établi, chaque trimestre, dans chaque cabinet d'instruction, un état de toutes les affaires en cours portant mention, pour chacune de ces affaires, de la date du dernier acte d'information exécuté.</i></p> <p>Les affaires dans lesquelles sont impliqués des inculpés détenus provisoirement figurent sur un état spécial.</p> <p>Les états prévus par le présent article sont adressés au président de la chambre d'accusation et au procureur général dans les trois premiers jours du trimestre.</p>	Art. 142.	Art. 142.	Art. 142.
	<p>A l'article 221 du même code, les mots : « sont impliqués des inculpés détenus » sont remplacés par les mots : « sont impliquées des personnes mises en cause détenues ».</p>	<p>A...</p> <p>... personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges détenues ».</p>	<p>A...</p> <p>... personnes mises en examen détenues ».</p>
<p><i>Art. 222 - Le président, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre, visite les maisons d'arrêt du ressort de la cour d'appel et y vérifie la situation des inculpés en état de détention provisoire.</i></p>	Art. 143.	Art. 143.	Art. 143.
	<p>A l'article 222 du même code, les mots : « des inculpés » sont remplacés par les mots : « des personnes mises en cause ».</p>	<p>A...</p> <p>... personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>A...</p> <p>... personnes mises en examen ».</p>
<p><i>Art. 223 - Il peut saisir la chambre d'accusation, afin qu'il soit par elle statué sur le maintien en détention d'un inculpe en état de détention provisoire.</i></p>	Art. 144.	Art. 144.	Art. 144.
	<p>A l'article 223 du même code, les mots : « d'un inculpe » sont remplacés par les mots : « d'une personne mise en cause ».</p>	<p>A...</p> <p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>A...</p> <p>... personne mise en examen ».</p>
<p><i>Art. 394 - Le procureur de la République peut inviter la per-</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>sonne deferee à comparaitre devant le tribunal dans un delai qui ne peut être inferieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'interesse en presence de son avocat, ni superieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnee au proces-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prevenu, vaut citation à personne.</p> <p>L'avocat choisi ou le batonnier est informe, par tout moyen et sans delai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portee au proces-verbal. Le conseil peut, à tout moment, consulter le dossier.</p> <p>Si le procureur de la Republique estime necessaire de soumettre le prevenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du controle judiciaire, il le traduit sur-le-champ devant le president du tribunal ou le juge delegue par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, apres audition du prevenu, son conseil ayant ete avise et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer cette mesure dans les conditions et suivant les modalites prevues par les articles 138, 139, premier et deuxieme alineas, et 141, alinea premier. Cette decision est notifiee verbalement au prevenu et mentionnee au proces-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ.</p> <p><i>Art. 396.</i> - Dans le cas prevu par l'article precedent, si la reunion du tribunal est impossible le jour même et si les elements de l'espece lui paraissent exiger une mesure de detention provisoire, le procureur de la Republique peut traduire le prevenu devant le president du tribunal ou le juge delegue par lui, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier.</p> <p>Le president du tribunal ou le juge, apres avoir recueilli les declarations du prevenu, son conseil ayant ete avise, et apres</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Au troisieme alinea de l'article 394 du même code, les mots : « , 139, premier et deuxieme alineas, et 141, alinea premier » sont remplaces par les mots : « et 139. »</p> <p>Art. 146.</p> <p>L'article 396 du même code est ainsi modifie :</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 146.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 145.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 146.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>avoir fait procéder, s'il y a lieu, aux vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41, statue sur les réquisitions du ministère public aux fins de détention provisoire, après avoir recueilli les observations éventuelles du prévenu ou de son avocat ; l'ordonnance rendue n'est pas susceptible d'appel.</p>	<p>I. — Au deuxième alinéa, les mots : « vérifications prévues par le cinquième alinéa de l'article 41 » sont remplacés par les mots : « vérifications prévues par le sixième alinéa de l'article 41 ».</p>		
<p>Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, et 145-1, quatrième alinéa, et est motivée par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144. Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal. Copie du procès-verbal est remise sur-le-champ au prévenu. Celui-ci doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté.</p>	<p>II. — Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut placer le prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le tribunal. L'ordonnance prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135 et 145-1, quatrième alinéa, et doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision par référence aux dispositions des 1^o et 2^o de l'article 144. Cette décision énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; elle est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Le prévenu doit comparaître devant le tribunal au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant. A défaut, il est mis d'office en liberté. »</p>		
<p>Si le président du tribunal ou le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le ministère public procède comme il est dit à l'article 394.</p>			
<p>Art. 397-2. — A la demande des parties ou d'office, le tribunal peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction de la juridiction désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables.</p>	Art. 147.	Art. 147.	Art. 147.
<p>Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République.</p>	<p>A l'article 397-2 du même code, après les mots : « de l'article 83 », sont insérés les mots : « , alinéa premier, ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>Le tribunal statue au préalable sur le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>comparution devant un juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prevenu est remis en liberté d'office.</p> <p><i>Art. 397-3.</i> -- Dans tous les cas prévus par le présent paragraphe, le tribunal peut, conformément aux dispositions de l'article 141-1, placer ou maintenir le prevenu sous contrôle judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision.</p> <p>Dans les cas prévus par les articles 395 et suivants, le tribunal peut également placer ou maintenir le prevenu en détention provisoire par décision spécialement motivée. La décision prescrivant la détention est rendue suivant les modalités prévues par les articles 135, 145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144. Elle est exécutoire par provision.</p> <p>Lorsque le prevenu est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans les deux mois qui suivent le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire. Le prevenu, s'il n'est pas détenu pour autre cause, est mis d'office en liberté.</p>	<p align="center">Art. 148.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 397-3 du même code, les mots : « 145, alinéa premier, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 et est motivée par référence aux dispositions des 1° et 2° de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « 145, huitième alinéa, 145-1, quatrième alinéa, et 464-1 ».</p>	<p align="center">Art. 148.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 148.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 463.</i> -- S'il y a lieu de procéder à un supplément d'information, le tribunal commet par jugement un de ses membres qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 151 à 155. Dans le cas où la tutelle pénale (supprimée) est encourue, le juge commis procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires au prononcé de cette mesure et, notamment, à l'enquête et à l'examen médico-psychologique prévu à l'article 81 (sixième et septième alinéas).</p>	<p align="center">Art. 149.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 463 est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 149.</p> <p>L'article 463 du même code est ainsi modifié :</p> <p><i>I (nouveau).</i> -- La dernière phrase du premier alinéa est supprimée.</p> <p><i>II.</i> -- Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 149.</p> <p align="center">Alinéa sans modification.</p> <p><i>I. -- Supprimé.</i></p> <p><i>II. -- Sans modification.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 118 à 121.</p> <p>Le procureur de la République peut obtenir, au besoin par voie de réquisitions, la communication du dossier de la procédure à toute époque du supplément d'information à charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.</p> <p><i>Art. 114, 119 et 120 (nouveaux) : cf. supra, art. 22, 104 et 106 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 121. —</i> Les procès-verbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107.</p> <p>S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables.</p> <p><i>Art. 538. —</i> S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de police, conformément aux articles 118 à 121.</p> <p>Les dispositions de l'article 463, alinéa 3, sont applicables.</p> <p><i>Art. 114, 119 et 120 (nouveaux) : cf. supra, art. 22, 104 et 106 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 121 : cf. supra, art. 149 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 658. —</i> Lorsque deux tribunaux correctionnels, deux juges d'instruction ou deux tribunaux de police appartenant au même ressort de cour d'appel se trouvent saisis simultanément de la même infraction, il est réglé de juges par la chambre d'accusation qui statue sur requête présentée par le ministère public, l'inculpe ou la partie civile. Cette décision est susceptible d'un recours en cassation.</p> <p><i>Art. 659. —</i> Tous autres conflits de compétence sont por-</p>	<p>« Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par les articles 114, 119, 120 et 121. »</p> <p>Art. 150.</p> <p>Au premier alinéa de l'article 538 du même code, les mots : « conformément aux articles 118 à 121 » sont remplacés par les mots : « conformément aux articles 114, 119, 120 et 121 ».</p> <p>Art. 151.</p> <p>Aux articles 658 et 659 du même code, les mots : « , l'inculpe ou la partie civile » et « , de l'inculpe ou de la partie civile » sont remplacés, respectivement, par les mots : « ou les parties » et « ou des parties ».</p>	<p>Alinea sans modification.</p> <p>Art. 150.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 151.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 150.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 151.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>tes devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle est saisie par requête du ministère public, de l'inculpe ou de la partie civile. La Cour de cassation peut aussi, à l'occasion d'un pourvoi dont elle est saisie, régler de juges d'office et même par avance. Elle peut statuer sur tous actes faits par la juridiction qu'elle dessaisit.</p>	<p align="center">Art. 152.</p>	<p align="center">Art. 152.</p>	<p align="center">Art. 152.</p>
<p><i>Art. 663.</i> — Lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes mais imputées à un même inculpe ou aux mêmes inculpes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43, 52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les deux juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664.</p>	<p>A l'article 663 du même code, les mots : « mais imputées à un même inculpe ou aux mêmes inculpes » sont remplacés par les mots : « en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen ou mises en cause ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen ou ont fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. »</p>	<p>A...</p> <p align="right">... examen ».</p>
<p>Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté est détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours d'appel de ce lieu de détention auront compétence, en dehors des règles prescrites par les articles 43, 52 et l'alinéa premier de l'article 382, pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.</p>	<p align="center">Art. 153.</p>	<p align="center">Art. 153.</p>	<p align="center">Art. 153.</p>
<p><i>Art. 664.</i> — Lorsqu'un inculpe ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention ou en exécution d'une condamnation, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, notamment pour éviter le transfèrement du détenu, requé-</p>	<p>A l'article 664 du même code, les mots : « Lorsqu'un inculpe ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement prescrivant la détention » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne mise en cause ou un prévenu est détenu provisoirement en vertu d'une décision prescrivant la détention ».</p>	<p>A...</p> <p align="right">... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ou... ... détention. »</p>	<p>A...</p> <p align="right">... personne mise en examen ou... ... détention. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>rir le renvoi de la procédure de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie à celle du lieu de détention. Il est procédé comme en matière de règlement de juges.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>	<p align="center">Art. 154.</p>
<p><i>Art. 669.</i> — L'inculpe, le prévenu, l'accusé et toute partie à l'instance qui veut recuser un juge d'instruction, un juge de police, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du tribunal correctionnel, des conseillers de la cour d'appel ou de la cour d'assises doit, à peine de nullité, présenter requête au premier président de la cour d'appel.</p>	<p>A l'article 669 du même code, les mots : « L'inculpe » sont remplacés par les mots : « La personne mise en examen ou mise en cause ».</p>	<p>A... ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. »</p>	<p>A... ... examen. »</p>
<p>Les magistrats du ministère public ne peuvent être recusés.</p>			
<p>La requête doit désigner nommément le ou les magistrats recusés et contenir l'exposé des moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.</p>			
<p>La partie qui aura procédé volontairement devant une cour, un tribunal ou un juge d'instruction ne sera reçue à demander la recusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de recusation.</p>			
<p><i>Art. 692.</i> — Dans les cas visés aux articles précédents, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpe justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.</p>	<p align="center">Art. 155.</p>	<p align="center">Art. 155.</p>	<p align="center">Art. 155.</p>
	<p>A l'article 692 du même code, les mots : « l'inculpe », « qu'il a été jugé » et « qu'il a subi » sont remplacés respectivement par les mots : « la personne mise en examen ou mise en cause », « qu'elle a été jugée » et « qu'elle a subi ».</p>	<p>A... ... examen ou ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges », « qu'elle... subi. »</p>	<p>A... ... examen », « qu'elle... subi. »</p>
<p><i>Art. 698-5.</i> — Les articles 73 à 77, 93, 94, 137, 302, 307 à 318, 357, 371, 374, 375, 377 et 384 alinéa 3 du code de justice militaire sont applicables. Conformément à l'article 135 de ce même code, l'inculpe, le prévenu</p>	<p align="center">Art. 156.</p>	<p align="center">Art. 156.</p>	<p align="center">Art. 156.</p>
	<p>A l'article 698-5 du même code, les mots : « l'inculpe » sont</p>	<p>A...</p>	<p>A...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou le condamné militaire doit être détenu dans des locaux séparés.</p>	<p>remplacés par les mots : « la personne mise en cause ».</p>	<p>... personne ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges. »</p>	<p>... personne mise en examen. »</p>
<p><i>Art. 706-1.</i> — Le juge d'instruction, lorsqu'il informe sur des faits pouvant constituer l'une des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705, peut, par ordonnance rendue soit d'office après avis du procureur de la République, soit sur réquisitions de celui-ci, demander au président de la chambre d'accusation le renvoi de l'affaire au juge d'instruction de la juridiction compétente en application de l'article 704. Dans tous les cas, il avise, soit par lettre recommandée, soit par notification écrite avec emargement au dossier de la procédure, l'inculpe et la partie civile ou leurs conseils qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification portant mention de ce délai.</p>	<p align="center">Art. 157.</p> <p>A l'article 706-1 du même code, les mots : « l'inculpe et la partie civile » sont remplacés par les mots : « les parties ».</p>	<p align="center">Art. 157.</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 157.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p>Le président de la chambre d'accusation procède ainsi qu'il est dit à l'article 706 (alinéa 2). S'il ordonne le renvoi, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 83. Dans tous les cas, sa décision est notifiée aux parties ou à leurs conseils.</p>	<p align="center">Art. 158.</p> <p>A l'article 706-18 du même code, les mots : « L'inculpe et la partie civile » et « avisés et invités » sont remplacés par les mots : « Les parties » et « avisées et invitées ».</p>	<p align="center">Art. 158</p> <p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 158.</p> <p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 706-18.</i> — Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit de la juridiction d'instruction de Paris. L'inculpe et la partie civile sont préalablement avisés et invités à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue huit jours au plus tôt après cet avis.</p>	<p>L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction se dessaisit ne prend effet qu'à compter du délai de cinq jours prévu par l'article 706-22 ; lorsqu'un recours est</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>exerce en application de cet article, le juge d'instruction demeure saisi jusqu'à ce que l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation soit porté à sa connaissance.</p>	<p>Art. 159.</p>	<p>Art. 159.</p>	<p>Art. 159.</p>
<p>Des que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République adresse le dossier de la procédure au procureur de la République de Paris.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont applicables devant la chambre d'accusation.</p>	<p><i>Art. 706-19.</i> — Lorsqu'il apparaît au juge d'instruction de Paris que les faits dont il a été saisi ne constituent pas une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 et ne relèvent pas de sa compétence à un autre titre, ce magistrat se déclare incompétent, soit sur requête du procureur de la République, soit, après avis de ce dernier, d'office ou sur requête de l'inculpe ou de la partie civile. Les parties qui n'ont pas présenté requête sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations ; l'ordonnance est rendue au plus tôt huit jours après cet avis.</p>	<p>Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 706-18 sont applicables à l'ordonnance par laquelle le juge d'instruction de Paris se déclare incompétent.</p>	<p>Des que l'ordonnance est devenue définitive, le procureur de la République de Paris adresse le dossier de la procédure au procureur de la République territorialement compétent.</p>
<p>Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris statue sur sa compétence.</p>	<p><i>Art. 706-22.</i> — Toute ordonnance rendue sur le fondement de l'article 706-18 ou de l'article 706-19 par laquelle un juge d'instruction statue sur son dessaisissement ou le juge d'instruction de Paris statue sur sa compétence peut, à l'exclusion de toute</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 716.</i> — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire ou, si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.</p> <p>Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les exigences de la discipline et de la sécurité de la prison sont accordées aux inculpés, prévenus et accusés pour l'exercice de leur défense.</p> <p><i>Art. 720-1.</i> — L'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. La décision est prise après avis de l'avocat de l'inculpé et du ministère public par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel il est détenu. Toutefois, la décision est prise sur la proposition du juge de l'application des peines par le tribunal correctionnel ou de police statuant en chambre du conseil lorsque l'exécution de la peine doit être interrompue pendant plus de trois mois.</p> <p><i>Art. 780.</i> — Quiconque a pris le nom d'un tiers, dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au casier judiciaire de celui-ci, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 500 F à 10 000 F d'amende, sans préjudice des poursuites à exercer éventuellement du chef de faux.</p> <p>La peine ainsi prononcée est subie immédiatement après celle encourue pour l'infraction à l'occasion de laquelle l'usurpation de nom a été commise.</p>	<p>Art. 162.</p> <p>A l'article 716 du même code, les mots : « Les inculpés » et « aux inculpés » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Les personnes mises en cause » et « aux personnes mises en cause ».</p>	<p>Art. 162.</p> <p>A...</p> <p>... personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges » et « aux personnes ayant fait l'objet d'une ordonnance de notification de charges ».</p>	<p>Art. 162.</p> <p>A...</p> <p>... personnes <i>mises en examen</i> » et « aux personnes <i>mises en examen</i> ».</p>
	<p>Art. 163.</p> <p>A l'article 720-1 du même code, les mots : « de l'inculpé » sont remplacés par les mots : « du prévenu ou du condamné ».</p>	<p>Art. 163.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 163.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Est puni des peines prévues à l'alinéa premier celui qui, par de fausses déclarations relatives à l'état civil d'un inculpe, a sciemment été la cause de l'inscription d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un autre que cet inculpe.</p>	<p>Art. 164.</p> <p>A l'article 780 du même code, les mots : « d'un inculpe » et « d'un autre que cet inculpe » sont remplacés, respectivement, par les mots : « d'une personne poursuivie » et « d'une autre personne ».</p>	<p>Art. 164.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 164.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 précitée.</p>	<p>Art. 165.</p> <p>A l'article 6 de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes, les mots : « Les intéressés » sont remplacés par les mots : « Les magistrats des chambres régionales ».</p>	<p>Art. 165.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 165.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 166 (nouveau).</p>	<p>Art. 166 (nouveau).</p>
		<p>Dans tous les articles du code de procédure pénale, les mots : « conseil » et « conseils » sont remplacés par les mots : « avocat » et « avocats ».</p>	<p>Supprime.</p>
			<p>Art. additionnel après l'article 166.</p>
			<p>La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994.</p>
			<p>Elle sera applicable dans les territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.</p>

II. ANNEXES

AUDITIONS EFFECTUÉES PAR LA COMMISSION
LES 27, 28, 29 OCTOBRE ET 4 NOVEMBRE 1992

M. Michel VAUZELLE

Garde des Sceaux, ministre de la Justice

M. Jacques Larché, président, s'est en premier lieu élevé contre la précipitation avec laquelle le Gouvernement entendait faire examiner ce texte par le Sénat. Il a pris acte avec satisfaction de la levée de la déclaration d'urgence mais estimé que le délai imposé au Sénat demeurait beaucoup trop bref, d'autant que cette réforme de la procédure pénale se heurtait en l'état à l'hostilité profonde de l'ensemble des organisations syndicales ou professionnelles de magistrats. M. Jacques Larché, président, a du reste jugé inapplicables plusieurs dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale, faute des mesures d'accompagnement dont de précédentes auditions avaient démontré la nécessité : renforcement des Parquets - désormais appelés à intervenir pour chacun des 400.000 placements annuels en garde à vue -, modalités de désignation des échevins, de rémunération des avocats commis d'office lors des gardes à vue.

M. Jacques Larché, président, a constaté que les deux Assemblées du Parlement étaient parvenues à un accord sur le nouveau code pénal au terme de trois ans d'examen, durant lesquels trois gardes des sceaux s'étaient succédé, ce qui a permis d'aboutir à un texte équilibré et appelé à durer. En comparaison, la précipitation sur la réforme de la procédure pénale lui a paru extrêmement regrettable.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, s'est entièrement associé aux observations du président Jacques Larché.

Avant d'aborder la présentation du projet de loi, M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé qu'en dépit des réticences des magistrats, la réforme de la procédure pénale constituait une priorité et a rappelé que, lors de la discussion du code pénal, beaucoup d'intervenants l'avaient même présentée comme un préalable indispensable. Le garde des sceaux a estimé qu'une attente quasi-unanime de l'opinion publique et des parlementaires eux-mêmes interdisait au Gouvernement de différer cette réforme, d'autant que la législation française paraissait sur ce

point en net retrait par rapport à celle des autres Etats de la Communauté européenne. Il a indiqué qu'en tout état de cause, la réforme devrait être achevée avant la clôture de la présente session.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a ensuite retracé les réformes antérieures de la procédure pénale, notamment en 1985 avec «la loi Badinter» puis en 1987 avec «la loi Chalandon», observant à ce propos que tous les Gouvernements s'étaient en fait trouvés confrontés au même problème de fond : le caractère notoirement inadapté de la procédure pénale compte tenu de l'évolution de l'institution judiciaire et des progrès réalisés dans le domaine des libertés. Il s'est ainsi alarmé du nombre excessif et sans cesse croissant des détentions provisoires, du déséquilibre manifeste entre l'accusation et la défense, de la trop longue durée de l'instruction ou du caractère trop souvent expéditif des comparutions immédiates. Il a déploré que l'inculpation, jadis conçue pour préserver les droits de la défense, soit perçue aujourd'hui par l'opinion publique comme une sorte de «précondamnation» exposant l'inculpé innocent à un préjudice moral important.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a rappelé que la Chancellerie avait été saisie de réformes beaucoup plus ambitieuses, comme par exemple celles préconisées dans le «rapport Delmas-Marty». Il ne s'y est pas déclaré favorable, préférant une profonde rénovation à un véritable bouleversement. Il a indiqué que le Gouvernement avait pris garde de bloquer le système en préservant certains principes directeurs de la procédure pénale, comme le maintien du juge d'instruction, le statut du Parquet ou de la police judiciaire... Se référant aux difficultés que l'Italie traverse actuellement du fait d'une réforme trop radicale de sa procédure pénale, le garde des sceaux a insisté par ailleurs sur l'indispensable prise en compte de la réalité judiciaire. Il a refusé des solutions qui s'avèreraient inapplicables dans la pratique et opté pour une réforme ambitieuse mais réaliste.

Résumant son propos introductif, **M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice**, a rejeté la perspective d'un bouleversement total de la procédure pénale française, tout en réfutant le qualificatif de «réformette» attaché par certains à ce projet de loi qui rénove des pans entiers de la procédure pénale depuis la garde à vue jusqu'à l'audience de jugement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a ensuite présenté les quatre axes du projet de loi :

- l'amélioration des garanties des libertés individuelles ;

- la consécration effective du principe de présomption d'innocence ;
- la recherche d'un meilleur équilibre entre les parties ;
- l'accroissement de l'efficacité des procédures.

Dans le domaine des libertés individuelles, M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé que deux stades de la procédure pénale actuelle devaient être entourés de garanties nouvelles : la garde à vue et le placement en détention provisoire.

Il a indiqué que le projet de loi renforcerait le contrôle judiciaire sur les gardes à vue, moyennant l'obligation faite à l'officier de police judiciaire d'avertir le procureur de la République ou le juge d'instruction de tout placement en garde à vue. Il a par ailleurs rappelé les dispositions destinées à rompre le total isolement des gardés à vue, qu'il s'agisse de l'information sur leurs droits dès le début de celle-ci, du contact téléphonique avec un membre de la famille, de l'examen médical ou de l'intervention de l'avocat.

Le ministre a déploré à cet égard que la France reste avec la Belgique le seul pays de la Communauté européenne à n'avoir pas admis la communication avec un avocat. Il a reconnu que la mesure proposée pouvait susciter des réticences de la part des officiers de police, dont d'ailleurs le ministre de l'intérieur lui avait fait part. Néanmoins le dispositif retenu par l'Assemblée nationale lui a semblé de nature à préserver l'efficacité des gardes à vue puisque l'entretien avec l'avocat n'interviendrait qu'après un délai de vingt-quatre heures et lorsqu'il est envisagé de prolonger la garde à vue. Le ministre a aussi estimé qu'environ 290.000 gardes à vue ne nécessiteraient ainsi pas le concours de l'avocat.

Le ministre a enfin rappelé que la garde à vue serait désormais subordonnée à l'existence d'indices de culpabilité, ce qui interdirait le placement des témoins en garde à vue, sans préjudice de la comparution forcée du témoin récalcitrant, sur ordre du procureur de la République, pour la durée strictement nécessaire à l'audition.

En matière de détention provisoire, le garde des sceaux a rappelé que les lois du 10 décembre 1985 et du 30 décembre 1987 avaient toutes deux institué une formation collégiale. M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, s'est déclaré favorable à la collégialité, mais a jugé le dispositif d'échevinage adopté par l'Assemblée nationale très difficile à mettre en oeuvre. Il a par ailleurs critiqué l'exclusion du juge d'instruction de la formation

collégiale et souhaité que ces dispositions soient supprimées, ou sensiblement réaménagées et assorties d'exceptions.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a ensuite présenté les mesures conçues pour préserver la présomption d'innocence.

Il a rappelé qu'à l'heure actuelle, les droits de la défense ne naissent qu'au moment de la notification de l'inculpation, d'où la fréquence des inculpations dans le seul but de permettre à l'inculpé d'accéder au dossier et d'organiser sa défense. Le ministre a considéré que ce mécanisme pouvait compromettre gravement la présomption d'innocence, dans la mesure où l'opinion publique assimile trop souvent l'inculpation à un constat de culpabilité. Dans ces conditions, il lui a paru indispensable de dissocier l'ouverture de l'information, ou « mise en examen » et la « notification des charges » qui n'interviendrait qu'ultérieurement.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, s'est en revanche montré très réservé à l'égard de la procédure d'appel contre les ordonnances de notification de charges instituée par l'Assemblée nationale. Il a estimé que la confirmation de l'ordonnance en appel ferait peser une véritable présomption de culpabilité sur la personne mise en examen, tandis que l'absence d'appel ne manquerait pas d'apparaître comme une sorte d'aveu. Le ministre de la justice a souhaité que cette procédure d'appel soit supprimée.

Il a enfin retracé les dispositions destinées à préserver la présomption d'innocence contre les atteintes que lui porteraient les médias. Le ministre a souhaité que la présomption d'innocence soit inscrite dans les dispositions liminaires du code civil comme un droit fondamental dont les atteintes pourront donner lieu à une réparation civile, ainsi qu'à l'insertion d'une rectification ou à la diffusion d'un communiqué. L'action en réparation devrait être exercée dans un délai de trois mois pour éviter les poursuites tardives ou abusives. Aux mêmes fins, le délai d'exercice du droit de réponse serait rouvert durant trois mois à compter d'une décision de non-lieu ou d'un jugement innocentant une personne nommément désignée par un organe de presse. Dans la même perspective, il a mentionné la faculté désormais reconnue aux journalistes de ne pas révéler leurs sources lorsqu'ils sont entendus comme témoins, et la garantie résultant de la présence d'un magistrat lors des perquisitions dans les locaux des organes de presse.

Le garde des sceaux a estimé que cet ensemble de mesures permettait de concilier les deux principes parfois antagonistes de la présomption d'innocence et de la liberté d'information.

Abordant ensuite le troisième axe du projet de loi, **M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice,** s'est déclaré soucieux de parvenir à un meilleur équilibre entre les parties, dont sa propre expérience d'avocat lui a maintes fois fait ressentir la nécessité.

A cette fin la réforme permettrait aux parties de requérir toute mesure d'instruction, et en cas de refus du juge d'instruction, de saisir la chambre d'accusation. Les parties pourraient également saisir directement cette chambre des nullités de procédure -droit réservé jusqu'à présent au ministère public ou au juge d'instruction.

Le ministre a également vu dans l'octroi aux parties du droit d'accès au dossier à tout moment une sensible avancée des droits de la défense. Dans ce domaine, ce sont toutefois les nouvelles règles de l'audience qui lui ont paru représenter le dispositif majeur de la réforme, même s'il mesure parfaitement les réticences exprimées à l'égard de la procédure accusatoire par les magistrats. **M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice,** a insisté sur le rôle essentiel dévolu aux présidents d'audience, chargés de faire respecter la neutralité des débats et restant fondés à poser toutes les questions qui leur sembleraient utiles. Evoquant à ce propos l'expérience de procédure accusatoire conduite dans plusieurs juridictions en 1985, le garde des sceaux a estimé que la réforme favoriserait la participation de l'accusé, l'identification claire du rôle de chaque partie et une meilleure compréhension de la justice pénale par l'opinion publique.

En réponse à une question de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur,** **M. Michel Vauzelle** a précisé que ces expériences, quoique concluantes, n'avaient pu être prolongées faute du cadre juridique adéquat.

Le garde des sceaux a par ailleurs indiqué que l'examen de personnalité interviendrait désormais après celui des faits, de façon à préserver l'objectivité des parties trop souvent enclines à juger sur les antécédents des accusés.

Au terme de sa présentation de la nouvelle procédure accusatoire, le ministre de la justice a réfuté les comparaisons hâtives avec le système anglo-saxon dont le fonctionnement repose sur des éléments tout à fait étrangers aux traditions juridiques françaises, dont notamment le «plea bargaining» ou entretien préalable entre le juge et les parties en vue de s'accorder sur la culpabilité de l'accusé et d'obtenir des minorations de peine.

Le garde des sceaux a ensuite retracé l'ensemble du dispositif destiné selon lui à accroître l'efficacité des procédures, qui constitue le quatrième axe de la réforme proposée.

Ressortit à cette préoccupation le travail en équipe des juges d'instruction, dont le ministre a souligné qu'il ne concernerait que certaines affaires particulièrement complexes ou dangereuses. Il a estimé que cette mesure était nécessaire pour remédier à une situation anachronique où le juge d'instruction doit agir seul face à des Parquets structurés et à une défense faisant souvent intervenir plusieurs avocats, ce qui l'expose à des risques multiples de nullité.

A cet égard, le garde des sceaux a déploré que des manquements à des formalités purement matérielles aient conduit à certaines annulations de procédure que l'opinion publique juge à juste titre scandaleuses, notamment lorsqu'elles permettent la libération de dangereux délinquants. Dans ces conditions, il s'est déclaré très favorable au nouveau régime proposé puisque les nullités ne pourraient plus être invoquées à l'audience, le renvoi devant la formation de jugement purgeant définitivement tous les cas de nullité de l'instruction. En contrepartie, le ministre a rappelé que la réforme énumère limitativement les cas de violation de la procédure pénale emportant annulation automatique de l'acte entaché. Les autres formalités substantielles n'emporteront annulation qu'à condition de porter atteinte aux droits de la défense.

S'agissant de la suppression des « privilèges de juridiction », M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a déploré qu'une procédure destinée à protéger la justice et à garantir l'impartialité des jugements soit finalement considérée par l'opinion publique comme une entrave à l'action des juges et une protection injustifiée accordée aux élus ou à certains titulaires de hautes fonctions publiques. En contrepartie de leur suppression pure et simple, le garde des sceaux a fait observer que le projet de loi élargirait sensiblement les mécanismes de renvoi des affaires d'une juridiction à l'autre.

En conclusion, M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a cru pouvoir noter que cette réforme, si elle semblait heurter de nombreux conservatismes, s'exposait surtout aux critiques d'une « coalition hétéroclite » entre les adversaires de tout changement, et ceux qui refusaient au contraire les changements proposés sous prétexte qu'ils n'allaient pas assez loin. En dépit de ces oppositions, M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a estimé que le projet de loi, quoique touchant à des points essentiels, ouvrait une « voie médiane » comportant des mécanismes de régulation conformes à la tradition juridique française.

M. Bernard Laurent, président, a remercié le garde des sceaux de son exposé, qu'il a jugé très complet et très clair.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a partagé le point de vue du président. Il s'est toutefois déclaré préoccupé des conditions précipitées d'examen de cette réforme, d'autant que l'Assemblée nationale avait très sensiblement amplifié, en première lecture, le dispositif initial du projet de loi. Tout en se félicitant de la levée de l'urgence qui permettait une navette supplémentaire avant la commission mixte paritaire, le rapporteur a estimé qu'une réflexion plus approfondie dès le stade de la première lecture aurait sans aucun doute facilité la recherche de solutions communes en seconde lecture.

M. Philippe de Bourgoing a fait observer que les délais supplémentaires souhaités par le président Jacques Larché n'avaient rien d'excessif et constituaient eux aussi une « voie médiane » entre la précipitation et « l'enterrement » du texte. M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a répondu qu'il existait plusieurs vitesses et plusieurs classes d'enterrements mais s'est félicité de l'ouverture avec laquelle la commission semblait aborder le texte.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite indiqué qu'il n'avait pas encore arrêté l'ensemble des dispositions qu'il serait conduit à proposer à la commission. Il a néanmoins souligné que certains points de la réforme lui paraissaient d'emblée positifs. C'est ainsi qu'il a approuvé le refus de remettre en cause le rôle essentiel du juge d'instruction. Le rapporteur a précisé à cet égard que, pour lui, le juge d'instruction restait avant tout un « homme seul » mais le mieux à même d'apprécier l'ensemble des éléments d'un dossier.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a approuvé la réforme des nullités et souhaité que les juges ne soient plus accaparés par les procédures, de façon à pouvoir mieux se consacrer à la substance des affaires. Il s'est pareillement déclaré partisan de la suppression des « privilèges de juridiction » et s'est même interrogé sur l'opportunité d'une révision constitutionnelle qui soumettrait les membres du Gouvernement au droit commun. M. Michel Vauzelle a reconnu qu'une réflexion pourrait être engagée dans ce sens.

Le rapporteur a également approuvé l'objectif de protection de la présomption d'innocence, en regrettant néanmoins que le projet de loi ne l'organise pas dès le stade de l'enquête préliminaire. M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a précisé qu'une disposition dans ce sens figurait à l'article 32 ter du projet de loi.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a constaté avec satisfaction que sur nombre de points les positions du rapporteur lui paraissaient très proches des siennes. Il y a vu un gage de pouvoir parvenir à l'adoption d'un texte dans des délais qui peut-être pourraient être quelque peu prolongés mais qui devraient, en tout état de cause, demeurer en rapport avec l'urgence de cette réforme.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, s'est en revanche déclaré perplexe sur plusieurs autres éléments de la réforme. En premier lieu, il a jugé nécessaire de préserver l'efficacité de l'action de la police lors des gardes à vue ; dans cette perspective, il lui a semblé que la présence d'un avocat demeurerait une question en suspens. D'autre part, la collégialité de la décision de mise en détention provisoire lui a paru devoir être soigneusement réexaminée, notamment du fait des incertitudes qui pèsent sur le mécanisme d'échevinage. Le rapporteur a par ailleurs estimé indispensable que le juge d'instruction soit associé au collègue appelé à statuer sur la détention provisoire. Il a d'autre part relevé que l'article 176 du code de procédure pénale organisait déjà de façon satisfaisante la procédure de notification des charges. Il s'est montré très dubitatif à l'égard du dispositif proposé, dans la mesure où la notification des charges conçue comme une phase distincte de la mise en examen multiplierait inévitablement le risque de voir évoquer dans la presse des faits susceptibles de porter atteinte à la présomption d'innocence. Le rapporteur s'est résolument prononcé pour la suppression de cette disposition.

Le garde des sceaux a déclaré partager l'attachement du rapporteur à certains éléments de l'actuelle procédure pénale, concernant notamment le rôle du juge d'instruction ou les prérogatives de la police durant la garde à vue. Dans le même sens, il a réitéré ses préventions à l'égard du système d'échevinage institué par l'Assemblée nationale.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite demandé au ministre de lui indiquer très clairement sa position sur les « directives au Parquet » et plus généralement sur le « pouvoir tutélaire » qu'exerce le garde des sceaux sur le ministère public. Le rapporteur a rappelé à cet égard que l'article 36 du code de procédure pénale ne prévoyait que des « injonctions positives ». Sans disconvenir de la nécessité d'une politique criminelle, qui peut le cas échéant justifier certaines directives, le rapporteur a fait part de son inquiétude à propos d'un précédent concernant le football professionnel.

En réponse à cette question, M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a tout d'abord rappelé que le

ministre de la justice restait en droit le supérieur hiérarchique de l'ensemble des procureurs de la République même si, en fait, ceux-ci savent faire preuve d'une grande indépendance à son égard dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice, a écarté l'idée de Parquets entièrement indépendants et insisté sur le fait que le ministre de la justice est le seul à pouvoir exprimer les priorités de la politique pénale voulue par la Nation, sous le contrôle démocratique du Parlement. Le garde des sceaux a considéré qu'un corps de magistrat totalement indépendant de la Nation renverrait à l'Ancien régime. Pour assurer la plénitude du contrôle démocratique du Parlement, M. Michel Vauzelle a indiqué qu'il n'y aurait à son sens aucun inconvénient à procéder uniquement par directives écrites, y compris pour les injonctions négatives. Il s'est en revanche montré très réservé à l'idée de devoir motiver par écrit les directives, dans la mesure où elles participent de l'autorité hiérarchique du ministre sur les Parquets.

M. Pierre DRAI

Premier président de la Cour de cassation

Après avoir observé que le projet de loi modifiait profondément le code de procédure pénale, **M. Pierre Drai, Premier président de la Cour de cassation**, a indiqué que ce code souffrait de l'absence de principes directeurs, à la différence du nouveau code de procédure civile dont les premiers articles énoncent les principes fondamentaux de la conduite du procès.

Il a estimé que la démarche du juge pénal, que ce soit au stade de l'instruction ou à celui du jugement, en était rendue difficile compte tenu de la place trop importante accordée aux problèmes de procédure. Il a d'ailleurs relevé qu'un tiers seulement des arrêts concernait des questions de droit substantiel, les deux tiers restants étant relatifs à des questions strictement procédurales.

M. Pierre Drai a estimé souhaitable que le juge d'instruction ait toujours la possibilité de demander la constitution d'une collégialité.

En ce qui concerne la désignation du juge d'instruction, il a estimé nécessaire de revenir au principe fondamental de la désignation effectuée par un magistrat du siège, et, en l'occurrence, le président du tribunal ; de même il a considéré que l'audiencement des affaires et le choix de la formation de jugement devraient appartenir au président du tribunal. Il a déclaré à cet égard que le juge du siège ne devait pas dépendre des initiatives de l'une des parties au procès, à savoir le Parquet.

M. Pierre Drai a rappelé qu'une expérience instituant un collège pour statuer en matière de mise en détention avait déjà été tentée en 1931 mais qu'elle avait dû être abandonnée au bout de deux années, une loi ultérieure redonnant au juge d'instruction le pouvoir de statuer seul dans ce domaine. Il a remarqué que le collège, prévu par le projet de loi, comprend un juge du tribunal, —qui ne peut être le juge d'instruction—, et deux échevins. Il a estimé que si, dans son principe, la participation de citoyens à l'exercice de la justice est toujours souhaitable, des difficultés pratiques ne peuvent manquer de surgir, dans la mesure où il paraît irréaliste d'escompter la présence des échevins à tout moment.

En outre, il a indiqué que ce système susciterait des difficultés d'organisation dans les petits tribunaux, compte tenu de la difficulté de trouver des juges pour constituer la formation de

jugement, le juge d'instruction et le juge chargé de statuer au sein de la chambre d'examen des mises en détention provisoire ne pouvant participer à l'instance de jugement.

En ce qui concerne les nullités, M. Pierre Draï a considéré que la purge globale des nullités correspondait à une vue de l'esprit, dans la mesure où elle n'empêcherait pas l'invocation devant la formation de jugement d'autres nullités, entraînant le prononcé de jugements interlocutoires. Il a en outre estimé vain d'établir une liste exhaustive des cas de nullité au motif qu'une nullité pouvait toujours être opposée en cas d'atteinte aux droits de la défense.

A la demande de M. Jacques Larché, président, M. Pierre Draï a confirmé ses réserves sur la création d'une chambre d'examen des mises en détention provisoire et son souhait que le juge d'instruction reste maître de décider de la liberté ou de la détention de la personne poursuivie. Il a précisé qu'en revanche le juge d'instruction devrait toujours pouvoir demander la collégialité, non seulement pour statuer sur les mises en détention mais aussi pour la totalité de l'instruction.

M. Jacques Larché, président, a donc noté que M. Pierre Draï n'élevait pas d'objections de principe au système actuel, à condition que le juge d'instruction ait la faculté de demander la collégialité.

M. Charles Lederman ayant souligné que l'introduction de la collégialité à la demande du juge d'instruction pouvait poser les mêmes difficultés d'organisation dans les petits tribunaux que celles résultant du projet, M. Pierre Draï a indiqué que des juges pouvaient toujours, si nécessaire, être délégués dans un petit tribunal pour une affaire importante.

Abordant ensuite l'organisation des débats à l'audience de jugement, M. Pierre Draï a rappelé une expérience qu'il avait conduite il y a trois ans, à la 23^e et à la 24^e chambres du tribunal de Paris où avait été instituée une procédure de type accusatoire en matière correctionnelle. Il a porté un jugement extrêmement favorable sur cette expérience qui permettait aux parties de participer aux débats, tandis que le Président de l'audience conservait un rôle impartial conformément à l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'Homme ; il a ajouté que cette procédure conduisait le représentant du Parquet à mieux « s'impliquer » dans le procès.

Répondant à une question de M. Jacques Larché, président, M. Pierre Draï a indiqué qu'il avait été mis fin à cette

expérience de six à sept mois parce qu'elle semblait avoir suscité certaines réticences au sein du Parquet.

M. Jacques Larché, président, a demandé si, dans le cadre d'une telle procédure accusatoire, le principe du juge unique ne pourrait pas être appliqué.

M. Pierre Drai a déclaré qu'une telle éventualité pouvait être envisagée.

M. Charles Lederman a estimé qu'il était impossible de transposer les principes de procédure civile en matière de procédure pénale.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, ayant demandé si une telle procédure ne permettrait pas l'acharnement du Parquet sur un prévenu, **M. Pierre Drai** a estimé que le juge, qu'il soit président du collège ou, éventuellement, juge unique, devait pouvoir écarter un tel risque.

M. Pierre Drai a estimé que l'article 84 du projet de loi, qui permet de donner lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers, même en l'absence des autres conseillers, comportait un risque de dérive. Il a en effet rappelé qu'un jugement ne comportait pas qu'un dispositif mais aussi des motifs et qu'il était regrettable de plaquer ultérieurement des motifs sur un dispositif alors que la lecture d'un arrêt doit être faite intégralement et en présence des autres conseillers, comme l'impose le principe de la collégialité.

M. Charles Lederman, bien que favorable au respect du principe de collégialité, s'est demandé s'il pouvait réellement être assuré d'un bout à l'autre de la procédure.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a constaté que ce principe ne s'exprimait pas souvent au stade de la rédaction de l'arrêt.

A une question de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur,** **M. Pierre Drai** a répondu que, dans la pratique, l'arrêt est rédigé et motivé par le Président uniquement lorsqu'il y a appel, étant souligné que, dans nombre de cas, l'arrêt n'a pour tout motif qu'une formule toute faite.

M. Pierre Drai a regretté que l'article 92 relatif à la commission d'indemnisation en matière de détention ne prévoit pas la présence au sein de cette instance du premier président de la Cour de cassation, présence nécessaire en raison du caractère délicat de ce contentieux.

Enfin, M. Pierre Draï a fait une remarque en marge du projet de loi, en regrettant que le rôle de cour de révision soit confié à la seule chambre criminelle, alors qu'il s'agit de remettre en cause la chose jugée. Il a en effet estimé qu'il serait préférable que statue en matière de révision ou bien l'assemblée plénière de la Cour de cassation ou bien une formation restreinte qui soit l'émanation de toutes les chambres de la Cour de cassation.

A la demande de M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Pierre Draï s'est déclaré en accord avec le dispositif relatif à la garde à vue. Il a en effet estimé nécessaire d'assurer au moins l'information de la famille. Il a également constaté que la venue d'un avocat au cours de la garde à vue ne paraissait pas avoir suscité de difficultés dans un pays, tel que l'Espagne, où elle est déjà possible.

M. Jean-Marie Girault a questionné ensuite M. Pierre Draï sur le « pouvoir tutélaire » de la Chancellerie en matière d'opportunité des poursuites. M. Pierre Draï a estimé qu'on ne pouvait définir une politique criminelle qu'à l'échelon national et qu'il était donc souhaitable que le ministère public soit placé sous l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. En revanche, il a indiqué qu'il convenait que le ministère public puisse refuser, en motivant sa décision, de suivre les instructions émanant de la Chancellerie.

Répondant à une question de M. Michel Dreyfus-Schmidt sur la garde à vue, M. Pierre Draï a précisé qu'il était favorable à une information de la famille pendant cette période, ainsi qu'à la présence d'un avocat au bout de vingt heures à condition que certaines précautions soient prises. Il a indiqué qu'il lui semblait difficile d'écarter l'avocat pendant toute la période.

M. Pierre Draï est convenu, avec M. Michel Dreyfus-Schmidt, que dans les faits, les délais de garde à vue se trouvaient souvent dépassés, notamment à Paris ; il a tenu à préciser que ces phases de « non-droit » s'expliquaient par l'impossibilité de prévoir la présence des magistrats jour et nuit au sein des juridictions.

En réponse à M. Charles Lederman, M. Pierre Draï s'est déclaré favorable à une purge systématique des nullités pour éviter les contentieux en audience publique, tout en reconnaissant qu'il ne fallait pas attendre d'une telle purge une efficacité totale.

M. Pierre BÉZIO

Procureur général près la Cour de cassation

M. Pierre Bézio, Procureur général près la Cour de cassation, a tout d'abord indiqué que son intervention, plutôt que de proposer une analyse globale de la réforme de la procédure pénale, n'en aborderait au contraire que certaines dispositions avec une approche ponctuelle et pragmatique à laquelle l'incitait l'expérience de quarante-sept années de Parquet.

Le procureur général près la Cour de cassation a tout d'abord jugé très opportune la modification de l'actuel article 12 du code de procédure pénale, qui permettrait désormais au procureur de la République d'émettre un avis sur l'avancement des officiers de police judiciaire (O.P.J.). Il a considéré que cette mesure permettrait aux procureurs d'exercer réellement leur pouvoir de direction de la police judiciaire. Compte tenu de la départementalisation des services de police, il lui a toutefois semblé qu'en toute logique, le directeur départemental de la police judiciaire -supérieur hiérarchique direct de tous les O.P.J. du département- devrait lui aussi obtenir l'habilitation judiciaire pour demeurer sous le contrôle effectif des procureurs.

M. Pierre Bézio a ensuite examiné l'incidence concrète des modifications prévues en matière d'enquête et d'instruction. La consultation du Parquet avant tout placement en garde à vue lui a paru difficile à mettre en oeuvre, notamment dans les petits parquets comprenant un seul ou deux magistrats : en pratique, il a estimé que cette mesure aboutirait à mobiliser toute l'année, quasiment jour et nuit, les procureurs et leurs substituts.

Il a par ailleurs noté que la durée souvent importante des opérations de transfèrement des gardés à vue aux fins de présentation au Parquet s'imputaient sur le temps de garde à vue, dont la durée utile s'en trouverait réduite d'autant. **M. Pierre Bézio a d'autre part jugé peu réaliste de devoir systématiquement notifier à l'intéressé l'ouverture d'une information judiciaire, notamment lorsque certains actes de l'enquête imposent d'être effectués à son insu pour demeurer efficaces : perquisitions, écoutes téléphoniques, vérifications bancaires, etc... M. Pierre Bézio a estimé que cette mesure compromettrait certainement le succès d'enquêtes complexes en matière de trafic des stupéfiants, de blanchiment d'argent sale ou d'autre formes de grande criminalité. A son avis, les magistrats instructeurs n'auront guère moyen d'y remédier, d'autant que**

l'ouverture d'information contre « personne non dénommée » constituerait en l'espèce un artifice inadéquat, dans la mesure où celle-ci tomberait sous un cas de nullité du seul fait de l'existence d'une présomption suffisante contre les personnes nommément visées dans les commissions rogatoires.

M. Pierre Bézio s'est ensuite attaché aux modalités de sauvegarde du principe de présomption d'innocence, dont la meilleure garantie lui a semblé résider dans le secret de l'instruction. Il a constaté que l'obligation de secret ne pesait en fait que sur les magistrats ; dans ces conditions, la communication du dossier aux parties lui a paru compromettre gravement la possibilité de préserver le secret de l'instruction. M. Pierre Bézio a également craint que la suppression par l'Assemblée nationale de la possibilité d'invoquer les exigences de fonctionnement des cabinets d'instruction pour s'opposer à la communication du dossier perturbent gravement le déroulement de l'instruction. Il lui a paru à cet égard indispensable de rétablir un dispositif évitant que les magistrats instructeurs soient sans cesse interrompus dans leurs instructions par des parties qui viendraient demander communication de leur dossier.

Le procureur général près la Cour de cassation n'a pas émis d'objection de principe à l'encontre de la collégialité et de l'échevinage en matière de détention provisoire. Il s'est même déclaré convaincu que cette mesure associerait utilement les citoyens à l'administration de la justice pénale. Il n'a pas craint qu'elle en compromette l'efficacité, comme l'illustre l'exemple des jurés d'assises qui s'acquittent très consciencieusement de leurs fonctions et n'y font preuve d'aucun laxisme. Pour M. Pierre Bézio, la difficulté se posera plutôt au stade de la désignation des échevins, notamment dans les petits tribunaux de province où, à son avis, le choix des échevins risque de susciter des critiques ou des controverses locales. Il s'est par ailleurs interrogé sur la disponibilité réelle des échevins, notamment si leurs fonctions ne donnent pas lieu à indemnité.

M. Pierre Bézio a ensuite tenté d'évaluer l'incidence de la nouvelle procédure accusatoire dans la pratique judiciaire, en soulignant que les tribunaux éprouveraient sans doute quelques difficultés à se départir du jour au lendemain des techniques acquises à travers une longue pratique de la procédure inquisitoire. A cet égard, le procureur général près la cour de cassation a souligné que, contrairement aux juges anglo-saxons, les magistrats français ne pourront se référer à un corpus d'usages constants qui garantissent le déroulement satisfaisant et impartial de la procédure accusatoire ; à titre d'exemple, M. Pierre Bézio a cité les entretiens informels préalables entre les avocats des parties et les juges, ainsi que les règles non écrites codifiant la recevabilité des objections soulevées par les parties à l'audience.

Par ailleurs, il n'a pas exclu que la procédure accusatoire allonge sensiblement les débats et retarde donc le règlement des affaires. Evoquant l'expérience de procédure accusatoire menée dans la 23^e chambre de Paris, M. Pierre Bézio s'est montré dubitatif en soulignant que cette chambre s'occupait uniquement des affaires en comparution immédiate où les faits sont généralement simples et parfaitement établis : il lui a donc paru hâtif de tirer des conclusions générales de cette expérience.

D'autre part, M. Pierre Bézio a relevé le caractère ambigu de la procédure accusatoire dès lors qu'elle a pour effet de placer le Parquet dans la même situation que les autres parties. Or, M. Pierre Bézio a souligné qu'en dépit de la réforme, les magistrats du Parquet demeureront soumis aux mêmes exigences d'impartialité qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire placés dans une position assez peu comparable à celle des autres parties non astreintes à l'impartialité.

Le procureur général près la Cour de cassation a rappelé que les Parquets continueront de remplir certaines missions exigeant une parfaite impartialité et une grande transparence procédurale : placements en garde à vue, classement des affaires (dont le taux atteint actuellement 76 %), mention exhaustive des pièces et arguments en soutien des réquisitoires introductifs. Ces contraintes ne lui ont pas paru totalement compatibles avec le rôle imparti aux procureurs dans une procédure accusatoire. M. Pierre Bézio a évoqué à cet égard la pratique des « district attorneys », beaucoup plus comparable à celles des défenseurs ou des parties civiles qu'à celle du ministère public français. D'une manière plus générale, il a tenu à souligner que le procureur de la République n'est pas seulement une partie du procès, mais un magistrat chargé de représenter la société.

M. Pierre Bézio a d'autre part appelé l'attention de la commission sur quatre points :

- la suppression de la consignation par les parties civiles. Du fait que le pénal tient le civil en état, il a craint que cette mesure ne favorise la multiplication des constitutions dilatoires de partie civile devant les juridictions répressives, à seule fin de retarder l'aboutissement d'affaires pendantes devant les juridictions civiles ;

- la « cancellation » de l'adresse des témoins sur les pièces communiquées par le juge d'instruction, cette disposition étant inopérante dès lors que les parties se verraient accorder le droit d'accès au dossier ;

- la faculté donnée à la personne de substituer, pour les actes de procédure, à son adresse celle d'un tiers, ce qui rendait

difficile la présence de l'intéressé lui-même, tout au long de la procédure, y compris en cas d'appel de la décision.

- le dispositif des nullités automatiques de procédure, tel qu'il résulterait de la nouvelle rédaction de l'article 802 du code de procédure pénale. M. Pierre Bézio a craint que l'extension de cette automaticité à de nombreuses hypothèses pour lesquelles elle n'est pas, en l'état actuel du droit, prévue, suscite de nombreuses difficultés. Elle risquerait en effet d'entraîner de nombreuses annulations de procédure, pour des raisons purement formelles, alors même qu'il n'aurait été porté aucune atteinte aux droits de la partie concernée.

M. Pierre Bézio s'est enfin déclaré préoccupé par la complexité croissante des règles de la procédure pénale, dont les contraintes formelles accaparent les juges d'instruction au détriment de l'instruction elle-même. Il a jugé regrettable que la réforme du code de procédure pénale doive entrer en vigueur à une période où les juges seront déjà confrontés aux maintes difficultés suscitées par la mise en application du nouveau code pénal. M. Pierre Bézio n'a pas douté que les magistrats du parquet mettraient tout en oeuvre pour faire face à ces deux réformes concomitantes, mais a craint qu'elles amplifient encore la désaffection constatée des magistrats envers les postes du Parquet.

En réponse à une question de M. Jean-Marie Girault, rapporteur, le procureur général près la cour de cassation a réitéré sa réticence à l'encontre des délais très brefs dans lesquels la réforme de la procédure pénale entrerait en vigueur. M. Bézio n'a pas contesté l'utilité de la réforme mais a jugé qu'elle aurait pu être différée sans aucun préjudice, à l'exception toutefois de la suppression des privilèges de juridiction qui lui a paru urgente.

En réponse à une seconde question du rapporteur, évoquant la «puissance tutélaire» du garde des sceaux à l'égard des Parquets, M. Pierre Bézio a exposé le détail du dispositif de l'actuel article 36 du code de procédure pénale, permettant au ministre de la justice d'adresser des injonctions de poursuivre aux procureurs généraux. Invité par le rapporteur à préciser les limites exactes de cette compétence, M. Pierre Bézio a indiqué qu'en droit, le ministre dispose explicitement du droit d'injonction positive, mais non du droit d'adresser des instructions ou des injonctions de ne pas poursuivre (injonctions négatives). Il a fait observer qu'en tout état de cause l'injonction négative ne liait pas les procureurs si ceux-ci entendent poursuivre malgré l'avis du ministre, tout en déplorant que les décisions de ce type puissent susciter un contentieux disciplinaire. Le procureur général près la cour de cassation a fait part de sa perplexité face à de telles poursuites disciplinaires, alors qu'elles visent des actes

licites accomplis par les procureurs dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux compétences que la loi leur attribue expressément. M. Pierre Bézio s'est toutefois félicité que la commission disciplinaire des magistrats du Parquet se refuse de sanctionner l'inobservation des injonctions négatives.

En réponse à une nouvelle question sur ce sujet de M. Jean-Marie Girault, rapporteur, M. Pierre Bézio a indiqué qu'à son sens, l'intervention du garde des sceaux demeurerait légitime lorsqu'elle tend à assurer une mise en oeuvre uniforme de la politique pénale dans le ressort des différents tribunaux répressifs français. Il a toutefois rappelé que cette intervention, de nature politique, engageait la responsabilité politique du ministre et ne saurait à ce titre être imputée au magistrat qui s'y conforme. Dans ces conditions, il lui a paru nécessaire de garantir dans ce domaine assez de transparence pour que le Parlement soit à même d'apprécier en toute connaissance de cause les décisions du ministre.

**Association française
des magistrats chargés de l'instruction
(A.F.M.I.)**

M. Jean-François Ricard, vice président de l'Association française des magistrats chargés de l'instruction, a exposé que l'A.F.M.I. s'était toujours montrée favorable à l'existence d'un système d'instruction efficace et protecteur des libertés, raison pour laquelle elle souhaitait certains ajustements du droit actuel, sans accepter pour autant des propositions analogues à celles formulées par la commission Delmas-Marty tendant à dissocier les pouvoirs d'enquête et juridictionnels du juge d'instruction.

Il a ensuite indiqué que l'Assemblée nationale avait examiné un projet de loi inadapté et dangereux, élaboré, au demeurant, à l'issue d'une concertation incomplète et trop rapide. Il a précisé que plusieurs dispositions risquaient de provoquer un développement incontrôlé du contentieux, une multiplication des risques de nullité, un allongement des procédures et, en définitive, l'inefficacité de la justice pénale.

Il a précisé que ces objections visaient principalement les dispositions du projet de loi concernant la mise en examen et la mise en cause, les demandes des parties tendant à l'accomplissement de tel ou tel acte d'instruction, le régime des nullités, la suppression de la consignation préalable des parties civiles et la collégialité en matière de détention. Il a ajouté qu'à ces dangers l'Assemblée nationale avait ajouté un risque pour les libertés individuelles ainsi qu'une atteinte à la présomption d'innocence du fait de l'appel susceptible d'être interjeté contre l'ordonnance portant notification des charges.

Mme Geneviève Brégeon, président de l'Association française des magistrats chargés de l'instruction, a considéré que les notions introduites par le projet de loi se révélaient très floues, voire indéfinissables, à tel point que le dispositif, caractérisé par la succession d'une mise en examen et d'une mise en cause devenue notification des charges, apparaissait comme un montage très abstrait qui ouvrait aux parties la possibilité de dénoncer à tout moment une atteinte aux droits de la défense.

Elle a estimé que la mise en examen ne pouvait intervenir qu'avant l'actuelle inculpation et que la décision d'ouverture de cette procédure relevait du Parquet, ces deux dispositions étant moins protectrices que le droit actuel. Elle a ajouté que de nombreux mois

pouvait s'écouler sans que le « mis en examen » connaisse les charges pesant sur lui.

Mme Geneviève Brégeon a en outre constaté que la notification immédiate à l'intéressé des réquisitions du Parquet mettait gravement en cause l'efficacité de l'enquête. Elle a complété son propos en indiquant que la protection de la présomption d'innocence appelait par priorité des solutions limitant la publicité du prononcé de l'inculpation, ajoutant que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait adopté une solution efficace et simple dans ce domaine consistant dans une sanction pénale contre quiconque publierait le nom ou tout élément d'identification d'une personne inculpée. Elle a précisé que le Gouvernement s'était opposé à cette disposition, de telle sorte que l'Assemblée nationale ne l'avait pas votée.

Enfin, elle a indiqué que le mécanisme du « témoin assisté » aurait pu être également étendu afin d'éviter certaines inculpations trop rapides.

M. Jean-François Ricard a précisé que l'A.F.M.I. émettait un jugement particulièrement critique à l'égard de l'introduction de l'avocat dans la garde à vue, soulignant qu'aucun texte international n'imposait cette règle, et que la comparaison avec les règles en vigueur dans les pays européens n'était pas probante. A titre d'exemple, il a indiqué que le système britannique prévoyait une durée de la garde à vue nettement plus longue qu'en France, en dehors de tout contrôle d'un magistrat.

Il a rappelé d'autre part que les systèmes espagnol et italien, avaient fait la preuve d'une certaine inefficacité.

M. Jean-François Ricard a ensuite exposé que, pour l'A.F.M.I., la présence d'un avocat se limiterait en fait à l'assistance apportée à une minorité de délinquants chevronnés et fortunés, augmentant l'inégalité entre les justiciables et les difficultés de la lutte contre le banditisme organisé. Il a ajouté qu'au demeurant la présence de l'avocat devait intervenir dès la première heure si la garde à vue constituait réellement une mesure contraire aux libertés fondamentales.

Il a conclu son propos en indiquant que, d'une manière plus générale, l'A.F.M.I. estimait indispensable de mieux souligner les attributions de chacun des intervenants au procès pénal, l'avocat n'étant pas le seul garant des libertés individuelles dans la mesure où les officiers de police judiciaire et les magistrats étaient eux-mêmes en charge de garantir ces libertés. Il a précisé d'autre part que les conditions matérielles de la garde à vue paraissaient devoir être

améliorées par la réfection de nombreux locaux, le renforcement du contrôle médical et l'extension du contrôle des magistrats.

Abordant les dispositions du projet de loi permettant aux parties de formuler des demandes d'acte d'instruction, Mme Geneviève Brégeon a indiqué que l'A.F.M.I., qui avait proposé depuis longtemps un rééquilibrage entre la défense et le Parquet, accueillait très favorablement ces dispositions.

Elle a cependant ajouté que le projet aurait pu être complété afin d'éviter que le juge d'instruction ne soit submergé sous le flot de demandes incessantes et la chambre d'accusation encombrée par le contentieux subséquent, dans la mesure où le texte apparaissait laisser la porte ouverte à des demandes dilatoires. Elle a notamment indiqué qu'un regroupement des demandes devait être organisé et que les conditions dans lesquelles le juge, après accord sur le principe, pourrait réaliser ses investigations, devaient être précisées.

Mme Geneviève Brégeon a ensuite mentionné que de nombreuses demandes apparaissaient susceptibles d'être déposées, dans le seul but de faire échec à la clôture de l'information, avant la fin du délai maximum de détention provisoire.

Exposant ensuite le régime des nullités de l'information prévu par le projet, elle a rappelé que les juges d'instruction étaient les premiers conscients que la stricte régularité de la procédure était une condition fondamentale de la protection des libertés. Elle a donc approuvé que le contentieux des nullités soit ouvert aux parties et non, comme actuellement, au juge et au Parquet seuls autorisés à saisir le juge compétent.

Aussi a-t-elle exposé que l'A.F.M.I. se félicitait des règles prévues par le projet de loi sur ce point. Elle a néanmoins ajouté que la vision du projet, quant à la procédure, apparaissait tout à fait regrettable, le droit français ayant longtemps privilégié les nullités textuelles, cependant que, dans une période plus récente, était apparue, pour contrebalancer cet excessif formalisme, la nécessité d'un grief causé par la nullité à la partie qui l'invoque. Elle a indiqué que, loin de s'inscrire dans cette récente évolution, le projet privilégiait les nullités formelles.

Evoquant ensuite la suppression de l'obligation de consignation par la partie civile mettant en mouvement l'action publique, elle a fait part de sa crainte que cette disposition conduise à une multiplication des plaintes avec constitution de partie civile, cette procédure étant de plus en plus utilisée soit pour bloquer une instance civile, prud'homale ou commerciale en cours, par application du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, soit pour se

ménager des preuves que le régime de l'enquête pénale permet d'obtenir plus facilement que celui des instances civiles.

M. Jean-François Ricard a ensuite exposé la position de l'A.F.M.I. en matière de détention provisoire. Il a indiqué que l'A.F.M.I. estimait que le texte adopté par l'Assemblée nationale créant une chambre des mises en détention, mais excluant de cette chambre le juge d'instruction, tout en insérant dans le dispositif une règle d'échevinage était, à l'évidence, le fruit d'un compromis impossible entre les pseudo-échevinages juridiques et des impératifs matériels, soulignant que ce compromis recelait de graves dangers.

Il a indiqué que, pour l'A.F.M.I., ce mécanisme comportait trois risques : le risque de déresponsabilisation jouant en faveur de décisions d'incarcération prises par des juges ne suivant pas la procédure, le risque de voir s'instaurer une justice expéditive rendue à la chaîne et celui de voir ces décisions assimilées à de véritables pré-jugements. Il a ajouté que l'A.F.M.I. s'étonnait au demeurant de l'incohérence d'un texte écartant le juge d'instruction des décisions relatives à la détention et laissant pourtant celui-ci statuer seul sur une demande de mise en liberté ou sur le maintien en détention à l'occasion du renvoi devant le tribunal correctionnel.

Il a par ailleurs exposé que, pour le juge d'instruction, les décisions de placement en détention et de prolongation de cette mesure étaient instamment liées aux nécessités de l'instruction, de son évolution et de ses perspectives et que seule une connaissance approfondie de la procédure permettrait de prendre en la matière une décision cohérente, efficace et n'entraînant pas des mesures d'incarcération inutiles.

Enfin, il a considéré que l'argument tiré de l'influence trop grande que le juge d'instruction pourrait exercer sur les autres membres de la chambre des mises en détention, témoignait d'une méconnaissance profonde des mécanismes de la collégialité, celle-ci comportant toujours un rapporteur, cependant que les deux autres magistrats n'étaient en aucune manière réduits au rôle de simples figurants.

Il s'est d'autre part interrogé sur les critères d'inscription et de choix de ces échevins.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a questionné **Mme Geneviève Brégeon** et **M. Jean-François Ricard** sur le problème des instructions de non-poursuite données par le ministre de la justice au Parquet.

Les représentants de l'A.F.M.I. chargés de l'instruction ont exposé que ces instructions n'étaient fondées sur aucun texte et,

qu'en tout état de cause, de telles instructions étaient contrebalancées par la possibilité pour la partie de mettre en mouvement l'action publique par une constitution de partie civile.

En réponse à une seconde question de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, sur l'intérêt de l'ordonnance de notification de charges, **Mme Geneviève Brégeon** et **M. Jean-François Ricard** ont estimé difficile qu'une personne puisse être en détention sans avoir été préalablement informée des charges pesant sur elle.

Association professionnelle des magistrats

M. Alain Terrail, président de l'Association professionnelle des magistrats, a adressé plusieurs critiques au projet de loi qu'il a qualifié de texte de circonstance, estimant qu'il était à la fois mal venu et mal rédigé.

M. Alain Terrail a tenu à souligner à titre liminaire que la réduction du nombre des détentions provisoires et l'allongement de leur durée prouvaient qu'elles concernent les affaires les plus graves, pour lesquelles elles apparaissent comme une nécessité.

M. Alain Terrail s'est ensuite déclaré fort réservé à l'égard des dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale tendant à instaurer une procédure accusatoire proche de celle qui existe dans les pays anglo-saxons. Il a estimé qu'une telle procédure, outre qu'elle allongerait les audiences et accroîtrait fortement le travail des membres du Parquet, ne correspondait pas à la mentalité française.

Il a en outre considéré que le système de la collégialité appliqué à la mise en détention pouvait être contraire à l'objectif recherché, les échevins risquant de se montrer plus sévères que les magistrats professionnels. Il s'est déclaré partisan du système du référé pénal, dans lequel le juge d'instruction garde la possibilité de décerner un mandat de dépôt mais où un second magistrat procède à un nouvel examen du dossier dans les vingt-quatre heures.

S'agissant de la distinction entre la mise en examen et la notification des charges, M. Alain Terrail a souligné que cette gradation, au demeurant difficile d'application, retarderait le cours de l'instruction.

M. Alain Terrail a conclu en faisant part de sa crainte que le dispositif soumis au Sénat ait pour conséquence d'empêcher le juge d'instruction de lutter efficacement contre la grande criminalité.

M. Gilles Dubigeon, juge d'instruction, a contesté le fait que la garde à vue ne soit plus possible contre un témoin durant l'enquête préliminaire au motif que les officiers de police judiciaire seraient alors conduits à attendre une commission rogatoire pour intervenir. Il a aussi estimé que la présentation d'une personne gardée à vue au procureur de la République était inutile. Quant à l'intervention d'un médecin, il a indiqué suffisant de la prévoir au

début et à la fin de la garde à vue afin de constater l'évolution de l'état de santé de la personne concernée.

M. Gilles Dubigeon s'est également inquiété de l'intervention croissante des parties dans la procédure, risquant d'entraîner des appels répétés, et du risque d'un accroissement de la tâche des chambres d'accusation déjà surchargées.

Il a aussi fait observer que les assesseurs désignés pour la mise en détention risqueraient, notamment dans les affaires de grand terrorisme, d'être l'objet de menaces.

Il s'est déclaré favorable à une extension du secret de l'instruction aux avocats et aux parties pour préserver la présomption d'innocence.

M. Gilles Dubigeon a estimé que la publication des ordonnances de non-lieu, rendue possible par le projet de loi, peut avoir des effets contraires à l'objectif recherché compte tenu du fait que certaines de ces ordonnances mentionnent l'existence de charges à l'encontre de la personne concernée, même si elles sont insuffisantes pour justifier le renvoi devant l'organe de jugement.

L'obligation faite aux journalistes entendus comme témoins de communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur activité lui a en outre semblé contraire à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Evoquant le problème des nullités, il a suggéré de prévoir un délai de forclusion à l'expiration duquel les parties ne pourraient plus s'en prévaloir.

M. Gilles Dubigeon a ensuite estimé que le texte avait été élaboré dans la précipitation. Prenant exemple de la contradiction existant entre le dernier alinéa de l'article 33 et l'avant-dernier alinéa de l'article 11, relatifs à la participation du juge d'instruction à la chambre d'examen des mises en détention provisoire, il a dénoncé le caractère illogique du dispositif adopté et a conclu à la nécessité de rejeter la totalité du projet de loi.

A une question de **M. Jean-Marie Girault**, rapporteur sur le problème des instructions adressées par la Chancellerie au Parquet, **MM. Alain Terrail** et **Gilles Dubigeon** ont estimé que les instructions de ne pas engager des poursuites ne reposaient sur aucune base légale.

Syndicat de la magistrature

Mle Anne Crenier, vice-président du Syndicat de la magistrature, a tout d'abord rappelé que la récente réforme du code pénal traduisait une idéologie sécuritaire qui ne pourrait qu'aggraver la surpopulation carcérale actuellement constatée. Elle a regretté que le projet de réforme du code de procédure pénale relève de la même inspiration.

Elle a ensuite dénoncé les défauts du système actuel insuffisamment protecteur des justiciables de condition modeste, et trop marqué par la prépondérance de la Chancellerie en dépit de l'article 36 du code de procédure pénale, lequel n'ouvre pas au garde des sceaux la faculté d'interdire l'engagement des poursuites. Il lui a semblé que ces défauts n'étaient pas véritablement corrigés par le projet de loi qui risquait, de surcroît, de porter atteinte à l'indépendance des juges d'instruction.

Mle Anne Crenier a rappelé que le rapport de la commission présidée par Mme Mireille Delmas-Marty avait eu le mérite, ce qui n'est pas le cas du projet de loi, de proposer une réforme globale de la procédure pénale présentant trois avantages majeurs : le dépassement de l'opposition entre système inquisitoire et système accusatoire, la référence aux grands principes protecteurs des libertés posés par la Convention européenne des droits de l'homme, et enfin une portée générale qui n'en faisait pas une réforme de circonstance. Elle a précisé que le syndicat de la magistrature était plutôt favorable aux conclusions de ce rapport, tout en notant l'absence de propositions concernant le statut du Parquet.

Abordant l'examen du projet de loi, Mle Anne Crenier a tout d'abord approuvé les dispositions relatives à la garde à vue qui renforçaient les garanties accordées aux justiciables. Elle s'est félicitée qu'à cet égard le Gouvernement ait finalement proposé des dispositions particulières relatives à la garde à vue des mineurs de treize ans et que l'Assemblée nationale ait prévu la possibilité pour le gardé à vue de s'entretenir avec un avocat susceptible de l'informer sur ses droits. Elle a toutefois regretté que l'avocat ne puisse intervenir qu'à l'issue d'un délai de vingt heures. Elle a également déploré que la méconnaissance des dispositions relatives à la présence de l'avocat en garde à vue ne soit pas sanctionnée par une nullité d'ordre public.

S'agissant de l'instruction, M^e Anne Crenier a estimé que la suppression de l'inculpation n'apportait qu'une modification purement sémantique. Après avoir rappelé les différentes étapes de la nouvelle procédure, elle s'est inquiétée des conséquences de la présence d'échevins au sein de la chambre d'examen des mises en détention dans la mesure où la décision de mettre en détention présente un caractère technique. Elle s'est d'autre part interrogée sur les critères de choix des personnes susceptibles d'exercer ces fonctions et sur les conditions dans lesquelles la formation de jugement serait composée. Elle a regretté qu'une réforme d'une telle ampleur puisse être envisagée sans étude préalable d'autant qu'elle semblait répondre davantage à des problèmes d'effectifs qu'à des considérations de principe. Elle a toutefois signalé que, sur ce point, la position du syndicat de la magistrature n'était pas définitivement établie.

Concernant la désignation du juge d'instruction, M^e Anne Crenier a déploré le rétablissement de la prérogative du président du tribunal de grande instance pour l'affectation des affaires. Tout en admettant les inconvénients du tableau de roulement, elle a considéré que le dispositif proposé risquait d'instituer un contrôle hiérarchique sur le juge d'instruction, voire même rendre possible des interventions de la Chancellerie.

Revenant sur la mise en détention provisoire, elle a observé que, paradoxalement, la formation collégiale ne serait pas compétente pour statuer sur la mise en liberté sollicitée par le détenu dans la mesure où le projet de loi ne modifie pas le droit positif qui attribue cette compétence au juge d'instruction.

En réponse à M. Jean-Marie Girault, rapporteur, M^e Anne Crenier a relevé que la faculté de faire appel de l'ordonnance de notification des charges conduirait la chambre d'accusation à se prononcer sur la consistance des charges, ce qui risquait d'apparaître comme une pré-inculpation s'agissant d'un arrêt rendu par trois magistrats du second degré. Elle s'est d'autre part inquiétée du risque de contrariété susceptible d'apparaître entre l'ordonnance de notification des charges, son examen en appel, l'appréciation des charges pour la mise en détention provisoire et la notification des charges en fin d'information. Le président Jacques Larché a fait observer que l'appel interjeté contre l'ordonnance de notification des charges risquait, en raison de son caractère suspensif, d'empêcher la mise en détention de la personne poursuivie.

En réponse à M. Jacques Larché, président, M^e Anne Crenier a indiqué que le syndicat de la magistrature était hostile à l'introduction de la procédure accusatoire à l'audience car cette réforme n'emportait aucun effet sur le déroulement des procédures

préalables et que, renforçant les pouvoirs du Parquet, elle contribuerait à déséquilibrer les rapports entre les parties. Elle a à cet égard préconisé un renforcement des garanties des personnes dans les procédures de comparution immédiate.

Enfin, en réponse à une observation présentée par M. Michel Dreyfus-Schmidt, elle a estimé que l'attitude à l'égard de la presse devait être pragmatique compte tenu de la difficulté d'imposer aux journalistes le silence sur la mise en examen d'une personne.

Union syndicale des magistrats

Constatant que le projet de loi était fortement influencé par le système américain, notamment à travers l'introduction de la procédure accusatoire, **M. Claude Pernollet, président de l'Union syndicale des magistrats**, a contesté la pertinence de cette référence.

Approuvant ensuite la recherche dans l'instruction d'un équilibre entre les pouvoirs du Parquet et les droits de la défense, il a néanmoins relevé les risques d'un affaiblissement de l'efficacité des poursuites au profit de l'affirmation des droits des délinquants.

Il a à cet égard jugé que certains délais retenus par le projet de loi seraient en pratique inapplicables.

Tout en ne formulant aucune objection particulière à un accroissement du rôle de l'avocat dans la procédure, il a relevé que les nouvelles dispositions profiteraient à ceux qui disposent des moyens financiers de s'attacher les services d'un avocat.

M. Claude Pernollet a ensuite souligné que plusieurs dispositions du projet de loi se heurteraient en pratique à un problème de moyens, déjà très aigu.

Il a également déploré que la garde à vue soit le plus souvent assurée dans des conditions indécentes en raison de l'état des locaux des commissariats de police.

M. Valéry Turcey, secrétaire général de l'Union syndicale des magistrats, se fondant sur des communiqués communs à plusieurs organisations de magistrats et sur les prises de position d'un certain nombre de juridictions, a tout d'abord regretté que cette réforme de la procédure pénale soit examinée dans la précipitation.

Il a ensuite indiqué que l'U.S.M. n'était pas hostile à plusieurs dispositions du projet de loi : la suppression des « privilèges de juridiction », la réforme du régime des nullités, sous réserve de ne pas permettre aux parties de saisir la chambre d'accusation aux fins d'annulation, le droit des parties de demander des actes de procédure au juge d'instruction ou la garantie de la présomption d'innocence.

En revanche, il a fait observer que l'application de certaines dispositions soulèverait de grosses difficultés : l'information du Parquet sur l'existence d'une garde à vue, la conduite de

l'information par plusieurs magistrats qui ne pourront en conséquence siéger à l'audience de jugement, la collégialité pour la mise en détention qui entraînera un problème d'effectifs non seulement dans les juridictions à chambre unique mais aussi dans les autres juridictions où il sera nécessaire de tenir compte de l'impossibilité, pour les magistrats ayant fait partie de la chambre des mises en détention, de participer à la phase de jugement du procès pénal, le recours aux échevins qui soulève des objections de principe, la procédure accusatoire à l'audience difficilement compatible avec le rythme actuel de traitement de quarante à cinquante dossiers par audience correctionnelle.

Sur ce dernier point, M. Valéry Turcey a relevé que l'introduction du système accusatoire américain réduirait à cinq ou six le nombre des affaires susceptibles d'être traitées au cours d'une même audience.

Mais il a souligné que les pays anglo-saxons connaissent la procédure du «plea bargaining» qui permettait au juge unique de prendre directement une décision sur la peine applicable avec l'accord du Parquet et des avocats.

Il a donc craint que le système proposé entraîne une augmentation sensible du stock des dossiers en instance.

Enfin, M. Valéry Turcey a estimé que certaines dispositions du projet de loi étaient inutiles ou dangereuses, comme d'une part la suppression de la notion d'inculpation, qui est remplacée par une procédure très compliquée, imposant notamment au procureur de la République d'informer par lettre recommandée la personne contre laquelle une information serait ouverte au risque d'entraîner une disparition des preuves, et prévoyant la remise de la copie intégrale des dossiers, source de difficultés au regard de la protection des témoins, et d'autre part l'extension excessive de la liste des nullités textuelles qui entraînera un très grand nombre d'annulations de la procédure au stade de l'information.

M. Valéry Turcey a souhaité à cet égard que l'on s'en tienne à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation selon laquelle l'inobservation des formalités de la garde à vue n'entraîne la nullité de la procédure que si l'établissement de la vérité en a été fondamentalement vicié ; il a ensuite rappelé que l'article 802 du code de procédure pénale consacrait le principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans grief.

En conclusion, il a de nouveau déploré l'absence d'un vrai débat sur cette réforme.

En réponse à une question de **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, **M. Valéry Turcey** a ensuite précisé que les directives du garde des sceaux aux fins de ne pas engager des poursuites pénales étaient illégales et qu'il conviendrait de préciser en ce sens la rédaction de l'article 36 du code de procédure pénale.

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt** qui avait estimé que le code de procédure pénale, promulgué en 1958 par voie d'ordonnances, avait fait l'objet d'une concertation encore moins grande et partagé la préoccupation relative à l'état des locaux destinés aux gardes à vue pour lesquels il avait lui-même formulé différentes propositions, **M. Valéry Turcey** a fait observer que ce problème relevait de la compétence du ministère de l'intérieur.

En réponse à une question de **M. Jacques Larché, président**, **M. Claude Pernollet** a précisé que les échevins du tribunal pour enfants siégeaient en qualité d'assesseurs et que leur présence était justifiée par l'aspect éducatif qui prédominait dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. **M. Valéry Turcey** a à cet égard indiqué que ces échevins étaient choisis parmi les personnes s'étant particulièrement manifestées par leur intérêt pour les problèmes de l'enfance.

Enfin, en réponse à **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, qui s'inquiétait de la lourdeur et de l'ambiguïté de la procédure de notification de charges et à **M. Jacques Larché, président**, qui rappelait que dans la procédure anglo-saxonne, neuf dixièmes des affaires se réglaient très rapidement, **M. Claude Pernollet** s'est demandé si la pratique du «plea bargaining» et la procédure accusatoire étaient compatibles avec les traditions juridiques françaises.

**Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris
et Conférence des Bâtonniers**

Me Jean-Louis Cocusse, membre du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, après avoir déploré la précipitation dans laquelle ce texte était examiné, a tout d'abord réaffirmé l'attachement du Conseil de l'ordre à une réflexion approfondie en préalable à toute réforme du code de procédure pénale.

Relevant ensuite que la faculté reconnue à l'avocat de s'entretenir avec une personne gardée à vue constituait un progrès certain, il a néanmoins déploré que cette possibilité ne soit ouverte qu'à compter de la vingtième heure de la garde à vue et sous réserve qu'une prorogation de celle-ci soit envisagée.

Me Jean-Louis Cocusse, faisant observer que les personnes concernées ignoraient le plus souvent le régime de la garde à vue et notamment leur droit de se taire, a vivement rejeté l'argument selon lequel l'intervention de l'avocat nuirait à l'instruction.

Il a souligné que la France était avec la Belgique le seul pays de la Communauté européenne à ignorer l'avocat au cours de la garde à vue.

Me Jean-Yves Le Borgne, membre du Conseil de l'ordre des avocats à la Cour de Paris, a regretté les restrictions prévues par le projet de loi pour la mise en oeuvre des nouveaux droits des personnes gardées à vue, notamment la possibilité reconnue à l'officier de police judiciaire de solliciter le procureur de la République afin que la famille de la personne gardée à vue ne soit pas informée. Il a notamment souhaité que ces restrictions soient supprimées en ce qui concerne la garde à vue des mineurs.

En réponse à **M. Jacques Larché, président, qui faisant état des 347.190 gardes à vue recensées en France en 1990 dont 41.500 à Paris, s'interrogeait sur la capacité des barreaux à faire face aux nouvelles dispositions prévues par le projet de loi, Me Jean-Yves Le Borgne a estimé que les problèmes d'ordre matériel ne sauraient mettre en cause le principe de ces nouveaux droits.**

En réponse à **M. Michel Dreyfus-Schmidt, Me Jean-Louis Cocusse a indiqué que les barreaux n'avaient jusqu'à présent pas encore demandé d'indemnisation pour les nouvelles charges qui**

leur seraient imposées mais qu'il n'était pas exclu qu'une telle demande soit présentée.

Interrogé par M. Jacques Larché, président, Me Jean-Yves Le Borgne a estimé que le problème des avocats commis d'office pourrait être réglé par l'organisation de permanences.

Puis, Me Jean-Pierre Gosselin, trésorier de la Conférence des bâtonniers, après avoir indiqué que la Conférence des bâtonniers réclamait depuis plus de vingt ans une réforme de la procédure pénale, s'est interrogé sur les conditions de mise en application des dispositions du projet de loi.

Il a notamment fait observer que, selon les organisations professionnelles des magistrats, la création de 270 postes de magistrats serait nécessaire, alors que, selon la Chancellerie, seulement 80 postes nouveaux devraient être créés et qu'à peine 28 postes supplémentaires étaient inscrits dans le projet de loi de finances pour 1993.

S'agissant de la garde à vue, Me Jean-Pierre Gosselin, a déploré l'absence de modification de la disposition du code de procédure pénale selon laquelle tous les témoins peuvent faire l'objet d'une garde à vue.

Il a estimé que la formulation proposée pour l'article 77 du code de procédure pénale retenant la notion d'« indices faisant présumer que la personne gardée à vue avait commis ou tenté de commettre une infraction » était moins satisfaisante que les termes de la Convention européenne qui font référence à la notion de « raisons plausibles de soupçonner » de tels faits.

Me Jean-Pierre Gosselin s'est ensuite interrogé sur le déroulement de la garde à vue.

Il a notamment craint que l'information de l'intéressé sur ses droits par les policiers ne soit pas appliquée en pratique ; il a souhaité que le contact avec la famille puisse être direct et que l'examen médical soit confié à un médecin choisi par l'intéressé.

S'agissant de la question de l'assistance de la personne gardée à vue, il a fait observer que le projet de loi retenait une solution dérisoire puisqu'il ne prévoyait une telle assistance qu'à l'approche de l'expiration de la garde à vue.

Il a au contraire jugé nécessaire que, conformément à ce qui est pratiqué dans les différents pays de la Communauté européenne à l'exception de la Belgique, l'avocat puisse intervenir dès le début de la garde à vue.

S'agissant de la disponibilité des avocats pour l'assistance aux personnes gardées à vue, il a considéré que, sous réserve du problème de la rémunération, l'organisation de permanences permettrait de lever les difficultés d'ordre pratique.

En réponse à une question de M. Jacques Larché, président, il a estimé que la question de la rémunération devrait nécessairement être examinée mais en tout état de cause postérieurement à l'adoption du projet de loi.

Me Jean-Yves Le Borgne a ensuite critiqué le régime des nullités de procédure, organisé par le projet de loi, estimant qu'il constituait une régression pour les libertés individuelles.

Soulignant que l'annulation d'une procédure marquait le respect du droit et ne devait pas en conséquence être cachée au public, il a fait observer que le projet de loi écartait tout contentieux de la nullité de la procédure au cours de l'audience publique. Tout en admettant que la chambre d'accusation pourrait être saisie en appel d'une question de procédure, il a fait observer que toute demande de nullité non invoquée devant le juge d'instruction serait désormais déclarée irrecevable.

Me Jean-Yves Le Borgne a relevé qu'un problème analogue apparaissait pour l'ordonnance de renvoi du tribunal correctionnel puisque cette ordonnance du juge d'instruction couvrira les vices éventuels de la procédure.

Il a fait observer que le parallèle établi par certains avec la procédure applicable devant la chambre d'accusation n'était pas valable dans la mesure où il s'agissait en ce cas d'une audience organisée et ouverte à la discussion. Il a donc souhaité qu'un véritable débat puisse se dérouler sur la validité de la procédure.

En réponse à M. Jean-Marie Girault, rapporteur, qui faisait valoir l'encombrement excessif des tribunaux par des questions de procédure, Me Jean-Yves Le Borgne a précisé qu'il n'était pas opposé à ce que le débat sur les nullités soit organisé en dehors du débat de fond mais qu'il était inacceptable qu'une nullité non soulevée puisse être couverte automatiquement. Il a en définitive considéré que le véritable objectif poursuivi était de faire disparaître le contentieux des nullités.

Après que M. Charles Lederman eut fait valoir l'intérêt d'organiser une audience spéciale sur ce point à la fin de l'instruction et souligné la profonde opposition entre les positions respectives des avocats et des magistrats, M. Jacques Larché, président, a estimé que ces oppositions légitimes, exprimées avec une particulière

netteté, mettaient en évidence qu'il n'était pas possible d'examiner un tel texte dans un temps aussi limité et que la commission ne serait pas en état de statuer dans le délai qui lui était imparti.

Me Jean-Yves Le Borgne s'est ensuite inquiété de l'abrogation par l'Assemblée nationale de l'article 105 du code de procédure pénale qui constitue une disposition majeure au regard du respect des droits individuels et des droits de la défense.

Il a souligné que cette disposition, qui reconnaît le droit à ne pas être entendues comme témoins aux personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de culpabilité, avait été dénaturée par une modification adoptée en 1960, qui n'interdit une telle audition que lorsqu'elle a pour dessein de faire échec aux droits de la défense. En conséquence, il a estimé qu'il serait préférable de revenir sur cette modification plutôt que de supprimer le texte lui-même.

Me Jean-Pierre Gosselin a, pour sa part, estimé que cet article devait non seulement être rétabli mais en outre donner lieu à une nullité automatique.

Me Jean-Louis Cocusse a ensuite exprimé le point de vue du Conseil de l'ordre sur les dispositions du projet de loi relatives à l'inculpation.

Après avoir fait observer que le véritable problème de l'inculpation était la violation du secret de l'enquête et de l'instruction, il a jugé que le système retenu par l'Assemblée nationale était excessivement complexe.

Il s'est également interrogé sur la pertinence de ce dispositif au regard de la protection des libertés, la mise en examen ne pouvant rester ignorée de la presse et la notification des charges, suivie éventuellement d'un appel, apparaissant comme une « pré-condamnation ».

Il a par ailleurs déploré la disparition de l'institution du témoin assisté.

Me Jean-Yves Le Borgne a souligné que la mise en examen apparaîtrait aux yeux de l'opinion publique comme l'équivalent de l'inculpation et que la notification de charges aurait la même finalité que l'ordonnance de renvoi.

Enfin, **Me Jean-Louis Cocusse** a précisé que le Conseil de l'ordre n'était pas hostile à la procédure de la chambre de détention, même s'il s'interrogeait sur les conditions concrètes de mise en oeuvre de ce dispositif dans les petits tribunaux.

Il a également indiqué que le Conseil de l'ordre était favorable à la réforme de l'audience.

Me Jean-Yves Le Borgne a pour sa part exprimé des réserves à l'égard de l'échevinage et fait observer, s'agissant de l'audience, qu'il était choquant que le président joue actuellement un rôle d'accusateur à travers l'interrogatoire du prévenu.

Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale

M. Emile Perez, secrétaire général du Syndicat des commissaires de police et des hauts fonctionnaires de la police nationale, a tout d'abord indiqué que le syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale -qui regroupe 83 % des effectifs de ces deux catégories- partageait très largement les vues des principales organisations syndicales des magistrats à l'égard de la plupart des dispositions du projet de loi.

Tout en se déclarant soucieux de préserver et de renforcer les droits de la défense, M. Emile Perez a très vivement craint que la réforme du régime de garde à vue ne compromette l'efficacité des enquêtes. Il a jugé qu'il serait préférable de remédier à certaines carences graves dont souffre la police judiciaire -notamment l'insuffisance des moyens matériels et la vétusté d'un trop grand nombre de locaux de garde à vue- plutôt que de bouleverser entièrement le régime de la garde à vue par une réforme précipitée.

M. Emile Perez s'est ensuite déclaré favorable à plusieurs innovations du projet de loi, comme par exemple l'avis au procureur de la République lors du placement en garde à vue ou la présentation au procureur des gardés à vue, sous réserve toutefois que cette seconde formalité, assez longue à accomplir, ne réduise pas exagérément la durée utile de la garde à vue. En revanche, il a considéré que la présence de l'avocat à ce stade initial de l'enquête présentait des inconvénients graves, notamment en ce qu'elle assurerait aux gardés à vue une protection légale supérieure à celle dont bénéficient les victimes, la plupart du temps totalement désemparées lorsqu'elles viennent de subir une infraction.

M. Emile Perez a émis de sérieux doutes sur la possibilité de mettre en oeuvre cette réforme, en soulignant les difficultés concrètes qu'il y aurait à mobiliser en permanence, de jour comme de nuit, un nombre suffisant d'avocats susceptibles d'être commis d'office. Il a relevé que cette mesure s'avèrerait de surcroît très coûteuse alors même qu'aucun crédit n'a été inscrit à cet effet dans le projet de loi de finances. Il a enfin craint qu'une inégalité de fait ne s'établisse entre les gardés à vue selon qu'ils seront assistés par un avocat commis d'office ou par leur avocat habituel.

M. Emile Perez s'est pareillement déclaré résolument hostile à l'avertissement des familles dès le placement en garde à vue, et a fait part de sa conviction que cette formalité rendrait totalement

inopérantes les perquisitions ultérieures. Il a estimé que, dans la plupart des cas, l'entourage du gardé à vue ferait disparaître les indices ou les preuves de son éventuelle culpabilité avant que l'enquête n'ait pu commencer. Il a du reste fait observer qu'en pratique la police avertissait déjà les familles des gardés à vue lorsqu'il n'y avait pas d'inconvénient pour la suite de l'enquête.

M. Emile Perez s'est également montré circonspect à l'égard de la procédure de mise en examen, au motif qu'elle allongerait la durée des instructions et susciterait de nombreux risques de nullité.

Il a de même fait part de l'opposition de son syndicat à l'intervention pour avis conforme du procureur de la République sur l'avancement des officiers de police judiciaire, qui créerait selon lui une grave rupture d'égalité entre les fonctionnaires de police. Rappelant à cet égard que la qualification «officier de police judiciaire» (O.P.J.) ne correspondait pas un grade mais à une fonction, M. Emile Perez a jugé indispensable de préserver l'homogénéité des règles d'avancement quelles que soient les fonctions exercées par les fonctionnaires de police, sauf à méconnaître une des règles essentielles de la fonction publique. Du fait que les avancements de grade et d'échelon relèvent d'une décision du ministre de l'intérieur, M. Emile Perez a enfin émis des doutes sur la constitutionnalité du dispositif proposé, en ce qu'il subordonnerait cette décision du pouvoir exécutif à l'avis conforme d'un membre de l'autorité judiciaire.

A titre indicatif, M. Emile Perez a évalué à environ 7.000 le nombre des agents concernés par cette mesure, alors qu'il existe 38.000 fonctionnaires de police occupant les mêmes grades et qui continueraient, quant à eux, de relever du régime de droit commun.

En conclusion, M. Emile Perez a déploré que la réforme proposée, en dehors même de ses inconvénients techniques, puisse sembler traduire une certaine suspicion envers la police ou les magistrats, alors que ceux-ci s'efforcent toujours de parfaitement respecter les droits de la défense et la présomption d'innocence. Il a par ailleurs souligné les moyens insuffisants dont disposent les services et s'est déclaré convaincu que le projet de loi aggraverait encore cette situation si d'importants efforts budgétaires n'étaient pas auparavant consentis. Il a enfin noté que, sur près de 350.000 placements annuels en garde à vue, une infime minorité seulement donne lieu à incidents. Dans un contexte de forte expansion de la criminalité, il lui a semblé inopportun d'emprunter de nouvelles procédures inspirées des pays anglo-saxons, statistiquement moins touchés par ce phénomène et qui s'orientent eux-mêmes vers des

formules proches de celles prévues par l'actuel code français de procédure pénale.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a jugé infondée la crainte de M. Emile Perez quant aux différences de traitement qui pourraient résulter du concours d'un avocat commis d'office ou d'un avocat choisi par le gardé à vue. Il a admis que certains avocats peuvent se montrer plus diligents que d'autres, mais a fait observer que de telles différences analogues pouvaient se retrouver dans l'attitude ou les compétences des policiers ou des magistrats. En tout état de cause, la présence des avocats lors des gardes à vue lui a paru représenter une mesure indispensable, ne serait-ce que pour leur permettre de témoigner auprès de l'opinion publique des conditions parfaitement satisfaisantes dans lesquelles se déroulent la quasi-totalité des gardes à vue. M. Michel Dreyfus-Schmidt a estimé que la présence d'un tel témoin incontestable, loin d'entraver l'action des policiers ou l'efficacité des enquêtes, constituerait au contraire un gage pour les services de police.

M. Emile Perez a admis qu'en théorie cet objectif pouvait paraître louable mais a néanmoins réitéré son absolue prévention à l'égard du dispositif proposé, de même qu'à l'égard de l'avis donné aux familles dès le début de la garde à vue.

M. Jacques Larché, président, a constaté que l'obligation d'aviser sans délai les familles impliquerait de procéder par téléphone, c'est-à-dire d'avertir une personne dont l'identité réelle ne sera jamais connue du policier. M. Emile Perez y a décelé un risque supplémentaire de disparition d'indices déterminants, et de mise en alerte involontaire par la police elle-même d'éventuels complices du gardé à vue.

En réponse à une nouvelle question de M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Emile Perez a souligné que le concours de l'avocat lors des gardes à vue avait été entouré par l'Assemblée nationale de conditions tout à fait restrictives. Il y a vu la preuve d'une nette prise de conscience des difficultés et des risques que comporte cette mesure.

M. Jean Chamant a relevé que l'intervention des procureurs dès le placement en garde à vue, sans doute opportun, représenterait néanmoins une procédure assez lourde. L'avis aux familles lui a paru comporter en revanche des risques incontestables de destruction d'indices.

M. Hubert Haenel, se référant aux travaux qu'il avait menés en tant que président de la commission de contrôle sur les juridictions de l'ordre judiciaire, a estimé que le texte proposé ne remédiait pas au problème des relations justice/police. Le contrôle des

procureurs de la République sur la carrière des officiers de police judiciaire lui a en particulier semblé une mesure inadéquate. Il a exprimé sa préférence pour la création d'une inspection générale de la police judiciaire, et la nomination systématique d'un magistrat plutôt que d'un préfet comme directeur central de la police judiciaire.

M. Emile Perez a objecté que la direction centrale de la police judiciaire était normalement confiée à des hauts fonctionnaires de police et non à des préfets. Il a d'autre part jugé peu souhaitable la multiplication des corps d'inspection générale, et estimé que l'actuelle inspection générale de la police nationale remplissait parfaitement sa fonction de contrôle interne.

Appelé enfin à préciser sa position sur une éventuelle qualification O.P.J. de certains fonctionnaires des douanes, M. Emile Perez a indiqué que le syndicat des commissaires y était très réticent. Il a noté que la loi confère déjà aux agents des douanes des pouvoirs exorbitants du droit commun : pouvoirs de transaction avec les contrevenants, visites domiciliaires, fouilles à corps. Le cumul de ces pouvoirs et des compétences conférées aux O.P.J. lui a paru de nature à favoriser certains débordements.

Syndicat de la presse parisienne

M. Jean Miot, président du Syndicat de la presse parisienne, a tout d'abord précisé que l'approche du syndicat de la presse parisienne face à la réforme du code de procédure pénale était identique à celle de la Fédération nationale de la presse française ; à ce titre, il a estimé souhaitable que cette réforme tente prioritairement d'atteindre un équilibre entre la protection de l'individu et la liberté de la presse. Dans cette optique, il lui a semblé que la loi de 1881 offrait déjà un dispositif parfaitement équilibré ; qu'il serait préférable d'appliquer aussi rigoureusement que possible plutôt que d'introduire de nouvelles dispositions législatives. **M. Jean Miot** a considéré que la presse n'était pas responsable de l'inapplication par les juges de la loi de 1881.

M. Jean Miot a néanmoins relevé certains éléments positifs dans la réforme proposée. Il s'est ainsi félicité des dispositions tendant à assurer la sauvegarde des intérêts des entreprises de presse lors des perquisitions, moyennant notamment la présence d'un magistrat et l'obligation faite aux policiers de ne pas perturber de manière excessive le fonctionnement de l'entreprise lors de la perquisition.

M. Jean Miot a par ailleurs constaté avec satisfaction que l'amendement présenté à l'Assemblée nationale par **M. Michel Pezet**, faisant interdiction totale à la presse de citer les personnes mises en cause, n'avait pas été adopté. Il a également relevé que le texte constituait une avancée importante en matière de protection des sources d'information.

M. Jean Miot s'est en revanche déclaré très préoccupé par trois dispositions susceptibles de porter atteinte soit à la liberté de presse elle-même, soit à la sécurité juridique dont doivent bénéficier les entreprises de presse. En premier lieu, il a estimé nécessaire de préciser le cadre juridique d'exercice du droit d'insertion d'un rectificatif en cas d'atteinte à la présomption d'innocence. **M. Jean Miot** a préconisé que ce droit soit exercé dans les mêmes conditions limitatives que l'actuel droit de réponse, faute de quoi il y aurait à craindre une dérive à laquelle les entreprises de presse, dans une situation économique déjà précaire, ne pourraient plus faire face.

Pareillement, **M. Jean Miot** a souhaité que l'insertion dans trois journaux ordonnée par le juge en cas de non lieu soit régie par les mêmes dispositions que les annonces légales et judiciaires,

faute de quoi les journaux seraient érigés de façon autoritaire en auxiliaires obligatoires de la justice. Il a en particulier souhaité que cette insertion donne lieu à un paiement.

M. Jean Miot a enfin considéré que la prorogation du délai de prescription des actions en cas de délit de presse jusqu'à l'issue du jugement innocentant la personne citée entretiendrait un climat de précarité particulièrement préjudiciable. Du fait des délais parfois très longs au terme desquels sont rendus les jugements pénaux, il a considéré que les journalistes ne seraient plus en mesure de prouver leur bonne foi. Il a estimé que ce dispositif constituait une « surgarantie » dont l'objectif était certes compréhensible, mais qui remettait gravement en cause l'équilibre de la loi de 1881.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a objecté que cette procédure tendait à protéger la présomption d'innocence, contrairement à l'action en diffamation où la personne doit démontrer le caractère diffamatoire des propos attaqués. M. Jean Miot en est convenu tout en considérant que la réouverture d'une action parfois plusieurs années après les faits interdirait en pratique aux journalistes d'administrer la preuve de leur bonne foi. M. Laurent Dubois s'est pleinement associé à ces propos : tenus à rapporter des faits dans des délais très brefs, les journalistes sont habitués à des rythmes de travail quasiment instantanés. Dans cette perspective, le délai de trois mois prévu par la loi de 1881 lui a paru représenter une durée en rapport avec les usages de la profession ; passé ce délai, il s'est déclaré convaincu que les journalistes ne seraient plus en mesure de se justifier.

En réponse à une question de M. Michel Dreyfus-Schmidt, M. Jean Miot a admis que la presse devait faire preuve de la plus grande rigueur déontologique avant de clouer une personne nommément désignée à ce qu'il a appelé le « nouveau pilori ». A ce titre, s'il s'est déclaré absolument hostile à l'interdiction de citer une personne dès la mise en examen, il a en revanche reconnu que toute information ayant causé un préjudice anormal devait donner lieu à une réparation équivalente. Il a ajouté que ce sentiment était très largement partagé dans la presse française, soucieuse de concilier liberté et responsabilité.

M. Jacques Larché, président, a relevé que tel n'était pas le cas en Grande-Bretagne, où les journaux à sensation relatent sans aucune limite des informations attentatoires au respect de la vie privée.

M. Bernard Laurent est convenu des difficultés pratiques auxquelles la réouverture du délai de prescription pouvait confronter la presse. Il a toutefois fait observer que souvent, les personnes citées préfèrent attendre qu'un jugement les innocente en

bonne et due forme avant d'engager une action en réparation. **M. Jean Miot** a admis le bien-fondé de cette remarque mais réitéré sa prévention contre le dispositif proposé.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, ainsi que M. Jacques Larché, président, ont enfin jugé utile que la protection face aux délits de presse commence dès le stade des enquêtes préliminaires, et pas seulement lors de l'ouverture de l'information judiciaire proprement dite. **M. Jean Miot** ne s'y est pas déclaré hostile et a considéré que cette question relevait de la responsabilité personnelle des journalistes.

Syndicat de la presse quotidienne régionale

M. Jean-Louis Prévost, vice-président du Syndicat de la presse quotidienne régionale, a tout d'abord souligné le caractère redondant, et même parfois contradictoire, des dispositions relatives à la presse contenues dans le projet de loi par rapport à la loi de 1881. Il a estimé que cette loi contenait déjà les garanties essentielles pour les personnes mises en cause par la presse.

Il lui a donc semblé que le projet de loi, en cette matière, ne répondait pas à une nécessité.

Il a cependant reconnu que le texte contenait aussi des dispositions satisfaisantes, telles celles relatives à la procédure de perquisition ou à la protection des sources d'information.

Il a énuméré ensuite les dispositions du projet de loi qui lui paraissaient plus particulièrement contestables.

Il a ainsi regretté que l'article 32 ter qui donne le droit pour le juge d'ordonner l'insertion d'une rectification ou la diffusion d'un communiqué aux fins de faire cesser une atteinte à la présomption d'innocence soit conçu comme un pouvoir d'intervention sans limite dans le contenu rédactionnel d'un journal.

En ce qui concerne la publication d'une décision de non-lieu ordonnée par le juge d'instruction, M. Jean-Louis Prévost a critiqué le fait que le juge puisse désigner n'importe quel journal et que ce choix ne soit pas fondé sur le préjudice médiatique subi.

Il a considéré que l'article 32 sexies, qui permet à une personne désignée dans un journal, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, d'exercer une action en insertion forcée dans un délai de trois mois à compter d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement rendue à son égard, créait pour la presse une période d'incertitude juridique et constituait une réouverture des possibilités d'intenter une action après l'expiration du délai de prescription prévu par la loi de 1881.

Enfin, M. Jean-Louis Prévost s'est demandé si ces dispositions, en voulant améliorer la protection des individus, ne pouvaient pas produire l'effet contraire, la clandestinité des débats judiciaires pouvant être préjudiciable au justiciable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait remarquer que les délais en matière de droit de réponse n'étaient guère respectés par la presse.

M. Jean-Louis Prévost a reconnu que certains titres ne respectaient pas ces délais. Cependant il a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter de nouvelles dispositions, mais simplement de faire appliquer le droit en vigueur.

Evoquant le secret de l'instruction, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** a considéré que ce secret devrait être général, sauf pour l'inculpé, lequel devrait pouvoir obtenir l'appui de la presse. Il a en outre indiqué que l'article 32 sexies ne lui paraissait pas critiquable, une personne ne pouvant obtenir réparation qu'une fois rendue une décision de justice l'innocentant. Mais il a ajouté que ce dispositif ne serait sans doute guère utilisé.

M. Jean-Louis Prévost a déclaré qu'il serait souhaitable que les journaux annoncent toujours les décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement dans les affaires qu'ils ont précédemment évoquées.

M. Jean-Pierre Delivet, conseiller au Syndicat de la presse quotidienne régionale, a considéré que la difficulté résidait dans l'articulation de ces dispositions nouvelles et des dispositions de la loi de 1881. Il a estimé que l'article 32 sexies ouvrait une période d'une durée indéterminée, entre la parution de l'article et la décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, pendant laquelle le journal ne saura pas s'il a ou non à organiser sa défense.

M. Jean-Louis Prévost a en outre fait remarquer qu'il était très difficile, au bout de nombreux mois, pour un journaliste, de faire la preuve qu'il avait dit la vérité.

Syndicat national des journalistes

M. Charles Guerrin, secrétaire général du Syndicat national des journalistes, après avoir rappelé que la profession de journaliste regroupait 30 000 personnes et souligné le rôle de son syndicat créé en 1918, a indiqué que les journalistes étaient très conscients des problèmes posés par certains « dérapages » médiatiques.

Il a fait observer que cette question faisait l'objet d'un débat important au sein de la profession qui reste néanmoins hostile à des contraintes imposées hors de son sein ; il a affirmé sa préférence pour une « autorégulation », sans qu'il soit question de créer un ordre professionnel.

Considérant que le projet de loi réalisait certaines avancées positives, il a néanmoins souhaité qu'il soit modifié sur plusieurs points et a, en conséquence, apprécié que le Sénat ait pu obtenir la levée de la procédure d'urgence.

Il s'est également félicité du rejet, par l'Assemblée nationale, d'un amendement qui, étendant à tous les justiciables les règles applicables aux mineurs, aurait eu pour effet de rendre impossible la citation, dans les organes de presse, du nom des personnes faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

M. Charles Guerrin, se déclarant ensuite favorable aux dispositions renforçant la présomption d'innocence, a néanmoins souhaité que les organes de presse ne subissent pas pour leur part une véritable présomption de culpabilité.

Soulignant que le droit de réponse devait être utilisé avec prudence, il a fait part de ses craintes sur certaines dispositions du projet de loi et indiqué que son syndicat avait proposé que ce droit soit réservé aux personnes ayant été présentées comme « nécessairement » coupables.

M. Charles Guerrin s'est par ailleurs interrogé sur la question du référé-provision.

Rappelant que la Cour de cassation avait considéré que le délai de dix jours prévu par la loi de 1881 pour permettre à l'organe de presse d'organiser sa défense, était un délai d'ordre public, il a regretté que l'Assemblée nationale ait supprimé la limitation de cette

disposition au seul référé-provision comme l'avait prévu le projet de loi initial.

M. Charles Guerrin, s'est également inquiété d'une rupture de l'équilibre qui avait été recherché en ce qui concerne le régime des garanties professionnelles.

Faisant, en premier lieu, état des dispositions relatives au secret des sources, il a déploré que l'Assemblée nationale ait choisi d'imposer au journaliste de révéler ses informations, transformant ainsi celui-ci en un véritable auxiliaire obligé de la justice.

Il a, en second lieu, déploré le rétablissement par l'Assemblée nationale d'une disposition désuète qui interdit la représentation par l'image de tout crime et délit.

Il a enfin estimé que les dispositions relatives au droit à l'oubli ne devaient pas empêcher la relation de faits amnistiés lorsque ces faits donnent lieu à un procès en diffamation.

En réponse à **M. Jacques Larché, président, M. Charles Guerrin, a indiqué qu'il était rare que les affaires en diffamation concernent de simples citoyens et estimé qu'il était normal que des faits concernant des hommes publics soient relatés dans la presse.**

En conclusion, **M. Charles Guerrin, a souligné que son syndicat, qui souhaitait à l'origine une amélioration du projet de loi initial, était désormais, compte tenu des modifications apportées par l'Assemblée nationale, désireux d'un retour au texte initial.**

DISCUSSION GÉNÉRALE

Après avoir noté le foisonnement des dispositions contenues dans le projet de loi, M. Jean-Marie Girault, rapporteur du projet de loi, a regretté que le Sénat ne dispose que de trois semaines pour examiner la réforme du code de procédure pénale, alors que le Parlement a pu bénéficier d'un délai de trois ans pour élaborer un nouveau code pénal.

Il a jugé détestable l'habitude prise de charger les textes de multiples dispositions nouvelles, qui ne font que rendre plus difficiles les conditions d'examen de tels textes.

Il a cependant noté avec satisfaction que le Gouvernement avait suspendu l'urgence sur ce projet de loi.

Il a considéré que ce projet de loi contenait des dispositions qui posent des questions de principe, généralement associées à des problèmes d'actualité, et que, par ailleurs, d'autres dispositions constituaient simplement des adaptations proposées à la lumière de l'expérience.

Au nombre des enjeux essentiels du projet de loi, M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a tout d'abord évoqué la question de l'opportunité des poursuites. Il a indiqué qu'aucune disposition ne permettait actuellement au garde des sceaux d'exercer son pouvoir tutélaire sur le Parquet pour enjoindre à un procureur de ne pas engager des poursuites. Cependant, il a jugé souhaitable de prévoir une disposition dans le projet de loi pour affirmer expressément que le procureur de la République exerce librement l'action publique.

Evoquant ensuite la garde à vue, M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a précisé que le projet initial ne prévoyait pas l'intervention d'un avocat et que cette possibilité avait été introduite par l'Assemblée nationale. Il s'est interrogé sur l'utilité de l'entretien avec l'avocat, qui, dans les conditions prévues par le texte, semble surtout formel. En outre, il a estimé que ce dispositif poserait nombre de problèmes d'organisation, eu égard au nombre de gardes à vue qui s'élève annuellement à 350.000.

Il a jugé extrêmement dangereux d'autoriser l'appel téléphonique adressé, en principe, à un avocat. D'une manière générale, il s'est demandé jusqu'où devaient aller les droits de la défense et s'il était normal de les renforcer au point de permettre la

disparition de preuves ou la fabrication de faux témoignages et d'alibis.

Il a estimé que le législateur devait également se soucier de l'ordre public et des victimes.

Il a donc annoncé qu'il proposerait de supprimer la disposition proposée.

Enfin, il a signalé que le dispositif relatif à la garde à vue suscitait encore d'autres questions, comme la difficulté de la détermination de l'âge des mineurs, pourtant nécessaire du fait que les mineurs de treize ans bénéficient de protections particulières, ou encore la disposition imposant la cessation immédiate de la garde à vue pour absence de charges.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, s'est ensuite intéressé au troisième enjeu essentiel du projet de loi : la suppression de l'inculpation. Il a considéré que la notion de mise en examen que le Gouvernement proposait de substituer à celle d'inculpation paraissait acceptable. Cependant, il a jugé critiquable la possibilité de procéder à une mise en cause au cours de l'instruction, cette procédure présentant l'inconvénient de susciter un rebondissement médiatique et de compromettre la présomption d'innocence. Il a considéré que l'ordonnance de notification de charges, par laquelle l'Assemblée nationale a remplacé la mise en cause, ne constituait pas un meilleur système. Il a en effet noté que, cette fois encore, l'intervention d'une telle ordonnance aurait pour conséquence de faire rebondir l'affaire dans les médias, d'autant que l'Assemblée nationale avait ouvert la possibilité de faire appel de cette ordonnance. Après s'être interrogé sur les conséquences qu'une décision réformant l'ordonnance de notification des charges, aurait sur le cours d'une instruction, il a estimé préférable de prévoir qu'à compter de la mise en examen, l'instruction se déroulerait normalement dans les conditions actuelles jusqu'à l'ordonnance de règlement qui tendrait soit au non-lieu, soit au renvoi devant le tribunal.

Il a également mis l'accent sur une disposition relative à la mise en examen, et imposant au procureur d'informer l'intéressé de son intention de saisir le juge d'instruction. Il a en effet estimé que cette information de l'intéressé rendrait vaine la faculté pour le juge d'instruction de demander des compléments d'enquête, l'intéressé ayant eu tout loisir de faire disparaître des preuves. Il a donc indiqué qu'il supprimerait cette obligation de prévenir l'intéressé de la préparation de l'ouverture d'une instruction judiciaire.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite évoqué les dispositions permettant de conforter la présomption d'innocence en renforçant les sanctions encourues par les médias qui

compromettraient l'honorabilité d'une personne faisant l'objet d'une enquête préliminaire ou d'une instruction judiciaire. Il s'est déclaré favorable à l'ensemble de ces dispositions, tout en notant que certaines d'entre elles étaient très critiquées par les entreprises de presse, notamment la faculté ouverte à une personne bénéficiant d'un non-lieu ou d'un acquittement de revendiquer l'insertion forcée d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de la décision de justice.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a également noté que le projet de loi exigeait la présence d'un magistrat lors des perquisitions dans les entreprises de presse et qu'il affirmait la liberté du journaliste entendu comme témoin de ne pas révéler ses sources.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite abordé la dernière question de principe posée par le projet de loi, celle de l'abolition des « privilèges de juridiction ». Il s'est déclaré favorable à cette mesure proposée par le Gouvernement, d'autant plus que le procureur général près la Cour de cassation ou le procureur général près la cour d'appel concernée pourrait solliciter, de sa propre initiative ou à la demande de l'intéressé, un arbitrage de la Cour de cassation afin qu'une affaire soit envoyée devant un autre tribunal si la bonne administration de la justice le rendait nécessaire.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite abordé les dispositions du projet de loi, lui paraissant constituer de simples adaptations.

Ainsi, il n'a pas approuvé l'inscription dans la loi de la possibilité de procéder à une médiation pénale, dans la mesure où le procureur de la République peut d'ores et déjà avoir recours à cette formule.

En ce qui concerne la collégialité en matière d'instruction, il a indiqué qu'il ne proposerait de ne permettre l'adjonction d'un autre juge que sur la demande du juge d'instruction.

Quant à la collégialité en matière de décision sur la mise en détention provisoire, il a rappelé que la question avait déjà été débattue dans le passé et que les réformes n'avaient jamais pu aboutir faute de moyens humains, une telle disposition ayant pour conséquence d'engendrer dans les petits tribunaux des difficultés pour constituer la formation de jugement. Il a estimé que c'était probablement pour pallier cette difficulté que l'Assemblée nationale avait prévu le recours à des échevins. Mais il a mis en doute l'efficacité de cette mesure et a considéré qu'il était préférable de maintenir le système actuel, d'autant plus qu'il ne serait pas souhaitable d'exclure le juge d'instruction du collège chargé de

décider de la mise en détention. Cependant, il a estimé que, cette fois encore, il était souhaitable de prévoir la possibilité pour le juge d'instruction de demander l'adjonction d'un autre juge pour se prononcer sur la mise en détention.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a estimé que la purge des nullités proposée par le projet de loi permettrait sans doute d'éviter les débats interminables de procédure et les vices de forme. Il s'est donc déclaré favorable à cette disposition. Cependant il a estimé qu'il convenait de consacrer la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle il ne peut y avoir de nullité que si la méconnaissance d'une formalité substantielle a porté atteinte aux intérêts de la défense.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a ensuite évoqué l'introduction du système accusatoire dans les audiences publiques de la cour d'assises et du tribunal correctionnel.

En dépit du rôle d'arbitre dévolu au président d'audience, le rapporteur n'a pas exclu que des avocats soient tentés de presser exagérément de questions les parties adverses, faute de garanties suffisantes et surtout de la longue pratique de la procédure accusatoire dont les juridictions anglo-saxonnes peuvent se prévaloir. D'autre part, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a estimé que la procédure actuelle offrait en matière criminelle un cadre plus adéquat à l'exercice des fonctions de juré. En fait, le rapporteur a considéré que le déroulement actuel des audiences n'avait pas mis en évidence des défauts tels qu'il serait devenu nécessaire et urgent d'adopter la procédure accusatoire. A cet égard, il a considéré qu'une expérimentation plus longue de cette formule eût été vivement souhaitable.

Dans le domaine de l'instruction, le rapporteur s'est élevé contre la longueur excessive de certaines procédures et a considéré que toute personne mise en examen devrait désormais pouvoir susciter une décision du juge après une certaine durée d'instruction.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a enfin préconisé que l'entrée en vigueur de la réforme intervienne au 1er janvier 1994, et au 1er octobre 1994 dans les T.O.M..

M. Jacques Larché, président, a tout d'abord vivement remercié le rapporteur pour la clarté et la précision de son exposé général, estimant qu'il venait de parfaitement «disséquer» le projet de loi aussi bien dans ses aspects les plus techniques que sur le plan des principes généraux de la procédure pénale. Il a ensuite estimé que la procédure accusatoire à l'audience s'insérerait dans un système d'ensemble qui n'est pas entièrement accusatoire et a craint qu'il en résulte des dysfonctionnements regrettables. **M. Jacques Larché**,

président, a en particulier souligné qu'aux Etats-Unis, la pratique du plea-bargaining permettait dans la majorité des affaires d'éviter l'audience sur la culpabilité, ajoutant que la procédure pénale était soumise, selon les Etats, à des règles différentes, soit normatives, soit d'origine jurisprudentielle.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est associé aux remerciements exprimés au rapporteur par le président Jacques Larché et a fait part de plusieurs de ses réflexions, en soulignant qu'elles seraient précisées chaque fois que nécessaire lors de la discussion des articles.

Concernant l'intervention de l'avocat durant la garde à vue à partir de la vingtième heure, il a jugé peu adéquat le dispositif élaboré par l'Assemblée nationale et s'est prononcé pour une assistance dès le début de la garde à vue. Il a estimé souhaitable que l'avocat puisse vérifier que les droits du gardé à vue sont effectivement respectés à tout moment de cette phase de l'enquête. Le coût de cette mesure ne lui a pas semblé un obstacle rédhibitoire. La suppression de l'inculpation lui a paru contestable et il a préconisé qu'une distinction parfaitement nette soit établie entre l'existence de simples présomptions et une inculpation fondée sur de véritables charges. Pour lui, la mise en examen ne devrait s'appliquer qu'à la seule présomption de charges et être strictement couverte par le secret. Il n'a pas en revanche estimé utile de prolonger l'interdiction de livrer au public toute information au moment de la phase d'inculpation proprement dite.

Evoquant les propos des syndicats de presse lors des précédentes auditions, M. Michel Dreyfus-Schmidt a par ailleurs considéré qu'il conviendrait d'assortir de limites très précises le droit reconnu aux juridictions de faire insérer des communiqués ou des rectifications. Il s'est en revanche déclaré soucieux d'alléger les modalités d'exercice du droit de réponse instituées par la loi de 1881, dont la complexité lui a paru trop dissuasive. Il a attiré ensuite l'attention de la commission sur le délai de prescription des actions fondées sur les manquements à la présomption d'innocence, en insistant pour que les actions civiles restent prescriptibles par trente ans et non par trois mois.

Il s'est également déclaré favorable à la médiation pénale tout en observant que ces dispositions revêtaient plutôt un caractère pédagogique.

Sur la collégialité, M. Michel Dreyfus-Schmidt a rappelé qu'elle avait été unanimement souhaitée dans un passé récent et présentée comme le meilleur instrument contre les dérives de l'instruction. Il a cité à cet égard l'exemple des réformes de 1985 puis de 1987, tout en déplorant que l'absence de moyens en ait

empêché la mise en oeuvre, et a estimé qu'il était dès lors impossible aujourd'hui à quiconque de se déclarer hostile à cette mesure. Seules les modalités de la collégialité lui ont paru sujettes à discussion.

Il s'est prononcé pour sa part en faveur de la participation du juge d'instruction à la formation collégiale, et à l'extension de la compétence du collège aux demandes de mise en liberté formulées par les détenus provisoires.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a craint que la compétence des chambres d'accusation en matière de nullité retarde encore les procédures, et a jugé inacceptable la purge automatique des nullités en l'absence d'avocat.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a émis des réserves sur la suppression des frais de justice et souhaité que le rapporteur fasse des propositions sur ce point. Il a enfin estimé que la procédure accusatoire pouvait certes bouleverser les habitudes, mais améliorerait nettement la perception par l'opinion publique du rôle exact de chaque partie au procès pénal. Il s'est interrogé sur l'éventualité de laisser au juge l'option, selon les affaires et avec l'accord des parties, entre la procédure accusatoire et la procédure actuelle.

M. Jacques Larché, président, a indiqué qu'en matière pénale, ce type d'option apparaîtrait sans doute contraire au principe constitutionnel d'égalité. D'autre part, il a relevé que la procédure accusatoire pouvait allonger sensiblement le procès, ainsi que le montre l'expérience menée par la République fédérale d'Allemagne.

M. Hubert Haenel, après avoir remercié le rapporteur pour son exposé, a considéré que la réforme proposée, largement commandée par la pression de l'actualité, risquait fort de déstabiliser gravement et durablement l'institution judiciaire dans son ensemble.

Il a regretté que n'ait pas été clairement abordé le problème des relations justice-police et a jugé qu'à cet égard, l'intervention des procureurs de la République sur l'avancement des magistrats représentait une solution inadéquate. Il a de même constaté que les procureurs renoncent en pratique à exercer les compétences déjà étendues que la loi leur confère sur la police judiciaire, ainsi que l'ont montré les travaux de la commission de contrôle sur les juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il avait eu l'honneur de présider.

Evoquant ensuite l'hostilité et l'incompréhension absolue de l'opinion publique envers les privilèges de juridiction, M. Hubert Haenel s'est déclaré très favorable à leur suppression et a souhaité qu'elle s'étende aussi à la Haute Cour. A cette fin, il a préconisé qu'à

défaut de révision constitutionnelle, la loi supprime au moins le caractère exclusif de la compétence de la Haute Cour.

M. Hubert Haenel a estimé que la collégialité ne répondait pas réellement à l'attente des citoyens, et remarqué que les chambres d'accusation constituent déjà des formations collégiales dont l'efficacité devrait être améliorée. Il a considéré que la réforme devrait plutôt s'attacher à réduire au minimum le délai des décisions lorsque la liberté individuelle est en cause et indiqué qu'à son sens, des décisions rendues en seulement 24 ou 48 heures résoudraient d'elles-mêmes tout le problème de la collégialité. De la même façon, il a estimé que rien ne justifiait d'opter par la procédure accusatoire dès lors que la procédure actuelle des audiences pénales ne soulevait pas de réelle difficulté.

En conclusion, M. Hubert Haenel n'a attendu aucune véritable amélioration de la réforme proposée, dans laquelle il a vu une série de réponses parcellaires à un problème d'ensemble nécessitant un traitement global.

M. Lucien Lanier, à son tour, a adressé ses félicitations au rapporteur et fait observer que les citoyens étaient dans leur majorité peu familiarisés avec la procédure pénale, voire inquiets devant certaines dérives. La procédure accusatoire lui a paru à ce titre très contestable. Il a estimé qu'en matière de garde à vue, les procédures proposées paralyseraient l'action des services et renforceraient le sentiment de démoralisation ou d'impuissance qui gagne beaucoup de policiers. Il s'est déclaré persuadé que la criminalité organisée saurait aussitôt tirer parti de ces procédures, et notamment de la présence d'un avocat ou de l'avis aux familles, alors que les autres délinquants n'en retireront que peu d'avantages. Dans le même sens, il a estimé que des échevins non professionnels risquaient d'être beaucoup plus vulnérables que des magistrats professionnels aux pressions ou aux menaces exercées par les milieux mafieux dans nombre d'affaires criminelles. Il n'a pas nié que certains magistrats instructeurs soient peu à même d'exercer les lourdes responsabilités qui leur incombent, faute souvent d'expérience professionnelle. Il a néanmoins souligné que le système proposé pouvait recéler des inconvénients graves.

M. Jacques Larché, président, a rappelé à ce propos que des propositions tendant à réserver les fonctions d'instruction à des magistrats d'un certain grade avaient déjà été formulées.

En matière de nullité, M. Lucien Lanier a souhaité que le dispositif de purge interdise désormais à des criminels habiles ou bien conseillés de se soustraire à la justice ou de différer parfois pendant plusieurs années leur procès.

En tout état de cause, M. Lucien Lanier a vivement craint que la réforme de la procédure pénale, sous prétexte de mieux protéger les libertés, les droits de la défense ou la présomption d'innocence, serve en fait les intérêts du terrorisme, de la délinquance organisée ou de la grande criminalité.

M. Bernard Laurent a partagé l'opinion de MM. Hubert Haenel et Lucien Lanier. Il s'est déclaré soucieux de mieux assurer le respect des personnes, fussent-elles reconnues suspectes ou coupables d'infractions pénales mais a considéré que cette protection ne devait pas être accordée au détriment des droits tout aussi précieux des victimes ou de la société.

M. Bernard Laurent a estimé que le législateur était présentement confronté à un arbitrage entre ces deux objectifs concurrents et que, dans cette optique, les propositions du rapporteur lui semblaient représenter un compromis satisfaisant.

Pour les mêmes motifs, il a exprimé sa réticence à l'égard des dispositions relatives à la garde à vue, dans la mesure où elles risquaient de réduire l'efficacité de cette phase décisive des enquêtes.

M. Philippe de Bourgoing a remarqué qu'en fait, les juges d'instruction consultent souvent de façon informelle leurs collègues lorsqu'ils doivent instruire des affaires complexes. A cet égard, la collégialité lui a simplement paru officialiser cette pratique. Il a toutefois craint que les échevins ne parviennent pas à exercer au sein du collège la même influence que le magistrat professionnel.

M. Raymond Courrière, se référant aux propos de M. Lucien Lanier, est convenu que les criminels et délinquants organisés ne devaient pas pouvoir exploiter indûment les mécanismes mis en place pour protéger les droits de la défense. Il a toutefois estimé que la majorité des gens confrontés un jour ou l'autre à la police ou à la justice n'entraient pas dans cette catégorie et se trouvaient actuellement très démunis. Il a d'autre part rappelé que nombre d'innocents se trouvent impliqués dans des affaires pénales, le plus souvent à la suite d'allégations malveillantes. Il a souhaité que toutes ces personnes disposent de toutes les garanties requises pour affronter une telle situation aux conséquences parfois dramatiques.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a confirmé les observations de M. Michel Dreyfus-Schmidt en rappelant que la collégialité instituée -sous des formes différentes, il est vrai- en 1985 puis en 1987 n'avait pu être appliquée faute des moyens requis. Il est également convenu avec M. Lucien Lanier que l'inexpérience de certains juges d'instruction avait parfois contribué à retarder considérablement certaines affaires demeurées célèbres.